

Original: anglais, français et espagnol

RAPPORT DE LA RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2

Madrid (Espagne), 4-7 mars 2019

PREMIÈRE PARTIE : PLANS DE PÊCHE, D'ÉLEVAGE, D'INSPECTION ET DE GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MEDITERRANÉE

1. Ouverture de la première partie de la réunion

La réunion a été présidée par M. Shingo Ota (Japon). Dans le cadre de la première partie de la réunion, les plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au titre de 2019 ont été examinés et entérinés et l'interprétation de certaines règles de la Rec. 18-02 a été discutée.

2. Désignation du rapporteur de la première partie

M. Antonio Lizcano (Union européenne) a été désigné aux tâches de rapporteur de la première partie.

3. Adoption de l'ordre du jour (1e partie) et organisation des sessions

L'ordre du jour proposé a été adopté (**appendice 1**). Le Secrétaire exécutif a présenté les délégations participant à la réunion. L'**appendice 2** inclut une liste des délégués de chaque Partie contractante ainsi que des observateurs.

4. Examen des plans de pêche, d'inspection, de gestion de la capacité et de l'élevage au titre de 2019 présentés par les CPC ayant des quotas de thon rouge de l'Est

L'Union européenne (UE) a soulevé la question de l'entrée en vigueur de la *Recommandation de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée* (Rec. 18-02) qui, conformément aux réglementations de l'ICCAT, entrerait en vigueur en juin 2019, si aucune objection n'est soulevée. Au cas où des Parties contractantes, des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) optent pour une mise en œuvre anticipée de la Rec. 18-02, l'UE a souligné la nécessité d'appliquer toutes les dispositions de la Rec. 18-02 comprenant les nouvelles obligations de contrôle ainsi que les dispositions plus souples du plan de gestion. L'Algérie, appuyée par la Turquie, a suggéré de travailler sur la base de la Recommandation 18-02 afin d'assurer une cohérence juridique. Le Président a indiqué que la plupart des plans avaient été soumis conformément à la Recommandation 18-02, au lieu de la Recommandation 17-07. Compte tenu de ses procédures de réglementation internes, l'UE a indiqué qu'elle gérerait sa pêcherie en 2019 conformément à la Rec. 17-07 jusqu'en juin et par la suite conformément aux dispositions de la Rec. 18-02, dès l'entrée en vigueur légale de la Recommandation. Pour les CPC gérant leur pêcherie en 2019 conformément à la Rec. 18-02, il a été convenu que la mise en œuvre des mesures de contrôle requises devait être garantie dans les plans soumis conformément à cette recommandation. Il a été convenu que les plans soumis conformément à cette Recommandation devaient garantir les mesures de contrôle prévues par celle-ci.

Chaque CPC a présenté un résumé de son plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité. Une discussion des plans de chaque CPC, des modifications ou amendements correspondants et l'approbation provisoire ont ensuite eu lieu. Tous les plans de capacité, de pêche, d'élevage et d'inspection ont été approuvés au cours de la réunion, à l'exception de celui de la Syrie, que la Sous-commission a décidé d'adopter par correspondance avant l'échéance du 31 mars 2019, sous réserve de sa révision.

Les critères de prolongation de la saison de pêche à la senne en raison de conditions météorologiques défavorables étaient une question récurrente abordée lors de l'examen de nombreux plans. Au cours de cette discussion, l'Union européenne a suggéré d'appliquer les critères du paragraphe 21 de la Recommandation 08-05, selon lequel la vitesse du vent est fixée à la force 5 sur l'échelle de Beaufort pour certains navires et à la force 4 pour les autres. La Libye, appuyée par la Tunisie et la Turquie, a proposé

d'utiliser la force 4 sur l'échelle de Beaufort au lieu de 5 pour tous les navires. Un consensus s'est dégagé pour fixer la force à 4 à tous les navires, si les rapports météorologiques et les positions VMS sont fournis afin de prouver que les navires étaient inactifs. La prolongation serait équivalente au nombre de jours inactifs jusqu'à 10 jours maximum. Il a été convenu que, pour les opérations de pêche conjointes (JFO), la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires devait être prouvée.

Les États-Unis, soutenus par le Japon et l'Union européenne, ont suggéré de créer un tableau des saisons de pêche ainsi que du nombre maximum de navires de pêche pour chaque CPC dans un souci de transparence. Pour donner suite à la suggestion des États-Unis, le Secrétariat a établi un tableau qui est présenté à l'**appendice 3**.

Albanie

L'Albanie a présenté ses plans sur la base du modèle fourni par l'ICCAT et la Recommandation 18-02. Le plan de la capacité concerne la flottille de senneurs, qui est la flottille à laquelle le quota de l'Albanie a été alloué. Le plan de pêche comprend essentiellement un senneur qui pêchera pendant la saison définie dans la Recommandation 18-02. L'Albanie n'autorise pas les prises accessoires de thon rouge ni les pêcheries sportives et récréatives de thon rouge. Toutes les prises accessoires doivent être libérées à l'état vivant. L'Albanie a présenté un plan d'inspection dans les ports qui concerne non seulement le thon rouge, mais également d'autres espèces, en particulier celles susceptibles d'être menacées.

Le Japon a suggéré de modifier le taux de communication et de transmission par VMS et de le porter à toutes les heures, au lieu de toutes les deux heures, comme requis par la Rec. 18-10. L'Union européenne a fait remarquer que le nom du senneur est identique à celui de 2018, mais que ses caractéristiques ont changé. La Norvège et l'Union européenne ont indiqué que toutes les CPC devraient établir cette année un quota de prises accessoires. L'Union européenne a également demandé des éclaircissements sur les dates de la saison de pêche et sur la clause concernant les mauvaises conditions météorologiques (paragraphe 30).

L'Albanie a adapté ses plans afin de dissiper l'inquiétude suscitée par le VMS. L'Albanie a expliqué que le senneur avait été modifié l'année dernière dans un chantier naval, de sorte que l'information relative au navire a été actualisée dans le plan. Tous les navires susceptibles de capturer du thon rouge en tant que prise accessoire respectent les limitations définies dans la Recommandation 18-02, pêchant à moins de 1 mile de la côte et ayant une capacité inférieure à 1 de tonnage brut. Si des prises accidentelles sont déclarées, l'Albanie les déduira de son quota.

Le Président, appuyé par certains délégués, a suggéré de réserver aux prises accessoires au moins 1 tonne par CPC dans le plan de pêche.

Le plan a été entériné après l'inclusion des modifications requises.

Algérie

Le plan de l'Algérie a été élaboré conformément à la Recommandation 18-02 et à l'arrêté ministériel national concernant le thon rouge. De nouvelles exigences ont été établies pour ses navires, telles que le numéro OMI obligatoire. Un quota de 9 tonnes a été réservé aux prises accessoires. La saison de la pêche à la senne est fixée du 26 mai au 1er juillet. Aucune autorisation ne sera accordée aux navires de pêche sportive et récréative de thon rouge. L'Algérie a augmenté sa capacité, mais le nombre final de navires ne sera pas décidé avant la fin du mois d'avril. Huit ports ont été autorisés pour les navires algériens.

L'UE a demandé des informations sur l'entrée effective en activité des 4 fermes, d'une capacité de 1.800 t, prévue par l'Algérie ainsi que sur les mesures de suivi et de contrôle arrêtées à cet effet. Aussi, l'Union européenne a demandé quelles sont les mesures prises pour la mise en œuvre du schéma d'inspection internationale conjointe de l'ICCAT. Les États-Unis ont demandé qu'une cohérence soit assurée en ce qui concerne l'allocation de la prise accessoire dans le tableau des capacités pour toutes les CPC, en décomptant la prise accessoire du quota de la CPC et on le mentionne au niveau de la case réservée au quota ajusté.

L'Algérie a précisé que les établissements d'élevage seront opérationnels en 2020. L'UE a offert à l'Algérie la possibilité de former les inspecteurs algériens à l'emploi des caméras stéréoscopiques. Concernant la mise en œuvre du schéma d'inspection internationale conjointe de l'ICCAT, l'Algérie a noté qu'elle n'est pas

en mesure de fournir un navire en raison du manque de qualification de ses inspecteurs qui seront engagés dans cette mission afin d'assurer une inspection de qualité. L'Algérie a révisé son plan de pêche en tenant compte des observations émises par les membres de la Sous-commission 2 afin de se conformer aux exigences de l'ICCAT en matière de fréquence de transmission des positions de VMS, de prolongement de la période de pêche en fonction du critère arrêté par la Sous-commission 2 et la correction de certaines erreurs typographiques, notamment du quota réservé à la pêche ciblée.

Avec les modifications demandées, le plan a été approuvé par la Sous-commission 2.

Chine

Le plan de la Chine a été présenté conformément à la Recommandation 18-02. Le plan de gestion de la capacité est fondé sur une flottille de deux palangriers. Une tonne est allouée à la prise accessoire et 44,5 tonnes à chaque palangrier. La Chine a indiqué que sa couverture par des observateurs était bien supérieure aux 20% obligatoires.

L'Union européenne a souhaité savoir à quel endroit se déroulaient les transbordements réalisés par des navires chinois. La Chine a indiqué que tous les transbordements sont effectués dans des ports autorisés par l'ICCAT. L'Union européenne a demandé à la Chine de définir la zone correspondant à la saison de pêche des palangriers. Les États-Unis ont indiqué que la nouvelle disposition relative au VMS (Rec. 18-10) exige que tous les palangriers de plus de 24 mètres de longueur hors-tout (LOA) ainsi que ceux de plus de 15 mètres (LOA) pêchant en dehors de la juridiction d'un État de pavillon, communiquent leur position toutes les deux heures.

Il a été convenu que la tonne réservée à la prise accessoire pourrait être transférée aux palangriers autorisés à pêcher le thon rouge avant la fin de leurs activités de pêche de thon rouge de la saison si celle-ci n'a pas été pleinement utilisée. La Chine a modifié son plan afin de dissiper les préoccupations exprimées et le plan a été approuvé par la Sous-commission 2.

Égypte

L'Égypte a rédigé ses plans conformément à la Rec. 18-02. Un nouveau décret national a été adopté pour la pêche au thon rouge. La documentation sur les prises a été renforcée afin de mettre pleinement en œuvre les dispositions pertinentes de l'ICCAT. Le plan de gestion de la capacité concerne les senneurs. La saison de pêche de thon rouge est établie du 26 mai au 1er juillet, mais devrait débuter le 15 mai si une opération de pêche conjointe a lieu. La pêche sportive et récréative du thon rouge n'est pas autorisée. Le thon rouge sous-taille devrait être remis à l'eau et déduit du quota. Sur un quota total de 266 tonnes, 2,66 tonnes sont réservées aux prises accessoires. Un programme spécial d'inspection des navires réalisant des prises accessoires est prévu. Tous les navires autorisés doivent déclarer leurs positions VMS au moins toutes les 4 heures. Deux observateurs à bord des navires autorisés sont obligatoirement requis, à savoir un observateur du ROP et un observateur national.

L'Union européenne a demandé à l'Égypte de préciser s'ils avaient l'intention d'ouvrir la saison de pêche avant le 15 mai et les critères permettant de déclencher une éventuelle prolongation en cas de mauvaises conditions météorologiques. Le Président a indiqué que la fréquence de transmission des messages VMS doit être augmentée à toutes les heures.

L'Égypte a précisé que la saison de pêche des senneurs commencerait le 15 mai pour se terminer le 1er juillet et elle a également révisé ses exigences en matière de VMS conformément aux commentaires reçus. La Sous-commission 2 a entériné le plan de pêche, de capacité et d'inspection modifié.

Union européenne

Huit pays de l'Union européenne pêchent le thon rouge, principalement à la senne et à la madrague, mais aussi avec d'autres engins tels que des navires artisanaux. Le plan a été rédigé conformément à la Recommandation 17-07 jusqu'à l'entrée en vigueur de la Recommandation 18-02. Le quota supplémentaire de 87 t pour l'Union européenne doit encore être alloué. L'entrée maximale et la capacité maximale ont été définies pour les fermes. Un plan d'inspection complet a été élaboré avec la coordination des moyens de l'Agence européenne de contrôle des pêches. Le report dans les fermes est autorisé. Un nouveau système de contrôles aléatoires et de transferts à l'intérieur de la ferme est également inclus.

Le Japon a suggéré à l'Union européenne de clarifier les montants relatifs à la capacité d'élevage et aux

quotas à mettre en cage. La réserve de prises accessoires dans l'Union européenne devrait être spécifiée au cas où elle serait répartie entre les États membres. Le Japon a demandé des éclaircissements supplémentaires sur les contrôles des reports et sur la façon dont les taux de croissance seront utilisés par l'Union européenne lors des activités de contrôle. Les États-Unis ont demandé des éclaircissements dans le plan concernant les fréquences de transmission par VMS applicables à chaque flottille. La Norvège a signalé qu'aucun quota n'avait été alloué aux pêcheries récréatives dans le plan de gestion de la capacité et a demandé des précisions à l'Union européenne à ce sujet.

L'Union européenne a indiqué que des contrôles aléatoires auront lieu entre le 7 septembre et la première mise en cage de l'année prochaine, ceux-ci couvrant plus de 5% des cages dans chaque ferme ou 5% du total des poissons déclarés dans les cages, dont les détails supplémentaires seront fixés par les États membres. En ce qui concerne le VMS, l'Union européenne appliquera la Recommandation 18-10 lors de son entrée en vigueur (pour être cohérent avec la mise en œuvre de la Rec. 18-02, à partir du 21 juin 2019). L'Union européenne a indiqué qu'il n'y a pas de taux de capture pour les navires récréatifs fournis par le SCRS, de sorte que cela ne peut pas être consigné dans son plan de gestion de la capacité. En ce qui concerne les taux de croissance, l'Union européenne a indiqué que les taux de croissance actuels seront utilisés, tant que le SCRS n'aura pas publié les nouveaux taux.

The Ocean Foundation a souhaité en savoir plus sur l'inscription des navires de pêche artisanale et récréative de l'Union européenne. D'autres CPC n'ont pas inclus ces flottilles dans leurs plans respectifs. Ils considèrent qu'il est important que le SCRS élabore des taux de capacité pour tous les types de navires. À cet égard, le Japon a suggéré que la Sous-commission 2 fournisse des indications supplémentaires sur le concept de taux de capture, afin que le SCRS puisse y travailler.

Le plan de l'Union européenne a été approuvé après avoir apporté les éclaircissements nécessaires.

Islande

L'Islande n'ayant pas assisté à la réunion intersessions, le Président a suggéré d'envoyer les questions soulevées par correspondance. Le Japon et les États-Unis ont posé des questions sur la cohérence du plan de pêche avec la nouvelle recommandation concernant le VMS.

L'Islande a révisé la fréquence de transmission des messages VMS conformément à la Rec. 18-10 et le plan a été approuvé lors de la réunion.

Japon

Seuls les palangriers sont inclus dans le plan de capacité. L'agence des pêches du Japon met en œuvre le plan en vertu de la loi sur les pêches. Le ministère de l'agriculture, de la sylviculture et des pêches n'a pas encore décidé du nombre de navires à inclure dans le plan de pêche. Il est escompté que le nombre de navires augmente et passe à 35 ou 36. Le Japon a alloué 10 tonnes à la prise accessoire en 2018, mais le montant n'a pas encore été décidé pour 2019, car cela dépend des navires finaux à inclure dans le plan. La saison de pêche est conforme à la Recommandation 18-02. Le Japon ne permet pas de conserver des thons rouges sous-taille si ceux-ci dépassent 6% du total des captures. Le thon rouge sous-taille devrait être remis à l'eau et déduit du quota japonais. Les transbordements ne sont autorisés que dans les ports désignés. Le Japon a confirmé qu'il mettrait en place une couverture d'observateurs de 20% sur sa flottille. Des quotas individuels seront attribués par navire, mais ce quota est différent du taux de capture du SCRS. Les marques ne sont attribuées qu'aux navires ciblant le thon rouge. Les autres flottilles ne risquent probablement pas de prendre des prises accessoires, car le lieu de pêche des thonidés tropicaux est très éloigné de celui du thon rouge. Un quota individuel sera attribué à chaque navire, mais ce quota est différent du taux de capture du SCRS. Les marques ne sont attribuées qu'aux navires ciblant le thon rouge. La prise accessoire ne devrait pas avoir lieu car la zone de pêche des thonidés tropicaux est très éloignée de celle du thon rouge. Le Japon a pris des mesures supplémentaires pour assurer l'application, à savoir l'interdiction des débarquements dans les ports étrangers et un quota suffisant pour que les opérations soient rentables.

L'Union européenne a demandé des éclaircissements, au sujet de la différence entre les quotas totaux dans les tableaux et au sujet de l'allocation des prises accessoires et sa mise en œuvre. Le Japon a indiqué que la prise accessoire a été abordée par une allocation réservée aux rejets morts, mais il a été signalé que l'allocation pour les prises accessoires devrait être indépendante.

Le Japon a modifié les points demandés et apporté des précisions supplémentaires, y compris le quota de

10 tonnes réservé, précisant que 9 tonnes seront réservées au thon rouge rejeté et 1 tonne aux autres prises accessoires. Le plan révisé a été entériné par la Sous-commission 2.

Corée

Le quota disponible de la Corée inclut les transferts du Taipei chinois (50 tonnes) et se chiffre au total à 234 tonnes. Le plan porte principalement sur 4 palangriers. Le quota réservé aux prises accessoires est fixé à 0,5 tonne. Aucune prise accessoire n'est prévue compte tenu des zones de pêche de l'autre flottille. Le transbordement n'est prévu que dans les ports désignés. La fréquence de transmission VMS est établie conformément à la Rec. 18-10. La couverture par des observateurs est prévue pour se conformer à l'obligation d'une couverture de 20%. Ses observateurs coopèrent avec le GBYP. La couverture par des observateurs était de 100% en 2018. En 2019, la couverture minimum d'observateurs de 20% est garanti.

Les États-Unis ont suggéré que les saisons et les zones de pêche ouvertes soient clairement spécifiées dans le plan, ainsi que le taux de transmission des messages VMS et la planification des observateurs. L'Union européenne et le Président ont demandé la suppression des références à la saison de pêche de 2020, dont l'approbation n'était pas l'objectif de cette réunion. La Corée a accepté les suggestions et révisé le texte en conséquence. Le plan révisé a été entériné par la Sous-commission 2.

Libye

Aucun palangrier ni navire récréatif n'est inclus dans le plan libyen. Son quota est attribué aux senneurs et 16 tonnes sont réservées aux prises accessoires, ce qui représente 1% de son quota. La Libye a indiqué que la saison de pêche initiale avait été modifiée car certains navires pêchent dans la Méditerranée orientale et compte tenu de la possibilité de prolonger la saison de pêche. Les transbordements ne sont autorisés que dans les ports désignés. Les messages VMS doivent être transmis toutes les heures. La Libye ne compte aucune madrague ni activité d'élevage. Le plan comprend la législation nationale qui met en œuvre la Recommandation 18-02. La Libye ne participe pas au programme d'inspection internationale conjointe.

L'Union européenne a posé des questions sur la législation nationale relative à la saison de pêche incluse dans le plan, qui remonte à 2013 et n'a pas été mise à jour pour inclure la Recommandation 18-02. La raison justifiant le déplacement de l'activité vers la Méditerranée orientale devrait être incluse. La Libye a indiqué que le décret de 2013 avait été modifié par un règlement en décembre 2018. Le déplacement de la pêche vers l'Est relève de la décision du propriétaire du navire.

Le plan a été approuvé à la suite de l'inclusion des modifications demandées.

Maroc

Le quota marocain a été réparti entre les madragues, les senneurs et les autres navires. Une quantité de 342 tonnes a été allouée à la catégorie qui comprend les autres navires artisanaux côtiers de petite taille. La pêche du thon rouge à la senne sera réalisée par deux senneurs :

- Un senneur opérera dans la Méditerranée orientale dans le cadre de la pêche conjointe du 15 mai au premier juillet 2019.
- Un senneur pêchera le thon rouge dans les zones de pêche de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée se limitant aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc du 1er mai au 15 juin.

La pêche récréative et sportive du thon rouge n'est pas autorisée au Maroc. Le Maroc se conformera aux exigences relatives à la saison de pêche, à la couverture des observateurs et à la taille minimale fixées par la Recommandation 18-02 amendant la Rec. 17-07.

Le Japon a posé des questions sur les prises accessoires allouées à la flottille de petits navires côtiers et de barques artisanales utilisant la palangre et la ligne, et sa saison de pêche, ainsi que sur la manière de s'assurer que les possibilités de pêche correspondent aux taux de capture du SCRS dans le plan de capacité. Le Japon s'est interrogé sur le bien-fondé de l'établissement d'une saison de pêche pour les prises accessoires. L'Union européenne a estimé qu'il fallait assurer la cohérence des saisons de pêche avec la Recommandation 18-02. L'Union européenne a indiqué que l'allocation de quotas pour les petits navires

peut être ajustée de manière saisonnière, mais que cela ne s'applique pas aux autres modalités. L'Union européenne a demandé des précisions concernant l'association des madragues et des navires autorisés aux fermes autorisées, ainsi qu'un plan initial de la capacité d'élevage, incluant les entrées et la capacité d'élevage totale. L'Union européenne a également indiqué que l'activité d'observation dans les fermes est incluse dans le ROP, et non dans le programme d'observateurs nationaux. La Turquie a suggéré d'aligner la saison de pêche à la senne sur l'opération de pêche conjointe (JFO) prévue entre des navires turcs et un navire marocain. Les États-Unis ont demandé que le quota soit ajusté après avoir alloué un montant aux prises accessoires.

Le Maroc a indiqué que ses navires côtiers et barques artisanales utilisant la palangre et la ligne inclus dans la catégorie artisanale sont de petite taille, à savoir de moins de 7 mètres de longueur. La capacité d'élevage finale sera fournie avant le 1er juin. Le taux de croissance des fermes utilisé par le Maroc est conforme aux dispositions en vigueur de l'ICCAT. Le Maroc a indiqué que la capacité provisoire d'entrée dans les fermes s'élève à 2.606 t en 2019.

Des clarifications ont été apportées au plan initial afin de répondre aux préoccupations exprimées et le plan a été officiellement approuvé par la Sous-commission 2.

Norvège

La Norvège a présenté une version révisée de son document initial. Sur un quota total de 239 tonnes, la plus grande partie du quota sera attribuée aux palangriers et aux senneurs. 27 tonnes ont été réservées aux prises accessoires. Une tonne est également réservée aux navires sportifs et récréatifs pratiquant la pêche avec remise à l'eau en étroite coopération avec l'Institut norvégien de recherche marine. La Norvège prévoit d'inclure 4 palangriers et 4 senneurs, mais le nombre final était toujours en attente d'une décision. Les modifications du plan de pêche seront envoyées en temps voulu au Secrétariat de l'ICCAT. Toutes les prises accessoires doivent être déclarées au centre de suivi des pêcheries de la Norvège. Les senneurs devront déclarer leurs captures tous les jours, même si elles sont nulles. Les saisons de pêche seront définies conformément à la Recommandation 18-02. Toutes les prises accessoires de thon rouge mort seront débarquées et déduites du quota. Une fréquence de transmission des positions VMS est établie conformément à la recommandation applicable (1 heure pour les senneurs et 2 heures pour les palangriers).

Le plan a été approuvé après l'inclusion des modifications demandées.

Syrie

Cette CPC n'a pas assisté à la réunion intersessions mais a soumis ses plans.

Le Japon a demandé d'aligner la fréquence VMS des senneurs sur la nouvelle recommandation (18-10) et d'inclure les références aux dispositions nationales rendant le transbordement non applicable. Le Président a suggéré d'inclure au moins 1 tonne pour la prise accessoire et de modifier le tableau en conséquence. Un autre amendement nécessaire consiste à supprimer les références à la saison de 2020. Les États-Unis ont demandé des éclaircissements sur la déduction des rejets de poisson mort du quota. L'Union européenne a détecté certaines références à la Recommandation 14-04, qu'il conviendrait sans doute de remplacer par la Recommandation 18-02.

Le Secrétariat a transmis ces remarques à la Syrie afin que le plan correspondant puisse être modifié en conséquence. La réponse de la Syrie n'ayant pas été reçue à temps, il a été convenu que la Sous-commission devrait envisager d'entériner le plan de la Syrie par correspondance avant l'échéance du 31 mars 2019.

Tunisie

Le plan a été présenté conformément à la Recommandation 18-02 et à la législation nationale. 1% de son quota a été réservé aux prises accessoires. La saison de pêche des senneurs s'étend du 26 mai au 1er juillet et sera prolongée si nécessaire, conformément à l'interprétation convenue de la clause sur le mauvais temps. Un maximum de 5% de prises accessoires sous-taille est autorisé. Les rejets sont déduits du quota. Le transbordement n'est autorisé que dans les ports désignés et après avoir reçu l'autorisation correspondante. Les positions VMS seront envoyées toutes les heures dans le cas des senneurs et toutes les

deux heures en ce qui concerne les autres navires, conformément à la Recommandation 18-10. Un plan national d'observateurs est défini pour les remorqueurs, alors que le ROP est applicable aux senneurs, aux transferts et aux fermes. La capacité a été ajustée conformément aux limites, laissant 330 tonnes de sous-capacité. 2.400 tonnes de capacité d'élevage ont été distribuées à 6 sociétés d'élevage. Le report sera autorisé avec des mesures de contrôle supplémentaires. L'accès des navires étrangers aux ports tunisiens sera autorisé par les autorités compétentes. La Tunisie assure la couverture par des observateurs définie par la Rec. 18-02 pour toutes les flottilles. Des opérations de contrôle sont prévues pour au moins 10% des opérations de mise en cage. La Tunisie participe activement au programme d'inspection internationale conjointe.

L'UE a demandé que l'allocation des prises accessoires en tonnes soit spécifiée dans le tableau au lieu du 1%. L'UE a également demandé une indication de la capacité d'entrée et de la capacité totale d'élevage de chaque ferme, ainsi que la confirmation du nombre de fermes enregistrées. Le Japon a sollicité de plus amples explications pour garantir un contrôle approprié du report dans les fermes, y compris la possibilité de séparer les cages pour les poissons de chaque saison. Le Japon a fait part de ses préoccupations concernant l'origine de l'augmentation du nombre de senneurs ces dernières années, demandant s'il y avait de nouveaux navires ou seulement des navires qui n'étaient pas en opération pendant le plan de rétablissement.

La Tunisie a fourni des explications détaillées sur les questions soulevées. Les poissons reportés seront maintenus dans des cages séparées. L'UE a demandé que la Tunisie envoie les chiffres de la capacité d'élevage par ferme avant le 1er juin. La Tunisie a fourni le jour même les données demandées qui ont été publiées sous le titre « Plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité ». Le plan avec les amendements requis a été entériné.

Turquie

La saison de pêche à la senne est fixée du 15 mai au 1er juillet. En cas de besoin, une extension sera requise pour mauvais temps. 90% du quota a été réparti entre les senneurs. Ce quota a été attribué sur une base individuelle. 10% du quota a été attribué à la pêche artisanale, côtière, récréative et sportive ainsi qu'aux prises accidentelles et accessoires, dont 50 t ont été allouées aux prises accessoires. Une prise accessoire de 5% est autorisée, le reste doit être rejeté et déduit du quota. Les bateaux sportifs et récréatifs ne peuvent pas commercialiser du thon rouge. Le transbordement est autorisé uniquement dans les ports désignés. La déclaration par VMS devra commencer 5 jours avant l'activité de pêche et se terminer 5 jours après celle-ci et elle devra être conforme aux dispositions de la Rec. 18-10. Des observateurs seront déployés conformément aux dispositions pertinentes de la Rec. 18-02. Une entrée totale de 2.338 tonnes de poisson vivant est incluse dans le plan de capacité d'élevage, y compris les importations. Le report dans les fermes est autorisé avec un système de contrôle renforcé. Des inspections aléatoires seront effectuées avant et après la saison de pêche dans les ports. La totalité des opérations de mise en cages sera couverte au moyen de caméras stéréoscopiques. La Turquie participera au programme d'inspection internationale conjointe en fournissant des moyens humains et matériels importants.

La Norvège a demandé le chiffre final attribué exclusivement aux prises accessoires. L'UE a suggéré de séparer la capacité d'entrée de la capacité totale des fermes dans le plan d'élevage. Les États-Unis ont indiqué que la section sur la taille minimale n'était pas conforme à la Rec. 18-02, qui stipulait que le thon rouge rejeté devrait être déduit du quota.

La Turquie a présenté une version révisée du plan de pêche sur la base de ces commentaires, qui a été entérinée par la Sous-commission 2.

Taipei chinois

Le Taipei chinois a soumis un plan de pêche, mais cette CPC a indiqué qu'elle ne va pas pêcher le thon rouge en 2019.

L'UE a indiqué que, même si le Taipei chinois ne va pas cibler le thon rouge, un quota devrait être alloué pour les prises accessoires. Le Secrétariat a communiqué cette demande au Taipei chinois, qui l'a acceptée. Le plan révisé a été entériné par la Sous-commission 2.

5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4

Tous les plans ont été entérinés par la Sous-commission 2 lors de la réunion, à l'exception de celui de la Syrie. La Sous-commission 2 a décidé d'envisager d'entériner le plan de la Syrie par correspondance, sous réserve de sa révision, et de le diffuser ensuite aux CPC par courrier électronique.

Les plans sont compilés à l'**appendice 4**.

6. Éclaircissement des dispositions de la Rec. 18-02

Deux documents ont été présentés au titre de ce point de l'ordre du jour. Les *Demandes de clarification en ce qui concerne la Rec. 18-02 de la part du consortium chargé de la mise en œuvre du ROP-BFT* contenait les éclaircissements demandés par le consortium ROP-BFT sur la Rec. 18-02. Ce document n'a pas été discuté pendant la session, suite à la suggestion de l'intégrer dans les discussions d'une réunion informelle du consortium qui se tiendra le 5 avril 2019. En outre, le groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré pourrait examiner les questions soulevées dans ce document, le cas échéant.

La Sous-commission 2 a examiné les *Demandes d'éclaircissement en ce qui concerne la Rec. 18-02 émanant du Secrétariat et des CPC (appendice 5)*. Plusieurs CPC avaient déjà fourni des commentaires sur ces questions. Au cours de la session, le Président a présenté des conclusions provisoires pour chaque question qui ont été adoptées ou précisées par la Sous-commission 2.

Le Secrétariat a été prié de réviser le tableau avec les éclaircissements fournis par la Sous-commission 2 et de le distribuer avant la réunion avec le consortium.

Paragraphe 8. La question concernait le report et la traçabilité du thon rouge. Le Président a indiqué que le plan sur la capacité d'élevage devrait inclure la garantie de la légalité de la traçabilité des reports. L'UE a indiqué que le groupe de travail technique sur le eBCD (TWG) devrait aborder cette question au niveau technique. La Sous-commission 2 a décidé de poser la question au groupe de travail technique sur le eBCD.

Paragraphe 9. La Sous-commission 2 a répété la réponse fournie pour le paragraphe 8. La Tunisie a soulevé des questions sur l'aptitude de la version actuelle du eBCD à enregistrer les informations requises aux paragraphes 8 et 9. Le Président a indiqué que le groupe de travail technique sur l'eBCD discutera d'une solution avant le début de la saison de pêche. Si aucune solution n'est trouvée ou ne peut être développée à temps, une solution pourrait être d'utiliser un champ existant dans l'eBCD pour fournir une explication. La Sous-commission a également estimé qu'il pourrait être nécessaire de résoudre les problèmes entre les partenaires commerciaux si les développements nécessaires pour l'eBCD ne sont pas prêts pour être utilisés en 2019.

Paragraphe 29. La Libye a demandé les dates de pêche applicables aux opérations de pêche conjointes avec certains navires pêchant dans la Méditerranée orientale. La Libye a précisé que cette question était liée aux opérations de mise en cage de navires libyens vendant du poisson à des fermes turques. Le Président a indiqué que la Libye pourrait être autorisée à pêcher dans la Méditerranée orientale dans le cadre de son plan de pêche. L'UE a indiqué que les frontières à l'Est sont claires et que le fait d'autoriser les navires en provenance de l'extérieur de la Méditerranée orientale n'était pas l'intention lors de la rédaction de la Recommandation. En outre, permettre aux navires de CPC non côtiers de bénéficier de dérogations aux règles générales qui ne leur sont pas destinées pourrait entraîner une augmentation de l'effort de pêche. Seuls les États côtiers de cette zone pourraient donc solliciter cette période précoce. Sur cette base, l'UE a proposé de ne définir qu'une seule période pour les JFO. Le Président a indiqué que chaque JFO devrait inclure une période et une zone. La Libye s'est engagée à ne pas mener de JFO dans différentes zones. Tous les navires de pêche participant à la même JFO devront pêcher en groupe en opérant dans la même saison de pêche et zone, conformément au paragraphe 29.

Paragraphe 30. La Sous-commission 2 a convenu que chaque CPC avait décidé de prolonger la saison de pêche en raison de conditions météorologiques défavorables. Cette extension suivra l'approche convenue afin qu'elle soit mise en œuvre de manière cohérente par toutes les CPC. Le Japon a demandé que soit dûment communiquée la justification de toute prolongation. Un protocole de communication à cet effet (comment, quand, à qui, quel format utiliser) n'a pas été convenu.

Paragraphe 42. En ce qui concerne la fourniture de données sur les captures des pêcheries sportives et récréatives, le Président a indiqué que la Rec. 18-02 devrait être amendée et le délai a donc été modifié du 1er juillet au 31 juillet. La Sous-commission 2 a décidé que la Commission devrait examiner l'erratum correspondant en novembre.

Paragraphe 45. En ce qui concerne le marquage et la remise à l'eau dans les pêcheries sportives et récréatives, la Sous-commission 2 a entériné la réponse de l'UE. Dans le cadre du programme GBYP, 20 tonnes ont été prévues pour cette activité, ce qui correspond à cet objectif si la procédure du SCRS est suivie. La Norvège a indiqué qu'il serait une bonne pratique que les CPC spécifient l'activité de marquage et de récupération des marques, y compris l'allocation de quota, dans leurs plans de pêche, de sorte qu'il soit plus facile de contrôler la mortalité par pêche lorsque cette quantité est déduite du quota national.

Paragraphe 46. Listes des navires sportifs et récréatifs. Le Président a indiqué qu'il y avait confusion à propos de cette disposition. Si la Commission demande cette liste, le Secrétariat doit demander à la CPC concernée de fournir cette liste qui est basée sur les informations fournies par les CPC qui autorisent les navires dans le cadre du paragraphe 45. L'UE a indiqué que la demande de liste doit être dûment justifiée et sa nécessité précisée, car les navires sportifs et récréatifs ne figurent ni dans le registre des flottilles de certaines CPC ni dans la liste des navires commerciaux de l'ICCAT. En outre, il est fréquent que les autorisations soient délivrées pour une période très limitée (un jour, une semaine, ...). Cette interprétation a été entérinée par la Sous-commission 2.

Paragraphe 50. La liste des navires de capture devrait être soumise 15 jours avant le début des activités, mais la disposition ne fixe pas de date pour la soumission des autres navires de pêche. Le représentant de l'UE a précisé qu'il s'agissait d'une suppression involontaire lors de la rédaction du texte et a suggéré de suivre la même procédure que celle définie dans la Rec 17-07. Le Président a suggéré que la prochaine fois que la Rec. 18-02 serait modifiée, ce point soit clarifié. Le Secrétariat a suggéré que les CPC continuent d'appliquer le délai de 15 jours pour 2019 sur une base volontaire, ce qui a été entériné par la Sous-commission 2.

Paragraphe 51. La Libye a posé deux questions sur cette disposition. La Sous-commission 2 a indiqué que le paragraphe 50 s'applique également aux navires de pêche qui ne sont pas des navires de capture. La Sous-commission 2 a également confirmé que lorsqu'un senneur épuise son quota, il peut exercer d'autres activités s'il est correctement immatriculé avant le début de ses activités. L'UE a indiqué que si un navire changeait d'activité, aucun engin ni équipement pour des coups de filet ne devraient être emportés pour empêcher toute activité de pêche de ce navire. La Sous-commission 2 a décidé d'autoriser d'autres activités si la règle des 15 jours était respectée afin de changer de modalité et si l'autorisation de pêche était révoquée.

Paragraphe 65. La Norvège s'est enquis de l'obligation de déclarer les captures si le navire se trouve au port. L'UE a précisé que cela était nécessaire pour les JFO. La Sous-commission 2 a conclu qu'en règle générale, il n'était pas obligatoire de faire des déclarations de capture quotidiennes si le navire se trouvait au port, mais que chaque modalité devait satisfaire à ses exigences en matière d'information spécifiques, conformément à la Rec. 18-02.

Paragraphe 74. La Sous-commission 2 a accepté la suggestion du Secrétariat concernant cette question. Le Secrétariat continuera à publier les statistiques de capture correspondantes sur un site Web sécurisé.

Paragraphe 77. La Libye a demandé si les transferts de thon rouge mort entre navires de la même JFO étaient considérés comme un transbordement en mer. La Sous-commission 2 a convenu qu'un tel acte serait considéré comme un transbordement en mer. Les poissons morts doivent être conservés par le navire de capture et débarqués ou transbordés dans les ports désignés.

Paragraphe 84 et annexe 6, paragraphes 5 et 6. Il existe certaines contradictions dans ces dispositions entre la nationalité et les langues des observateurs. À la suite de la suggestion du Président, la Sous-commission 2 a décidé d'accorder la priorité à la différence de nationalité et en deuxième lieu à la compétence linguistique. S'il n'est pas possible de trouver des observateurs étrangers possédant les compétences linguistiques requises, des observateurs de même nationalité pourraient être autorisés. Pour l'Union européenne, le plus important est l'indépendance des observateurs. L'UE a suggéré de modifier le paragraphe 84 en indiquant que l'observateur ne devrait pas avoir la même nationalité mais parler

néanmoins la langue utilisée sur les navires, les madragues et les installations connexes. Pour la Turquie, la connaissance de la langue est primordiale. Le Secrétariat a indiqué que la Turquie représentait un cas très particulier en ce sens qu'il n'est pas facile de trouver des observateurs turcophones venant de pays étrangers, car même s'ils habitent dans d'autres pays, ils conservent généralement la nationalité turque.

Paragraphe 92. La Turquie a demandé des éclaircissements sur plusieurs exigences relatives aux observateurs dans différentes activités d'élevage et associées à la senne. Des amendements visant à garantir une enquête approfondie sont nécessaires. Après les opérations de pêche, les observateurs du ROP ont terminé leur mission et les remorqueurs font appel aux observateurs nationaux. La Turquie a expliqué qu'un transfert volontaire doit être effectué avec les observateurs du ROP, tandis que les opérations de transfert de contrôle sont effectuées avec des observateurs de la CPC, faute de quoi le senneur devrait interrompre ses opérations. Le transfert de thon rouge vers le remorqueur est effectué dans le cadre du ROP et, en l'absence d'accord, l'observateur du ROP émet un PNC. Il a été convenu que pour le deuxième transfert effectué sous le contrôle de l'observateur national de la CPC, la vidéo devrait être fournie au ROP. La Sous-commission 2 a accepté de s'en tenir au paragraphe 92, mais la vidéo devra être fournie à l'observateur du ROP même lors des transferts de contrôle par le biais du consortium à un moment donné. Cette question importante pourrait être traitée dans le cadre de la révision de la Rec. 18-02.

Paragraphe 92 (suite). Bis. La Turquie a souligné une phrase qui nécessitait un amendement rédactionnel. Cet amendement a été accepté.

Paragraphe 99. La question portait sur la communication des résultats des caméras stéréoscopiques à la CPC de capture. Le Japon estime que les résultats devraient être communiqués aux observateurs du ROP, mais que, dans la pratique, l'observateur du ROP pourrait ne plus être là. Le Président a estimé que l'observateur du ROP devrait avoir la possibilité de visionner la vidéo, si nécessaire. Le Japon a indiqué qu'il pourrait être utile de discuter de cette question au sein du groupe de travail sur les mesures de suivi et de contrôle du thon rouge proposé par l'UE, si un tel groupe était créé par la Commission. Le Secrétariat était d'accord avec l'interprétation du Président. À la suite de la proposition de l'UE, la Sous-commission 2 a décidé que les résultats devraient être envoyés au consortium avec une flexibilité de temps. Des modifications du libellé du paragraphe 99 pourraient être envisagées à l'avenir.

Paragraphe 102. Cette disposition fait référence à l'obligation d'envoyer des rapports de mise en cage. La Sous-commission 2 a convenu que les rapports et les déclarations de mise en cage devaient être envoyés. L'UE a également indiqué que cette question pourrait être clarifiée lors d'une future révision de la Rec. 18-02.

Annexe 6, paragraphe 2. Le Secrétariat a sollicité des conseils sur la manière de désigner des observateurs pour des senneurs avant de savoir quels navires seront opérationnels. La Sous-commission 2 a convenu que les CPC devraient soumettre les informations des navires dès que possible, afin que le nombre d'observateurs puisse être déterminé à temps. Le Secrétariat a indiqué que le consortium avait besoin d'informations telles que les langues et les pays. L'UE a indiqué qu'une ventilation par pays membre de l'UE serait fournie dès que possible.

Annexe 11. La Libye a posé la question de savoir comment procéder lorsque le thon rouge est mort dans les opérations de pêche à la senne qui fournissent les fermes et comment remplir l'eBCD lorsque le poisson est mort. L'eBCD a une fonctionnalité permettant cela, et la Sous-commission 2 a décidé de renvoyer cette question technique au groupe de travail technique sur l'eBCD pour un examen supplémentaire au besoin. La Libye a indiqué que la possibilité de transférer du poisson mort sur un autre navire impliquait un transbordement en mer, ce qui n'est pas actuellement autorisé. L'UE n'est pas favorable à l'introduction d'exceptions aux règles de transbordement. L'UE et le Président ont suggéré que ce type de problème soit officiellement présenté et discuté par la Sous-commission 2 lors de la prochaine réunion de la Commission. La Sous-commission 2 a pris note du problème pratique soulevé par la Libye.

Le Japon a présenté une *Demande de clarification aux CPC des fermes en ce qui concerne la traçabilité du thon rouge vivant mis en cage*, soulignant que le Japon avait reçu des eBCD qui montraient différentes captures avec différents numéros d'eBCD qui sont mises en cage dans la même cage. Le Japon a noté que la fonction de l'eBCD groupé ne s'applique pas dans ce cas, mais qu'il faudrait envisager d'améliorer l'eBCD afin d'améliorer la traçabilité de ce poisson, car il est actuellement impossible de savoir quel poisson est associé à quel eBCD au moment de la mise à mort. Cette situation a entraîné des incohérences dans la taille des

captures à la mise à mort, qui ont nécessité des explications supplémentaires. La Sous-commission 2 a pris note de la demande du Japon, ainsi que des informations communiquées par la Turquie en réponse, et a reconnu la nécessité de poursuivre les discussions au sein du groupe de travail technique sur l'eBDC et éventuellement du PWG.

7. Exigences et procédures de soumission des données et des informations recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs des CPC (Rec. 18-02, para 83)

Ce point a été présenté par le Secrétariat de l'ICCAT. Cette exigence figurait dans des recommandations précédentes, mais la Commission n'avait pas défini de procédures ni de formats, et chaque CPC envoyait ses propres rapports d'observateurs ou des informations dans divers formats. Certaines CPC n'ont pas transmis les rapports. Le Secrétariat de l'ICCAT préfère utiliser les formulaires statistiques actuels pour chaque CPC.

La Sous-commission 2 a décidé d'utiliser les formulaires ST09 et ST11 pour enregistrer les informations minimales sur les prises accessoires dans les rapports d'observateurs nationaux. D'autres informations, telles que les captures, la taille et les données biologiques, peuvent être transmises via les processus habituels de déclaration des données de l'ICCAT et via les contributions des scientifiques nationaux lors des réunions du SCRS.

8. Autres questions

Le Secrétariat a fait circuler la liste des cas de non-application potentielle (PNC) actuellement communiqués par le biais du programme d'observateurs régionaux. Il a été convenu d'en reporter l'examen à la réunion informelle avec le consortium qui se tiendra en avril, mais on a prié les CPC d'envoyer leurs observations par écrit au Secrétariat avant le 20 mars. En outre, le groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré pourrait examiner cette question, le cas échéant.

Examen des meilleurs taux de capture

Le Président du SCRS a indiqué qu'une discussion préliminaire avait eu lieu au SCRS sur cette question. Il est possible de mettre à jour les taux de capture en fonction des données disponibles, mais des instructions supplémentaires doivent être fournies au SCRS.

L'UE a indiqué que le jeu de données est incomplet et qu'il existe une variabilité, suggérant de prendre en compte les paramètres géographiques pour les taux de capture, ainsi que le nombre d'opérations par navire, la longueur du navire, les JFO et les saisons de pêche. Selon l'UE, l'objectif principal est d'éviter la surpêche, mais les taux actuels semblent plutôt bas. Le Japon a souligné la nécessité de réduire la portée de la définition du taux de capture.

Le Président du SCRS a émis des doutes sur le fait que les informations sur les captures fourniraient le niveau de détail suggéré par l'UE. Un rapport préliminaire sera présenté à la Commission en novembre avec des explications claires sur les calculs, afin que la Sous-commission 2 puisse décider de la manière de les utiliser ou de les modifier. Si nécessaire, des instructions supplémentaires peuvent être fournies au SCRS à ce stade.

La Sous-commission 2 a pris note de ce projet de plan du SCRS et de la discussion prévue en novembre.

Projet par l'Union européenne de termes de référence visant à constituer un groupe de travail de l'ICCAT sur des mesures de contrôle et de surveillance du thon rouge

L'UE a indiqué que la Rec. 18-02 incluait des références pour définir d'autres mesures visant à garantir que la traçabilité et les mesures de contrôle sont efficaces. L'UE a proposé la création d'un groupe de travail sur les mesures de contrôle et de suivi du thon rouge dans le cadre de la Sous-commission 2. Ce groupe se réunirait au moins une fois avant la réunion de la Commission en novembre. Les participants devraient être nommés avant le 29 mars.

Le Japon a exprimé son intérêt à fournir un expert pour le groupe de travail et s'est enquis du type de résultat attendu du groupe, comme par exemple une modification éventuelle de la Rec. 18-02. Le Japon a suggéré de désigner un point de contact plutôt que des participants avant le 29 mars.

Le Président a fait part de ses préoccupations concernant les questions de procédure et les éventuelles implications des ressources du Secrétariat, ce qui impliquait que la décision d'adopter des termes de référence pour le groupe proposé doit être prise par la Commission. La Sous-commission 2 a souscrit à l'opinion du Président. La Chine et les États-Unis ont demandé des éclaircissements sur la portée du groupe de travail, en particulier s'il se limitait à examiner les questions de suivi et de contrôle liées à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

PEW et le WWF ont salué la proposition de l'UE et ont manifesté leur intérêt à faire partie du groupe en tant qu'observateurs.

L'UE a signalé son intention de modifier le paragraphe qui fixe diverses échéances. La portée couvre le thon rouge de l'Est, mais le groupe de travail pourrait discuter d'autres mesures que la Rec. 18-02. L'objectif est d'identifier les problèmes à traiter et les options pour les résoudre.

Pour faire avancer cette question avant la réunion de la Commission de novembre, le Président a suggéré à l'UE d'inviter les parties intéressées à une réunion informelle pour examiner les termes de référence et identifier les questions pertinentes. L'UE pourrait décider d'inclure des observateurs dans tout groupe informel. Si la Commission adoptait une proposition visant à créer un groupe de travail sur le suivi et le contrôle du thon rouge lors de sa réunion annuelle de novembre, les réunions intersessions de ce groupe pourraient alors se tenir en 2020 (**appendice 6 - non adoptée**).

Échange réciproque d'inspecteurs pour des contrôles aléatoires

L'UE souhaitait discuter entre les CPC de la pratique de l'échange réciproque d'inspecteurs pour des contrôles aléatoires dans les fermes. L'expérience de l'UE montre qu'elle a des effets dissuasifs. Des contrôles aléatoires sont effectués sur la base d'une analyse de risque. L'échange d'inspecteurs garantit la transparence et l'égalité. L'idée est d'ouvrir la participation aux inspecteurs étrangers susceptibles d'être intéressés, mais sur une base réciproque, afin de garantir des conditions de concurrence équitables aux CPC disposant de fermes. L'UE a précisé que les professionnels agiraient en tant qu'observateurs, pas d'inspecteurs.

La Tunisie a indiqué que les inspecteurs étrangers ne sont pas autorisés dans leurs installations conformément à sa législation interne. La Turquie n'a pas été en mesure de prendre une décision au cours de la session et s'est montrée ouverte à un débat bilatéral sur cette question avec l'UE.

Les CPC d'élevage n'étant pas prêtes à accepter l'échange réciproque au cours de la session, cette proposition pourrait donc être examinée plus avant au cours de l'année et lors de la réunion de la Commission.

Informations sur l'utilisation des taux de croissance par le Japon

Le Japon a informé les membres de la Sous-commission 2 que, pour ses importations, il utilisait 120% des taux de croissance fournis par le SCRS en 2009 comme point de repère de dialogue. Par conséquent, si la croissance était supérieure à 20% de ces chiffres, le Japon demandait aux CPC concernées des éclaircissements supplémentaires. Pour la saison de pêche 2019, le Japon utilisera un point de repère de 110%. Si une différence de plus de 10% est détectée via un eBCD, le Japon sollicitera des clarifications supplémentaires.

L'UE a suggéré que cette question soit examinée dans le cadre du PWG et du groupe de travail technique sur l'eBCD. Il a également été noté avec préoccupation que le SCRS n'avait pas été en mesure de fournir des taux de croissance mis à jour pour le thon rouge dans les fermes malgré les nombreuses années d'exigences imposant aux CPC d'élevage de fournir des données permettant au SCRS d'effectuer ces calculs. La Sous-commission 2 a convenu qu'il s'agissait d'une question urgente et que les CPC devraient tout faire pour s'acquitter des responsabilités existantes d'appui aux travaux du SCRS.

PARTIE 2 : RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 SUR LA MSE POUR LE THON ROUGE

1. Ouverture de la 2e partie de la réunion

La 2^e partie de la réunion a été présidée par M. Shingo Ota (Japon). La deuxième partie a examiné les questions liées à l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour le thon rouge, y compris l'identification des objectifs initiaux de gestion opérationnelle.

2. Désignation du rapporteur de la 2e partie

Mme Rachel O'Malley (États-Unis) a assumé les fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour (2e partie) et organisation des sessions

L'ordre du jour a été adopté sans modification.

4. MSE pour le thon rouge - considérations générales et examen des conclusions de la réunion intersessions du groupe d'espèces sur le thon rouge

Le Dr John Walter, Rapporteur du groupe d'espèces sur le thon rouge de l'Atlantique Ouest, a fait une présentation générale décrivant le processus d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE). Les membres de la Sous-commission 2 ont été renvoyés à la brochure de référence rapide sur la MSE du thon rouge de l'ICCAT (**appendice 7**), qui fournit des définitions clés et décrit les étapes nécessaires à l'élaboration de procédures de gestion (MP). On a rappelé que l'ICCAT s'était engagée sur cette voie dans la Rec. 15-07 et avait élaboré une feuille de route en 2016 pour guider les progrès de ses travaux. Les travaux sur la MSE du BFT ont progressé plus lentement que prévu dans la feuille de route initiale adoptée par la Commission, principalement en raison d'erreurs du code source actuellement en cours de correction.

Le Dr. Walter a expliqué que le SCRS a surtout développé des procédures de gestion empiriques pour la MSE du thon rouge, avec seulement quelques approches basées sur un modèle du type utilisé dans la MSE pour le germon de l'Atlantique Nord. Les procédures de gestion (MP) empiriques emploient des indices approchants empiriques de la biomasse, tels que des indices d'abondance. La logique sous-tendant cette approche est, qu'en principe, elle est relativement simple à mettre en œuvre : au fur et à mesure que les indices augmentent, le TAC augmente ; au fur et à mesure que les indices diminuent, le TAC diminue. Bien que des MP basées sur un modèle aient été développées, des modèles structurés par âge ou taille (comme les analyses de population virtuelle (VPA) utilisées dans la dernière évaluation) ne sont pas réalisables pour le moment, bien que des travaux d'exploration visant à mettre en œuvre un modèle de production excédentaire soient déjà en cours en vue d'une utilisation éventuelle dans la MSE actuelle.

Le Dr Gary Melvin, Président du SCRS, a résumé les résultats de la réunion du groupe technique sur la MSE du thon rouge (7-9 février 2019) et de la réunion du groupe d'espèces sur le thon rouge (11-15 février 2019). Les participants à ces réunions ont passé en revue les travaux sur la MSE réalisés depuis septembre 2018 par le groupe technique (TT) sur le thon rouge, en se concentrant initialement sur la plausibilité des modèles opérationnels (OM) et en évaluant les progrès accomplis dans le développement de possibles MP. A ces réunions, le SCRS a identifié des problèmes liés aux données d'entrée, notamment des problèmes relatifs aux données de marquage électronique, à la microchimie et à la génétique, et des scientifiques s'emploient à traiter les sources potentielles de biais. Des erreurs de codage ont également été constatées et ont été résolues ou sont en voie de l'être. Des analyses antérieures sont en cours de correction et de mise à jour au fur et à mesure que ces problèmes sont identifiés.

Les autres questions discutées lors des réunions du SCRS en février 2019 comprenaient la biomasse historique ; l'affectation du poisson à certaines strates sur la base des données sur le stock d'origine ; et les exclusions des mouvements (c'est-à-dire que l'on ne s'attend à trouver aucun poisson dans certaines zones au cours de certains trimestres de l'année). Le groupe d'espèces sur le thon rouge a dressé une liste des scénarios de sensibilité pour identifier les sources de conflit dans les données au sein des modèles et évaluer

la sensibilité aux postulats des paramètres du modèle. Comme les scénarios de sensibilité n'ont pas tous pu être exécutés pendant la réunion faute de temps, une analyse plus approfondie est requise.

La MSE pour le thon rouge, dans sa forme actuelle, n'est pas en mesure d'évaluer la stratégie de gestion du statu quo de $F_{0,1}$, qui est utilisée comme base des Rec. 17-06 et 18-02. Actuellement, la MSE pour le thon rouge prend en compte ces principales incertitudes : recrutement futur (3 scénarios) ; mélange (2 scénarios) ; et mortalité naturelle/maturité (2 scénarios). Les spécifications actuelles pour les OM incluent : deux zones de frai (golfe du Mexique et Méditerranée), sept zones spatiales et un modèle de mélange à deux stocks, stock Ouest et stock Est. Les indices actuellement utilisés dans la MSE comprennent 14 indices de CPUE et 5 indices indépendants des pêcheries. Une CPC a demandé comment le SCRS prendrait des décisions concernant la combinaison et la pondération de divers indices, et a souligné l'importance de la transparence pour que ces décisions soient bien comprises. Le Dr Walter a indiqué que les modifications apportées aux OM et aux possibles MP sont décrites dans le document de spécification des essais, un document évolutif qui sera mis à jour à la demande du SCRS afin de refléter le statut actuel de la MSE.

Le Dr Melvin a expliqué que le processus de calibrage initial de la MSE pour le thon rouge, en vue d'une première comparaison entre les possibles procédures de gestion (CMP), est basé sur un seul OM. Lors de la deuxième série de calibrage, d'autres OM potentiels seront évalués et le SCRS tentera d'obtenir de bonnes performances pour tous les OM dans le jeu de référence pour la série identifiée d'objectifs de gestion. Ce jeu de référence couvrira de larges gammes de plausibles état et productivité des stocks. Le SCRS présentera les résultats des tests de simulation des possibles MP, en soulignant les contreparties associées aux performances de chaque MP. Sur la base de ces informations, la Commission sera en mesure de sélectionner une MP qui fonctionne bien avec plusieurs indicateurs des performances afin de répondre aux objectifs de gestion qu'elle a définis.

5. Considération d'objectifs de gestion opérationnels initiaux pour la MSE pour le thon rouge

Le Président de la Sous-commission 2 a souligné que les décisions prises dans le cadre d'un processus MSE sont provisoires et que si les CPC n'apprécient pas les résultats des simulations, elles peuvent revenir aux étapes précédentes du processus et redémarrer avec des paramètres différents. Les CPC ont accepté d'examiner la Rés. 18-03 comme point de départ pour une discussion sur de possibles objectifs de gestion opérationnels. Le Président du SCRS s'est rangé de l'avis du Président de la Sous-commission 2 et a expliqué que toutes les valeurs identifiées par la Sous-commission 2 seront appliquées provisoirement afin de tester de possibles procédures de gestion (CMP). Ce sont des approches exploratoires qui peuvent être affinées une fois que la Commission aura reçu du SCRS les résultats de la MSE. Il a également été noté que la pratique habituelle consiste à examiner régulièrement les procédures de gestion et les objectifs de gestion.

Le Dr Melvin a encouragé la Sous-commission 2 à ne pas se focaliser sur une valeur spécifique à ce stade, car une gamme de valeurs peut offrir plus de flexibilité pour identifier une possible MP qui réponde le mieux aux objectifs. La Sous-commission 2 a décidé de commencer progressivement en identifiant une série de chiffres pour les objectifs de gestion opérationnels initiaux.

Il a été noté que les objectifs relatifs au statut et à la sécurité s'appliquaient à chacun des deux *stocks* biologiques (stock Est et stock Ouest), tandis que les objectifs relatifs à la production et à la stabilité s'appliqueraient aux *zones* de gestion respectives de l'Atlantique Ouest et Est. L'opinion générale est que la MSE traitera chaque stock séparément mais adoptera une approche commune.

Il a également été noté que les probabilités devraient être comprises dans le contexte des cadres temporels associés. Par exemple, la probabilité que le stock soit surexploité au cours de la *dernière* année est différente de la probabilité sur la moyenne tout au long du cadre temporel. De plus, lorsqu'il traite de plusieurs modèles opérationnels, le SCRS devra déterminer s'il convient de sélectionner la probabilité associée à ce qu'il considère comme le meilleur modèle ou d'appliquer une moyenne pondérée selon les différents modèles. Compte tenu de la complexité de ces questions, le SCRS pourrait présenter les résultats à la Commission de différentes manières et fournir le contexte nécessaire.

5.1 État du stock

Le Président de la Sous-commission 2 a demandé aux CPC d'examiner la probabilité - ou les probabilités - que le stock se trouve dans le quadrant vert du diagramme de Kobe, ainsi qu'un cadre temporel ou des cadres temporels pour la période d'évaluation. De l'avis général, la probabilité à tester de se trouver dans la zone verte du diagramme de Kobe devrait être de 60% ou plus. En fonction des résultats des tests des possibles procédures de gestion, le SCRS pourrait afficher une gamme de résultats incluant des probabilités supérieures et inférieures à 60%.

Un consensus s'est dégagé sur le fait que 30 ans constituent un cadre temporel utile pour évaluer l'état, compte tenu de la dynamique du stock ; le SCRS a été prié de fournir des informations sur l'état pour des intervalles spécifiés dans les 30 ans, tels qu'ils sont considérés appropriés dans le document de spécification des essais. Certaines CPC ont exprimé une préférence pour l'évaluation de l'état du stock à la fin de la période de 30 ans, tandis que d'autres préféraient une évaluation tout au long de la période de 30 ans.

De l'avis général, il faudrait demander au SCRS de montrer différentes manières de considérer les probabilités d'être dans la zone verte pour tous les modèles opérationnels, pour chaque année, toutes les années et la dernière année (c'est-à-dire 30 ans). Il a été suggéré de créer un objectif de gestion ou un indicateur des performances pour indiquer l'état au cours de la période de 30 ans, mais la Commission a besoin de l'avis du SCRS pour montrer comment le refléter. Ce résultat pourrait être fourni sous forme de trajectoires à évaluer par la Commission.

Le Dr Melvin a confirmé que les résultats de la simulation permettront à la Commission de se faire une idée de l'état du stock à la fin de la période sélectionnée, ainsi qu'à des intervalles intermédiaires.

Plusieurs CPC ont appuyé l'identification d'objectifs de gestion opérationnels qui fonctionneraient pour n'importe quel quadrant (c'est-à-dire maintenir le stock dans la zone verte ou le renvoyer dans la zone verte si nécessaire).

Il a été reconnu que différents OM pourraient fournir des réponses différentes sur l'état actuel du stock ; certains pourraient montrer le stock dans la zone verte, tandis que d'autres pourraient montrer le stock dans la zone rouge. Le SCRS examinera les moyens de présenter les résultats des tests de simulation afin que les gestionnaires puissent évaluer ces informations.

Le Dr Melvin a indiqué que le SCRS a l'intention d'inclure une option permettant de réduire à zéro les captures avec les procédures de gestion possibles, afin d'illustrer les limites de la mesure dans laquelle les objectifs de gestion sur la sécurité et l'état peuvent être atteints dans le cas le plus extrême de fermeture de la pêcherie.

Un observateur de l'*Ocean Foundation* a noté qu'une génération pour le thon rouge de l'Atlantique Est était plus courte que pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest, et a suggéré que cela soit pris en compte lors de la détermination des cadres temporels (en particulier ceux concernant le rétablissement).

5.2 Sécurité

Il a été noté qu'un B_{LIM} n'a pas encore été déterminé pour le thon rouge. La Rec. 15-07 définit B_{LIM} comme "un point de référence de conservation fondé sur un niveau de biomasse qui devrait être évité, étant donné qu'en-deçà de ces limites, la durabilité du stock pourrait être en danger".

Les gestionnaires étaient généralement d'accord pour dire que l'objectif de gestion conceptuel constitue une très faible probabilité d'endommager gravement le stock. Différents points de vue ont été exprimés sur la manière de quantifier ce risque ; certaines CPC ont noté qu'il est difficile de quantifier une probabilité acceptable lorsqu'un point de référence limite n'a pas encore été défini.

Les CPC ont convenu qu'il serait utile de voir une gamme de probabilités. Les scientifiques du SCRS ont noté que les probabilités associées au fait de tomber en-dessous de toute valeur provisoire particulière de B_{LIM} pourraient être fournies.

Les gestionnaires souhaiteraient être informés de la performance de toute une gamme de possibles procédures de gestion, mais ils souhaitent en fin de compte un très faible risque de dommages irréversibles au stock.

De l'avis général, le SCRS devrait donner son avis sur un B_{LIM} , compte tenu de sa base biologique. B_{lim} a été établi à $0.4 B_{PME}$ pour l'espadon de l'Atlantique Nord et le germon de l'Atlantique Nord, ce qui pourrait être approprié ou non pour le thon rouge. Cela pourrait être considéré en termes de B_{PME} ou en termes de B_0 ; le SCRS pourrait tester les deux et examiner les résultats.

Une CPC a suggéré qu'un indicateur important à prendre en compte pour la sécurité est le risque le plus élevé dans n'importe quelle année que $B < B_{LIM}$ (c'est-à-dire la probabilité la plus élevée pendant la période de 30 ans que $B < B_{LIM}$.) Ce concept est traité dans l'un des indicateurs de performance actuels appelé « Plus faible épuisement » (rangée 10).

Plusieurs CPC ont appuyé l'objectif de sécurité de 5% de risque d'enfreindre B_{LIM} , tandis que d'autres ont suggéré que 20% pourraient être acceptables, en fonction de l'endroit où B_{LIM} est établi. Une CPC a souligné qu'il est parfois difficile d'identifier le niveau qui causera des dommages irréversibles au stock. Si un point limite de référence est défini à un point supérieur au niveau de dommages irréversibles, il conviendrait peut-être d'envisager une probabilité plus élevée. Toutefois, si le point limite de référence est fixé à un niveau potentiellement dangereux, plusieurs CPC ont exprimé leur préférence pour un pourcentage très faible (5% ou pas plus de 10%) qui représente une approche de précaution. Après une discussion approfondie, il restait deux options : 0-15% ou 5-15%. Le Président de la Sous-commission 2 a demandé aux scientifiques s'il y aurait une différence de charge de travail et la réponse a été qu'il n'y en aurait pas. En conséquence, la réunion a convenu d'une fourchette de 0 à 15% à des fins de test, dans l'attente d'une recommandation du SCRS sur le niveau approprié de B_{LIM} . La Commission sera mieux informée pour choisir une probabilité souhaitée une fois que B_{LIM} aura été établi.

5.3 Production

La Sous-commission 2 a examiné les avantages d'une série d'objectifs de gestion opérationnels liés à la maximisation des niveaux de capture moyens (c'est-à-dire la production) à court, moyen et long terme. Il a été reconnu que le SCRS avait besoin de directives sur la fourchette d'années à utiliser pour calculer chacun de ces cadres temporels généraux.

Le Dr Walter a expliqué que la MSE est conçue pour envisager séparément de maximiser les captures dans l'Est et de maximiser celles dans l'Ouest, bien que les gestionnaires puissent considérer ces résultats en tandem. Le groupe a souligné que, bien que les implications du mélange sur la gestion restent non quantifiées, des preuves scientifiques basées sur la génétique, le marquage électronique et la microchimie des otolithes montrent que le mélange a effectivement lieu. Le Dr Melvin a souligné que l'échange Est-Ouest du thon rouge a des implications pour les deux stocks et qu'un TAC fixé pour la zone Est peut avoir une incidence sur la population de l'Ouest et inversement.

Des fourchettes spécifiques d'années correspondant aux prises à court, moyen et long terme ont été prises en compte pour le tableau d'indicateurs de performance afin de guider le SCRS dans son affinement de la MSE.

5.4 Stabilité

Après une discussion sur différents chiffres possibles, il a été convenu de demander au SCRS d'examiner un large éventail de limites concernant le pourcentage de variation du TAC entre les périodes de gestion, ainsi que des scénarios sans limitation de la variation du TAC. Il a également été reconnu que la Commission devrait conserver la possibilité de réduire le TAC de plus que le montant maximum identifié s'il était nécessaire de réagir à un stock en déclin rapide. Cela pourrait être testé par le biais de la MSE et/ou comptabilisé dans les possibles MP.

Une autre CPC a suggéré que le SCRS teste la MSE avec un seuil minimum en dessous duquel un changement de TAC ne prendrait pas effet. Le seuil serait déterminé séparément pour chaque stock. Cette approche permettrait à la Commission d'éviter de devoir ajuster le TAC pour ce qui pourrait ne représenter qu'une augmentation ou une diminution insignifiante entre les périodes de gestion.

Il a été noté que la période de gestion actuelle du thon rouge était de trois ans pour les unités de gestion de l'Atlantique Ouest et Est. Aucune proposition n'a été présentée pour changer cela ; ainsi, une période de gestion de trois ans peut être postulée à des fins de test.

5. (Suite) Objectifs de gestion opérationnels initiaux

En résumant ces discussions relatives à l'état, à la sécurité, à la production et à la stabilité, le Président a rappelé que la spécificité supplémentaire des objectifs initiaux de gestion opérationnelle aidera à guider le SCRS tandis que les scientifiques continueront à développer et à affiner la MSE pour le thon rouge. Le Président du SCRS a rappelé à la Sous-commission 2 que les objectifs de gestion individuels ne seront pas considérés isolément ; les résultats de l'essai de différentes MP possibles démontreront les performances par rapport à plusieurs objectifs. En définitive, le rôle de la Commission est de décider de niveaux de risque acceptables.

La sous-commission 2 a décidé de fournir les orientations suivantes sur les objectifs initiaux de gestion opérationnelle, qui seront testés et, à leur tour, guideront le développement futur des objectifs de gestion.

Etat (du stock biologique Est et Ouest)

- Il devrait y avoir une probabilité de 60% ou plus d'être dans la zone verte du diagramme de Kobe.
- Le SCRS présentera les résultats de la simulation dans les diagrammes avec une trajectoire afin que les gestionnaires puissent évaluer l'état du stock (F par rapport à F_{PME} et B par rapport à B_{PME}) à des points intermédiaires entre zéro et 30 ans, et à la fin de la période de 30 ans.

Sécurité (du stock biologique Est et Ouest)

- Il ne devrait pas y avoir plus de 15% de chances que le stock chute en-dessous de BLIM à un moment donné au cours de la période d'évaluation de 30 ans.
- Le SCRS devrait recommander une définition de B_{LIM} .

Production (des prises par zone, Est et Ouest)

- Évaluer les résultats liés à la maximisation des niveaux de capture moyens par rapport à chaque zone de gestion à court, moyen et long terme.

Stabilité (des prises par zone, Est et Ouest)

- Évaluer les résultats de 20%, 30% et 40% ainsi que d'aucune limitation du changement de TAC entre les périodes de gestion.

Le Dr Walter a présenté le jeu actuel de statistiques des performances du BFT (indicateurs) et posé un certain nombre de questions à la Sous-commission 2 en ce qui concerne les gammes de probabilités et les cadres temporels appropriés. Il a été convenu qu'aucun des indicateurs des performances ne devrait être éliminé à ce stade. Ces indicateurs pourraient être modifiés après d'autres tests. Sur la base de toutes ses discussions précédentes, la Sous-commission 2 a décidé d'apporter plusieurs modifications au jeu actuel d'indicateurs des performances, ainsi que plusieurs nouveaux indicateurs (**appendice 8**).

6. Examen des prochaines étapes et cadres temporels

Il a été reconnu que le groupe d'espèces sur le BFT et le groupe technique BFT MSE ont réalisé des progrès substantiels dans le développement des OM. Dans le même temps, il a été généralement convenu que le processus ne devrait pas être précipité pour respecter les délais actuels et que le SCRS devrait réviser son plan de travail en fonction des besoins. Le SCRS examine actuellement deux options pour fournir des avis sur le TAC de 2021 : (Option A) poursuivre le processus de développement de la MSE tel que décrit dans la feuille de route ; (Option B) : commencer à planifier une évaluation des stocks pour 2020. La Sous-commission 2 a pris note des plans révisés du SCRS. De l'avis général, l'option A est préférable, mais le SCRS

devrait prendre le temps nécessaire pour s'assurer que les questions techniques sont traitées de manière approfondie et satisfaisante.

Pour que la Commission puisse adopter une MP en novembre 2020 pour appuyer l'avis sur le TAC de 2021, le SCRS devrait présenter ses premiers résultats sur les performances de possibles MP en 2019. Cela est essentiel pour que les gestionnaires puissent avoir une idée des avantages et des inconvénients bien avant la sélection d'une MP entre les possibles MP, tout en étant rassurés par la solidité du cadre de la MSE en cours de développement. Une réunion du groupe technique BFT MSE aura lieu en juillet 2019 pour examiner le conditionnement des OM. Si les OM répondent aux critères d'acceptabilité, ils seront transmis au groupe d'espèces sur le BFT en septembre, où le SCRS décidera soit de s'en tenir à la feuille de route, soit de commencer à planifier et à préparer une évaluation des stocks. Toutefois, si le développement de la MSE n'a pas progressé de manière satisfaisante pour le SCRS, l'option B est la voie à suivre probable. Dans ce cas, le processus MSE serait retardé d'au moins un an, le SCRS concentrant son attention sur les préparatifs en vue d'une évaluation des stocks en 2020, la MSE devant servir de base à l'avis sur le TAC en 2022 au plus tôt.

Certaines CPC ont reconnu que la MSE et l'évaluation de stock traditionnelle sont des approches conceptuellement alternatives qui exigent également des ressources humaines considérables et qui ne devraient pas être réalisées la même année ; Néanmoins, compte tenu de la complexité du cadre de la MSE pour le BFT, elles se sont demandé si, dans le cas de la première application de la MSE, il ne serait pas plus approprié d'avoir les résultats des deux approches et de les contraster. Le Président du SCRS a expliqué qu'en raison du volume de travail que cela suppose pour les scientifiques nationaux, le SCRS serait pratiquement dans l'impossibilité de fournir une procédure de gestion possible à travers le processus de MSE et de réaliser une évaluation des stocks pendant la même année.

Si les travaux sur la MSE se poursuivent dans le cadre de l'option A, le Président de la Sous-commission 2 a proposé de tenir une réunion intersessions similaire de la Sous-commission en mars 2020. Les scientifiques ont indiqué qu'une deuxième réunion intersessions de la Sous-commission 2 ou une réunion du SWGSM en juillet 2020 pourrait également être nécessaire. Le Président de la Sous-commission 2 a répondu que toute réunion intersessions supplémentaire devrait être examinée lors de la réunion de la Commission de 2019, en tenant compte d'autres réunions intersessions éventuelles et du budget disponible. Le Président de la Sous-commission 2 a répondu que toute réunion intersessions supplémentaire devrait être examinée lors de la réunion de la Commission de 2019, en envisageant d'autres réunions possibles et le budget disponible.

7. Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

8. Adoption du rapport (1^e et 2^e parties) et clôture

Faute de temps pour examiner la 1^{re} partie et la 2^e partie du rapport avant la clôture de la réunion, il a été décidé que le rapport serait adopté par correspondance.

Ordres du jour

PARTIE 1 : PLANS DE PÊCHE, D'INSPECTION, DE CAPACITÉ ET D'ÉLEVAGE

1. Ouverture de la 1e partie de la réunion
2. Désignation du rapporteur de la 1e partie
3. Adoption de l'ordre du jour (1e partie) et organisation des sessions
4. Examen des plans de pêche, d'inspection, de capacité et d'élevage au titre de 2019 présentés par les CPC ayant des quotas de thon rouge de l'Est
5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4
6. Éclaircissement des dispositions de la Rec. 18-02
7. Exigences et procédures de soumission des données et des informations recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs des CPC (Rec. 18-02, para 83)
8. Autres questions

**PARTIE 2 : RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 SUR
LA MSE POUR LE BFT**

1. Ouverture de la 2e partie de la réunion
2. Désignation du rapporteur de la 2e partie
3. Adoption de l'ordre du jour (2e partie) et organisation des sessions
4. MSE pour le thon rouge - considérations générales et examen des conclusions de la réunion intersessions du groupe d'espèces sur le thon rouge
5. Considération d'objectifs de gestion opérationnels initiaux pour la MSE pour le thon rouge
 - 5.1 État du stock
 - 5.2 Sécurité
 - 5.3 Production
 - 5.4 Stabilité
6. Examen des prochaines étapes et calendriers
7. Autres questions
8. Adoption du rapport (1e et 2e parties) et clôture

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

ALBANIE

Palluqi, Arian ¹

Responsible in charge of sector, Ministry of Agriculture and Rural Development, Fisheries Directorate, Fisheries and Aquaculture Unit, Blv. "Dëshmoret e Kombit", Nr.2, kp.1001, 1010 Tiranë, Shqipëri
Tel: + 355 695 487 657; +355 4223 2796, Fax: +355 4223 2796, E-Mail: Arian.Palluqi@bujqesia.gov.al

ALGÉRIE

Kaddour, Omar *

Directeur du Développement de la Pêche, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16001
Tel: +213 21 43 31 97; +213 696 18 16 10, Fax: +213 21 43 38 39, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

CANADA

Burns, Adam *

Director General, Fisheries Resource Management Fisheries and Oceans Canada, Ottawa Ontario K1A0E6
Tel: +1 613 993 6853, E-Mail: adam.burns@dfo-mpo.gc.ca

Drake, Kenneth

Prince Edward Island Fishermen's Associations, P.O. Box 154, 43 Coffin Road, Charlottetown Prince Edward Island COA ISO
Tel: +1 902 626 6776; +1 902 739 2045, Fax: +1 902 961 3341, E-Mail: kendrake@eastlink.ca

Duprey, Nicholas

Science Advisor, Fisheries and Oceans Canada - Fish Population Science, Government of Canada, 200-401 Burrard Street, Vancouver, BC V6C 3S4
Tel: +1 604 499 0469, E-Mail: nicholas.duprey@dfo-mpo.gc.ca

Mahoney, Derek

Senior Advisor - International Fisheries Management and Bilateral Relations, Conseiller principal- Gestion internationale des pêches et relations bilatérales, Fisheries Resource Management/Gestion des ressources halieutiques, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent St. Station 13S022, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 794 8007, E-Mail: derek.mahoney@dfo-mpo.gc.ca

CHINE, (R.P.)

Liu, Ce *

Director, Department of High Seas Fisheries, China Overseas Fisheries Association, Room No. 1216 Jingchao Mansion, No. 5, Nongzhanguannanlu, Chao yang district, Beijing Chaoyang District
Tel: +86 10 6585 7057, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: liuce1029@163.com; admin1@tuna.org.cn

Sui, Heng Shou

Vice General Manager, CNFC Overseas Fisheries Co., Ltd, Production Operation Department, No. 31 Minfeng Lane. Xicheng District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 8806 7139; +86 10 13621074385, Fax: +86 10 8806 7572, E-Mail: suihengshou@cnfc.com.cn

CORÉE (RÉP. DE)

Park, Chansoo *

Deputy Director, International Cooperation Division, Ministry of Oceans and Fisheries (MOF), Government Complex Building 5, 94, Dasom 2-ro, Sejong Special Self-governing City, 30110
Tel: +82 44 200 5339, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: parkchansoo@korea.kr

Kim, Duck Lim

Senior Staff, SAJO Industries Co., Ltd, #107-39, Tongil-ro, Seodaemun-gu, Seoul, 03740 Seoul
Tel: +82 10 4057 2052, Fax: +82 2 365 6079, E-Mail: k1855111@naver.com; liam@sajo.co.kr

¹ Chef de délégation

Yang, Jae-geol

Policy Analyst, Korea Overseas Fisheries Cooperation Center, 6th FL, S Building, 253, Hannuri-daero, 30127 Sejong
Tel: +82 44 868 7364, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: jg718@kofci.org

EGYPT

Shalaby, Ghada *

Director General of Agreement Department, General Authority for Fish Resources Development, 5th settlement, Nasr City, Plot 210, Second Sector, City Center, 11765 New Cairo
Tel: +202 22620118; +201 000653247, Fax: +202 22620117, E-Mail: agree@gafrd.org; gafrd_eg@hotmail.com; zaki_raafat2000@yahoo.com

Abdelmessih, Magdy Kamal Mikhail
21913 Alexandria

ÉTATS-UNIS

Blankenbeker, Kimberly *

Foreign Affairs Specialist, NOAA Fisheries, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 1081, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Brown, Craig A.

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, NOAA Fisheries Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149
Tel: +1 305 586 6589, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

McLaughlin, Sarah

Fishery Management Specialist, NOAA - National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division, 55 Great Republic Drive, Gloucester, Massachusetts 01930
Tel: +978 281 9260, Fax: +978 281 9340, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

O'Malley, Rachel

Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway - Room 10653, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

Piñeiro Soler, Eugenio

Chairman, Caribbean Fishery Management Council, 723 Box Garden Hills Plaza, Guaynabo, PR 00966
Tel: +1 787 224 7399, Fax: +1 787 344 0954, E-Mail: gpsfish@yahoo.com

Walline, Megan J.

Attorney- Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Acting Deputy Director, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerm@fan.gov

JAPON

Ota, Shingo *

Councillor, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Tokyo 100-8907

Aoki, Masahiro

Japanese Embassy in Spain, C/ Serrano 109, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 590 7621, Fax: +34 91 590 1329, E-Mail: masahiro.aoki@mofa.go.jp

Hiruma, Shinji

Assistant Director, Fisheries Management Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Tokyo Chidoya-ku 100-8907

Miwa, Takeshi

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Tokyo 100-8907

Nakatsuka, Shuya

Head, Pacific Bluefin Tuna Resources Group, National Research Institute of Far Seas Fisheries, Japan Fisheries Research and Education Agency, Shizuoka Shimizu 424-8633

LIBYE

Alghawel, Mussab. F. B. *

Coordinator in Charge, Director of Department of International Cooperation, Ministry of Foreign Affairs, Zawiet Adde H'mani, Tripoli

Tel: +218 213 400 425/28; +218 911 750 811, Fax: +218 213 402 900, E-Mail: ceo@lfa.org.ly; mfl.dir-doic@mofa.gov.ly; cpc.libya.2017@gmail.com

Fenech, Joseph

66 West Street, VLT 1538 Valletta, Malta

Tel: +356 9944 0044, Fax: +356 21 230 561, E-Mail: ffh@ffh2.com

MAROC

Aichane, Bouchta *

Directeur des Pêches Maritimes, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat

Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: aichane@mpm.gov.ma

Abid, Nouredine

Chercheur et ingénieur halieute au Centre Régional de recherche Halieutique de Tanger, Responsable du programme de suivi et d'étude des ressources des grands pélagiques, Centre régional de L'INRH à Tanger/M'dig, B.P. 5268, 90000 Drabed Tanger

Tel: +212 53932 5134, Fax: +212 53932 5139, E-Mail: noureddine.abid65@gmail.com

Benmoussa, Mohamed Karim

Vice Président de l'Association Marocaine des Madragues, Maromadraba/Maromar, Concessionnaire de madragues, BP 573, Larache

Tel: +212 661 136 888, Fax: +212 5 39 50 1630, E-Mail: mkbenmoussa@gmail.com

Bensbai, Jilali

Chercheur, Institut National de Recherche Halieutique à Casablanca - INRH/Laboratoires Centraux, sidi Abderrhman / Ain Diab, 20000 Casablanca

Tel: +212 661 59 8386, Fax: +212 522 397 388, E-Mail: bensbaijilali@gmail.com

Grichat, Hicham

Chef de Service des espèces marines migratrices et des espaces protégés à la DDARH/DPM, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Direction des Pêches Maritimes, B.P 476 Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal Rabat

Tel: +212 537 68 81 15, Fax: +212 537 68 8089, E-Mail: grichat@mpm.gov.ma

Haoujar, Bouchra

Cadre à la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche Maritime, Administrative, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal, Rabat

Tel: +212 666 140 318, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: haoujar@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat

Tel: +212 537 688 122/21; +212 663 35 36 87, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

Rouchdi, Mohammed

Secrétaire Général de l'Association Marocaine des Madragues (AMM), Nouvelle Zone Portuaire Larache BP 138, Larache

Tel: +212 537 754 927, Fax: +212 537 754 927, E-Mail: rouchdi@ylaraholding.com; madrague.tr@gmail.com

Sabbane, Kamal

Cadre à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime

Tel: +212 537 688 196, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

NORVÈGE**Sørdahl, Elisabeth ***

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, Kongensgate 8, Postboks 8090 Dep., 0032 Oslo
Tel: +47 22 24 65 45, E-Mail: elisabeth.sordahl@nfd.dep.no

Brix, Maja Kirkegaard

Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 416 91 457, E-Mail: mabri@fiskeridir.no

Mjorlund, Rune

Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, 5804 Bergen
Tel: +47 952 59 448, E-Mail: rune.mjorlund@fiskeridir.no

TUNISIE**M'Rabet, Ridha ***

Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture - DGPA, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 71 892 253, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: bft@iresa.agrinet.tn; ridha.mrabet@iresa.agrinet.tn

Mejri, Hamadi

Directeur adjoint, Conservation des ressources halieutiques, Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32, Rue Alain Savary - Le Belvédère, 1002 Tunis
Tel: +216 240 12780, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: hamadi.mejri1@gmail.com

Mtimet, Malek

VMT, Port de pêche Sousse, Rue du Lac Tchad, Immeuble ZEN B3.3, 1053 Les Berges du Lac
Tel: +216 71 862 344; +216 98 426 921, Fax: +216 71 862 644, E-Mail: malek_mtimet.vmt@topnet.tn

Sohlobji, Donia

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 32 Rue Alain Savary, 2036 Le Belvédère
Tel: +216 534 31307; +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: sohlobji_donia@yahoo.fr; doniasohlobji@gmail.com

Toumi, Néji

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia, 4004 Tunes Sousser

TURQUIE**Türkyilmaz, Turgay ***

Deputy Director-General, Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06453 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 17, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarim.gov.tr; turgay.turkyilmaz@tarimorman.gov.tr

Anbar, Nedim

Akua-Group Su Ürünleri A.S., Akdeniz Mah. Vali Kazım Dirik Cad.; MOLA Residence, No: 32/42, Kat-3, D-5, Konak-İzmir
Tel: +90 232 446 33 06/07 Pbx; mobile: +90 532 220 21 75, Fax: +90 232 446 33 07, E-Mail: nanbar@akua-group.com

Topçu, Burcu Bilgin

EU Expert, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06453 Lodumlu/Ankara
Tel: +90 532 207 0632, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: burcu.bilgin@tarim.gov.tr; bilginburcu@gmail.com; burcu.bilgin@tarimorman.gov.tr

Ültanur, Mustafa

Advisor, Central Union of Fisheries Cooperatives (Su Ürünleri Kooperatifleri Merkez Birliği), SUR-KOOP, Konur Sokak No. 54/8, Kızılay, Bakanlıklar, 06453 Çankaya-Ankara
Tel: +90 312 419 22 88; +90 533 424 0827, Fax: +90 312 419 2289, E-Mail: ultanur@gmail.com; sur_koop@yahoo.com.tr

Yelegen, Yener

Engineer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Agriculture and Forestry, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06453 Lodumlu, Ankara

Tel: +90 312 258 3079, Fax: +90 312 258 3039, E-Mail: yener.yelegen@tarimorman.gov.tr; yener.yelegen@tarim.gov.tr; yeneryelegen@gmail.com

UNION EUROPÉENNE**Jessen, Anders ***

Director, Head of Unit - European Commission, DG Mare B 2, Rue Joseph II, 99, B-1049 Bruxelles, Belgique

Tel: +32 2 299 24 57, E-Mail: anders.jessen@ec.europa.eu

Vázquez Álvarez, Francisco Javier

European Commission DG Maritime B2 Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99, 1049 Bruxelles, Belgique

Tel: +32 2 295 83 64; +32 485 152 844, E-Mail: francisco-javier.vazquez-alvarez@ec.europa.eu

Aláez Pons, Ester

International Relations Officer, European Commission - DG MARE - Unit B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/057, 1049 Bruxelles, Belgique

Tel: +32 2 296 48 14, E-Mail: ester.alaez-pons@ec.europa.eu

Biagi, Franco

Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries (DG-Mare) - European Commission, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgique

Tel: +322 299 4104, E-Mail: franco.biagi@ec.europa.eu

Moya Díaz, Marta

European Commission DG MARE, Rue Joseph II 99, B-1049 Bruxelles, Belgique

Tel: +32 460 794 574, E-Mail: marta.moya-diaz@ec.europa.eu

Miranda, Fernando

DG MARE, Joseph II St, 99, B-1000 Bruxelles, Belgique

Tel: +322 299 3922, E-Mail: fernando.miranda@ec.europa.eu

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, Espagne

Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Callus, Marixei

Department of Fisheries and Aquaculture, Government Farm, Triq l-Ingiered Marsa, MRS0001, Malte

Tel: +356 229 26869, E-Mail: marixei.callus@gov.mt

Caruana, Randall

Acting Director General, Department of Fisheries and Aquaculture, Ministry for Sustainable Development, Environment and Climate Change, Government Farm Ghammieri, Ngiered Road, MRS 3303 Marsa, Malte

Tel: +356 2292 6862; +356 790 40577, Fax: +356 2292 1299, E-Mail: randall.caruana@gov.mt

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole Alimentari, Forestali e Del Turismo, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC III, Via XX Settembre, 20, 00187 Rome, Italie

Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@politicheagricole.it

Delsaut, Clotilde

Chargée de mission, Bureau du contrôle des pêches, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 La Défense Puteaux, France

Tel: +33 140 817 194; +33 699 009 043, E-Mail: clotilde.delsaut@agriculture.gouv.fr

Fernández Despiáu, Estrella

Inspectora de Pesca, Ministerio de Agricultura y Pesca, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, S.G. CONTROL E INSPECCIÓN, C/ Velázquez, 147 - 3ª planta, 28002 Madrid, Espagne

Tel: +34 91 347 84 40, E-Mail: efdespiáu@mapama.es

Gatt, Mark

Senior Scientific Officer, Ministry for the Environment Sustainable Development, and Climate Change, Department of Fisheries and Aquaculture, Ngiered Road, MRS 3303 Marsaxlokk, Malte
Tel: +356 229 26918, E-Mail: mark.gatt@gov.mt

Gordoa, Ana

Centro de Estudios Avanzados de Blanes (CEAB - CSIC), Acc. Cala St. Francesc, 14, 17300 Blanes Girona, Espagne
Tel: +34 972 336101, E-Mail: gordoa@ceab.csic.es

Grubisic, Leon

Institute of Oceanography and fisheries in Split, Setaliste Ivana Mestrovica 63 - P.O. Box 500, 21000 Split, Croatia
Tel: +385 914 07088, Fax: +385 21 358 650, E-Mail: leon@izor.hr

Kafouris, Savvas

Fisheries and Marine Research Officer, Department of Fisheries and Marine Research (DFMR); Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment, 101, Vithleem Street, Strovolos, 1416 Nicosia, Chypre
Tel: +357 228 07825, Fax: +357 2231 5709, E-Mail: skafouris@dfmr.moa.gov.cy; skafouris80@gmail.com

Lanza, Alfredo

Ministero delle Politiche Agricole Alimentari, Forestali e Del Turismo, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'acquacoltura - PEMAC VI, Via XX Settembre, 20, 00187 Roma, Italie
Tel: +39 331 464 1576; +39 646 652 843, Fax: +39 646 652 899, E-Mail: a.lanza@politicheagricole.it

Le Galloudec, Fabien

Ministère de l'Agriculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, 92055 La Défense, Cedex, France

Lizcano Palomares, Antonio

Subdirector Adjunto de la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28071 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 6040, Fax: 91 347 60 42, E-Mail: alizcano@mapama.es

Lombardo, Francesco

Sustainable Development and Climate Change Government Farm Ghammieri, Department of Fisheries and Aquaculture Ministry for the Environment, MRS 3303 Marsa Ingiered Road, Malte
Tel: +356 229 26815, E-Mail: francesco.lombardo@gov.mt

Lopes, Luís Miguel Ribeiro

Chefe de Divisao, Direção de Serviços de Recursos Naturais, Divisao de Recursos Externos, Av. Brasilia, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 21 303 57 20; +351 963 909 957, Fax: +351 21 303 59 22, E-Mail: llopes@dgrm.mm.gov.pt

Lopes Santos, Rita

European Fisheries Control Agency (EFCA), Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, Espagne
Tel: +34 674 784 382; +34 98 612 06 95, E-Mail: rita.santos@efca.europa.eu

Magnolo, Lorenzo Giovanni

Ministero delle Politiche Agricole Alimentari, Forestali e Del Turismo, Direzione Generale della pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Via XX Settembre, 20, 0187 Roma, Italie
Tel: +39 659 084 446; +39 646 652 819, Fax: +39 646 652 899, E-Mail: lorenzo.magnolo@politicheagricole.it

Males, Josip

Institute of Oceanography and Fisheries, Šetalište I. Meštrovića 63, 21000 Split, Croatia
Tel: +385 214 08065, Fax: +385 213 58650, E-Mail: males@izor.hr

Petrina Abreu, Ivana

Ministry of Agriculture - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, Planiska 2a, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 164 43171, Fax: +385 164 43200, E-Mail: ipetrina@mps.hr

Zabala Aldunate, Amaia

Political Administrator, Council of the European Union, General Secretariat, Directorate-General Agriculture, Fisheries, Social Affairs and Health. Fisheries, Food Chain and Veterinary Questions, Rue de la Loi 175, 1048 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 489 537 196, E-Mail: amaia.zabala@consilium.europa.eu

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ANATUN

Brull Cuevas, M^a Carmen

Panchilleta, S.L.U.; Pesqueries Elorz, S.L.U., ASOCIACION ARMADORES ATUN ROJO AMETLLA DE MAR, Ctra. de la Palma, Km.7, Paraje Los Marines, 30593 Cartagena, Murcia, Espagne
Tel: +34 639 185 342, Fax: +34 977 456 783, E-Mail: carme@panchilleta.es

Martínez Cañabate, David Ángel

Anatun, C/ Uruguay, parcela 8-27 Polígono Industrial Oeste Alcantarilla, 30820 Alcantarilla, Cartagena, Murcia, Espagne
Tel: +34 696 440 361; +34 968 845 265, Fax: +34 968 165 324, E-Mail: es.anatun@gmail.com

ASOCIACIÓN DE PESCA, COMERCIO Y CONSUMO RESPONSABLE DEL ATÚN ROJO – APCCR

Navarro Cid, Juan José

Grupo Balfegó, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, Espagne
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457 812, E-Mail: jnavarro@grupbalfego.com

FEDERATION OF MALTESE AQUACULTURE PRODUCERS – FMAP

Caruana, Saviour

Federation of Maltese Aquaculture Producers, Tarxien Road, GXQ2901 Ghaxaq, Malte
Tel: +356 2180 9460, Fax: +356 2180 9462, E-Mail: saviour@fishandfish.com.mt

Deguara, Simeon

Research and Development Coordinator, AquaBioTech Group, Central Complex, Naggjar Ste., Mosta, MST 1761, Malte
Tel: +356 994 23123, E-Mail: dsd@aquabt.com

Gouder, Charlon

Head Executive, Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP), 89, Level 4, St. John Street, Valletta, Malte
Tel: +356 212 42776, E-Mail: goudercharlon@gmail.com

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Frey, Raiana

Pew Charitable Trusts, 901 E St NW, Washington DC 20004, Etats-Unis
Tel: +1 202 540 6777, E-Mail: rfrey@pewtrusts.org

Galland, Grantly

Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington, DC 20004, Etats-Unis
Tel: +1 202 540 6953, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: ggalland@pewtrusts.org

THE OCEAN FOUNDATION

Miller, Shana

The Ocean Foundation, 1320 19th St., NW, 5th Floor, Washington, DC 20036, Etats-Unis
Tel: +1 631 671 1530, E-Mail: smiller@oceanfdn.org

WORLD WILDLIFE FUND – WWF

Buzzi, Alessandro

WWF Mediterranean, Via Po, 25/c, 00198 Roma, Italie
Tel: +39 346 235 7481, Fax: +39 068 413 866, E-Mail: abuzzi@wwfmedpo.org

PRÉSIDENT DU SCRS

Melvin, Gary

Président du SCRS, St. Andrews Biological Station - Fisheries and Oceans Canada, Department of Fisheries and Oceans, 285 Water Street, St. Andrews, New Brunswick E5B 1B8, Canada
Tel: +1 506 651 6020, E-Mail: gary.d.melvin@gmail.com; gary.melvin@dfo-mpo.gc.ca

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre
Neves dos Santos, Miguel
Cheatle, Jenny
Aleman, Francisco
Ochoa de Michelena, Carmen
Idrissi, M'Hamed
Ortiz, Mauricio
Taylor, Nathan
Kimoto, Ai
Campoy, Rebecca
De Andrés, Marisa
Peyre, Christine
Fiz, Jesús
García Piña, Cristóbal
Peña, Esther
Vieito, Aldana

INTERPRETES DE L'ICCAT

Jeelof-Wuhrmann, Jolyn
Leboulleux del Castillo, Beatriz
Liberas, Christine
Linaae, Cristina
Meunier, Isabelle
Sánchez del Villar, Lucía

EXPERT INVITÉ

Butterworth, Douglas S.

Emeritus Professor, Department of Mathematics and Applied Mathematics, University of Cape Town, Rondebosch,
7701 Cape Town, South Africa

Tel: +27 21 650 2343, E-Mail: doug.butterworth@uct.ac.za

Walter, John

NOAA Fisheries, Southeast Fisheries Center, Sustainable Fisheries Division, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida
33149, United States

Tel: +305 365 4114, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: john.f.walter@noaa.gov

Saisons de pêche 2019 déclarées par les CPC dans leurs plans de pêche

<i>CPC</i>	<i>Nbre max de PS</i>	<i>Nbre max de LL ou autre</i>	<i>Début prévu</i>	<i>Fin prévue</i>	
ALBANIE	1		26-mai	01-juil	
ALGERIE	25		26-mai	01-juil	
CHINE	0	2	fin sept	31-déc	
EGYPTE	2		15-mai	01-juil	
UE	49		26-mai	01-juil	
UE-Adriatique	16		26-mai	15-juil	
UE-LL		176			
UE-BB		106			
UE-TRAW		57			
UE-Hand		46			
UE-Trap					
UE-Other					
ISLANDE	0	2	01-août	31-déc	
JAPON	0	36	01-janv	31-mai	
JAPON-NWC	0	?	01-août	31-janv	
CORÉE	0	4	01-sept	30-nov	
LIBYE	14		26-mai	01-juil	
MAROC	1		15-mai	01-juil	JFO
MAROC	1		01-mai	15-juin	Eaux locales
MAROC-madragu e		17	01-avr	31-juil	
NORVÈGE	4		25-juin	15-nov	
NORVÈGE LL		4	13-mai	31-déc	
SYRIE	2		15-mai	01-juil	
TUNISIE	44		26-mai	01-juil	
TURQUIE	29		15-mai	01-juil	
TAIPEI CHINOIS	0		n/a	n/a	
	188				

Plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

ALBANIE

Année du plan de pêche : 2019

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

Conformément à la Recommandation 18-02 qui amende la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, le quota de pêche de thon rouge de l'Atlantique alloué à l'Albanie s'élève à 156 tonnes au titre de 2019 et à 170 tonnes au titre de 2020 (paragraphe 5 de la Rec. 18-02).

Par arrêté ministériel N°102 en date du 05/02/2019, les dispositions de mise en œuvre de la Recommandation 18-07 qui amende la Recommandation 17-07 de l'ICCAT sont approuvées.

L'intégralité du quota de thon rouge est allouée aux senneurs (155 t) et aux prises accessoires (1 t).

Seul un navire de capture est autorisé à pêcher à la senne le quota de thon rouge de l'Albanie. Le navire de pêche *Rozafa 15* mesure 41 m ; son n° de licence de pêche est LC-6864-02-2018, en date du 14.02-2018 et il dispose d'une autorisation de pêche du thon rouge, ainsi que d'un navire de support.

La méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas est basée sur l'arrêté ministériel n°102 en date du 05/02/2019 mettant en œuvre les dispositions de la Rec. 18-02 de l'ICCAT, sur la législation nationale ainsi que sur le registre des flottilles de pêche albanais et des segments de flottilles.

Base juridique :

a) Loi N° 64/2012 "sur les pêcheries", amendée, article 69, paragraphe 1/c :

- Les activités de pêche dans lesquelles un plan de pêche pluriannuel est mis en œuvre sont menées au moyen d'une autorisation de pêche spéciale.

Paragraphe 3 :

- L'autorisation de se livrer à une activité de pêche particulière devra être accordée aux navires de pêche qui détiennent le permis pertinent dans les conditions établies dans cette loi et dans la législation en vigueur.

Paragraphe 5 :

- L'autorisation de pêche cesse d'être valide lorsque le permis de pêche n'est pas valide.

b) DCM N° 719, date : 12.10.2016 "Sur la gestion des capacités de pêche commerciales et quelques ajustements au fonctionnement du registre national des flottilles (NFR)".

Article 1/d)

- Le nombre de permis de pêche commercial professionnel pour les senneurs pêchant le thon rouge (*Thunnus thynnus*, Linnaeus 1758) est d'un (1).

Les groupes d'engins de pêche et les segments des flottilles (DCRF-déclaration annuelle à la CGPM et à DG MARE) sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Il est clair que, dans le registre de la flottille de pêche albanaise, il n'y a pas de canneurs, de palangriers, de ligneurs, ni de madragues. Même si nous remontons à l'histoire de la pêche en Albanie, nous ne trouvons pas ces techniques de pêche. Par contre, au cours des dix dernières années, le nombre de navires de pêche et leur total de jauge brute ou kW sont restés pratiquement les mêmes ou ont été réduits.

GROUPES DE NAVIRES			CLASSES DE LONGUEURS (LOA)			
			< 6 m	6-12 m	12-24 m	> 24 m
Polyvalent	P	Petits navires sans moteur utilisant des engins passifs	8	1		
		9				
	Petits navires avec moteur utilisant des engins passifs	237	86			
		Navires polyvalents				
Senneurs	S	Senneurs			11	2
		13				
		Senneurs thoniers				1
		1				
Dragueurs	D	Dragueurs			5	
		5				
Chalutiers	T	Chalutiers à perche				
		Chaluts pélagiques			19	4
		23				
		Chalutiers		2	150	33
Palangriers	L	Palangriers				

Périodes d'ouverture de la pêche

La CPC Albanie autorisera un senneur pour la pêche de thon rouge et en application du paragraphe 29 de la Rec.18-02, la pêche à la senne ciblant le thon rouge sera autorisée en mer Méditerranée du 26 mai au 1er juillet 2019.

Prises accessoires

La capture de thon rouge en tant que prise accessoire n'est pas autorisée et l'Albanie attribue 1 (une) t de quota spécifique pour la capture accessoire de thon rouge. L'activité de pêche avec des canneurs, des palangriers, des ligneurs n'est pas développée et aucune autorisation n'est émise. L'utilisation de n'importe quel genre de filets dérivants, ou de filets similaires, peu importe leur taille, est strictement interdite. Les autorisations accordées aux petits navires indiquent clairement la distance à la côte (1 à 2 miles nautiques) et les engins de pêche à utiliser (filets maillants et trémail avec leurs longueurs et maillages respectifs).

Toutefois, si le quota spécifique pour la prise accessoire est jugé être épuisé et que du thon rouge mort a été débarqué, celui-ci doit être entier et non transformé, et il sera soumis à confiscation et fera l'objet d'actions de suivi appropriées. En outre, toute prise accessoire serait déclarée à l'ICCAT et déduite du quota albanais soit pendant la saison de pêche, soit, si nécessaire, d'un futur quota. Toutes les prises accessoires de thon rouge vivant seront remises à l'eau immédiatement.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture Para 63	Le carnet de pêche électronique est encore en cours d'élaboration. Au cours de cette année, le capitaine du navire autorisé est obligé d'utiliser un carnet de pêche relié dans lequel les opérations réalisées seront consignées, conformément aux dispositions prévues à la section A de l'annexe 2.	Annexe 4 du DCM N. 407 du 08/05/2013 «Établissant un système de contrôle pour assurer le respect des règles de la politique de la pêche», mettant en œuvre le règlement de l'UE 1224/2009 et le règlement	

		l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître les jours où le navire a été inactif ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires participant à l'opération de pêche conjointe.		
3	Taille minimale Para 34 Para 36	La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits. Si tout thon rouge inférieur à la taille minimum est capturé et retenu ou rejeté mort, celui-ci sera décompté du quota albanais.	Arrêté ministériel n°102 du 05/02/2019	
4	Prises accessoires Para 38	La capture de thon rouge en tant que prise accessoire n'est pas autorisée et l'Albanie alloue 1 (une) t de quota spécifique pour la capture accessoire de thon rouge. Si le quota spécifique pour la capture accessoire est épuisé, toutes les prises accessoires de thons rouges morts, qu'elles soient conservées à bord ou rejetées, devront être déduites du quota de l'Albanie et déclarées à l'ICCAT. Toutes les prises accessoires de thon rouge vivant devront immédiatement être remises à l'eau. L'Albanie devra communiquer chaque année au Secrétariat de l'ICCAT les informations relatives à ces quantités (spécimens débarqués morts ou rejetés à l'eau vivants).	Arrêté ministériel n°102 du 05/02/2019	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)	Aucun quota n'est autorisé ni alloué aux fins des pêcheries sportives et récréatives.	Paragraphe 67, chapitre V, de la décision du Conseil des ministres (DCM) N. 407 en date du 08/05/2013, "instituant un système de contrôle pour assurer le respect des règles de la politique de la	

			<p>pêche". <i>Les pêcheries récréatives sont interdites pour les stocks de poissons soumis à des plans de rétablissement.</i></p>	
6	<p>Transbordement Para 77</p> <p>Para 78</p>	<p>Les opérations de transbordement de thon rouge ne devront être autorisées que dans le port désigné de Shengjin. Avant l'entrée au port de Shengjin, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités albanaises, 72 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les informations énumérées à l'annexe 3, conformément à la législation nationale de l'État du port. Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de la CPC de pavillon du navire de pêche concerné réalisant le transbordement.</p>	<p>Arrêté ministériel n°102 du 05/02/2019</p>	
7	<p>VMS Para 105</p>	<p>VMS mis en œuvre ; le taux de transmission est d'au moins toutes les heures (Rec. 18-10, parag. 3).</p>	<p>Loi N° 64/2012, Article 72: Système de suivi des navires</p> <p><i>1. Les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres devront installer à leur bord l'équipement approprié permettant leur identification et localisation automatiques, à des intervalles appropriés et spécifiés, par le biais de la transmission des données sur l'emplacement approprié sur le système satellitaire.</i></p>	
8	<p>Programme d'observateurs des CPC (para 83)</p>	<p>L'activité de pêche du thon rouge avec des canneurs, des palangriers, des ligneurs, ainsi que des madragues ou des remorqueurs n'est pas développée et aucune autorisation n'est délivrée. Par ailleurs, l'Albanie a commencé à</p>	<p>Lettre d'accord entre la FAO au titre de GCP/RER/010/ITA et MTF/INT/943/MUL - Baby 26 et les Autorités albanaises</p>	

		mettre en œuvre le programme de suivi des captures accessoires par l'intermédiaire des observateurs à bord des navires de pêche (chalutiers de fond et pélagiques, senneurs et bateaux artisanaux de petits métiers) dans quatre ports désignés pour obtenir des données représentatives sur la part des rejets dans les captures accessoires totales, ainsi que des informations sur les captures accidentelles d'espèces vulnérables.	pour «Fournir un soutien au suivi des pêcheries en Albanie», signée le 29/01/2019.	
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	Les senneurs albanais autorisés à pêcher le thon rouge seront intégralement couverts par le programme régional d'observateurs de l'ICCAT.	Arrêté ministériel n°102 du 05/02/2019	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 45).</i>			

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

(Pièce jointe)

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Non applicable

Ports désignés (paragr. 69-70)

Aux termes de la loi n° 64/2012, chapitre XIII (contrôle des plans pluriannuels), Article 98 « ports désignés » :

1. Le ministère décide de déclarer un port ou un lieu désigné près du rivage, qui a permis le débarquement ou le transbordement de produits de la pêche et des services portuaires, uniquement sur la base des critères suivants :
 - a) L'heure du débarquement et du transbordement a été déterminée.
 - b) Le lieu du débarquement et du transbordement a été déterminé.
 - c) Les procédures d'inspection et de surveillance ont été déterminées.

Par ordonnance ministérielle n°102 du 05.02.2019, en application des dispositions de la Rec. 18-02 (Para 69), le port désigné est le port de pêche de Shengjini. Les débarquements ont lieu tous les jours, de 10h à 18h, si la production n'est pas destinée à être traitée ultérieurement dans une ferme d'élevage.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Les opérations de pêche conjointes entre les navires albanais et les navires d'autres CPC peuvent être autorisées si notre société de pêche en fait la demande. Les informations sur ces opérations, notamment les quotas individuels et les clés d'allocation, seront notifiées au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais requis. Au moment de la demande d'autorisation d'une JFO, il est obligatoire de détenir les informations, telles que prévues au paragraphe 60 de la Rec. 18-02.

Sur ordonnance spéciale N°5 en date du 28.01.2019 délivrée par la Direction des pêches et de l'aquaculture, pendant la saison de pêche, une équipe sera installée au port de pêche de Shengjini, en vue de mettre en œuvre les tâches fondées sur le règlement albanais, la Rec. 18-02 de l'ICCAT et l'arrêté ministériel N°102, en date du 05/02/2019.

Pendant cette période, outre les autres obligations prévues aux articles 67 à 69, 74 à 75, 80 à 83 et 121 à 124 de la loi n°64/2012 sur la pêche et à l'arrêté ministériel n°102, en date du 05/02/2019, l'inspecteur des pêcheries basé au port de pêche de Shengjini et l'équipe devraient donner la priorité à la mise en œuvre comme suit :

- Le navire de pêche autorisé devrait débarquer le thon rouge pêché uniquement à l'endroit désigné et en temps voulu.
- Le capitaine du navire de pêche autorisé devrait notifier à l'autorité portuaire (dont l'inspecteur des pêches), quatre heures avant l'entrée au port, l'heure estimée de son arrivée au port, le volume estimé de thons retenus à bord, des informations sur la zone géographique où la capture a été réalisée.

Si les zones de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port d'arrivée, les quantités estimées de thon rouge retenues à bord pourraient être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

Les inspecteurs des pêches feront en sorte d'être présents au port de pêche à l'heure d'arrivée et de débarquement et de se voir remettre par le capitaine la déclaration de débarquement dans laquelle les données susmentionnées ont été consignées (en les pesant) et non pas de façon aléatoire.

Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées. Les autorités albanaises devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

- L'inspecteur des pêches tiendra également un registre à jour de toutes les notifications réalisées par le navire de pêche autorisé et des données communiquées, telles que décrites ci-dessus, des déclarations de débarquement réalisées au port de pêche ainsi que d'autres informations complémentaires qu'il estime appropriées. L'inspecteur des pêches devra communiquer ces données à la Direction des pêches dans les 48 jours suivant le débarquement des produits de la pêche par le navire de pêche autorisé.
- Veiller à ce que le capitaine du navire de pêche remplisse correctement les carnets de pêche et les remette après chaque arrivée (débarquement).
- Ne pas permettre les pêcheries de thon rouge de moins de 30 kg ou de moins de 115 cm (mesure faite du museau à la bifurcation de la queue). L'inspecteur mesure chaque thon capturé, au moment du débarquement, et vérifie la mise en pratique de l'obligation précitée de taille/poids minimal du poisson capturé.
- Vérifier le bon fonctionnement du système VMS du navire qui doit émettre des signaux sans interruption, même au port.
- Envoyer aux autorités des pêches du ministère tout document relatif aux prises et aux transferts de produits de thonidés.
- Observer, identifier et contrôler les quantités de thon rouge capturées par le navire de pêche (en dehors de la saison de pêche autorisée).

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

Non applicable

Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

ALGÉRIE

Année du plan de pêche : 2019

1. Détails du plan de pêche annuel pour les navires de capture et les madragues (para 16-17)

Le plan de pêche de l'Algérie de 2019 repose sur les dispositions pertinentes des recommandations de l'ICCAT, notamment de la Recommandation 18-02 et de la législation et réglementation nationale, notamment celles de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, modifié et complété, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.

Les activités de pêche au thon rouge au titre de l'exercice 2019 seront réalisées selon les conditions et les modalités des précédentes campagnes et avec d'autres améliorations en matière de documentation des pêches (Journal de pêche) et les exigences de l'ICCAT en matière de suivi et de contrôle, notamment par l'obligation du numéro OMI pour l'ensemble de la flottille qui prendra part à cette campagne.

Conformément au paragraphe 5 de la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, le quota de thon rouge alloué à l'Algérie en 2019 s'élève à 1.446 t.

L'Algérie mettra en œuvre son plan de pêche pour capturer 1.437 tonnes. Les 1.437 tonnes seront réparties entre les armements thoniers senneurs, retenus selon les conditions réglementaires en matière de pêche et de sécurité maritime pour participer à la campagne de pêche 2019. Un quota de 9 tonnes sera réservé pour les prises accessoires.

Les quotas individuels, pour chacun des navires qui seront autorisés à prendre part à la campagne, sont arrêtés suivant un critère national de répartition des quotas, fixé par la réglementation nationale « arrêté ministériel du 25 mars 2015 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre ». Le critère de répartition des quotas individuels est basé sur la dimension des navires engagés (jauge brute et longueur du navire).

Pour la campagne de pêche au thon rouge au titre de l'année 2019, l'Algérie allouera des quotas de pêche seulement aux navires thoniers senneurs dont la longueur hors-tout est comprise entre 22 m et 40 m. La liste des navires de capture de thon rouge vivant autorisés à pêcher activement le thon rouge sera communiquée au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais fixés par le paragraphe 50 de la Recommandation 18-02, soit le 12 mai 2019.

Concernant les prises accessoires, les navires ne disposant pas de permis de pêche spécifique au thon rouge, délivré conformément à la réglementation algérienne en vigueur et qui ne ciblent pas le thon rouge, ne sont pas autorisés à capturer, ni à détenir à bord ou à débarquer le thon rouge. Les prises pêchées accidentellement, seront rejetées et consignées sur les carnets de pêche. Tout rejet du thon rouge mort sera déduit du solde du quota algérien.

Concernant la période d'ouverture de la pêche au thon rouge, et en application du paragraphe 29 de la Recommandation 18-02, l'Algérie autorise la pêche au thon rouge par les navires senneurs au titre de la campagne 2019, du 26 mai au 1^{er} juillet. Aussi, pour se conformer aux dispositions de la Recommandation 18-02, l'Algérie a procédé à la modification de sa réglementation pour adapter la période d'ouverture de la pêche au thon rouge.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	L'enregistrement des captures s'effectue sur un journal de pêche relié et conservé à bord du navire conformément aux exigences de la recommandation de l'ICCAT. Afin d'améliorer le système de documentation des captures à bord des navires, l'administration est en cours d'élaboration d'un nouveau journal de pêche, afin d'améliorer l'enregistrement des données. Les prises hebdomadaires du thon rouge sont communiquées à l'administration de la pêche conformément aux paragraphes 65 - 66 de la recommandation 18-02.	Article 3 et son annexe 6 de l'arrêté du 01 mars 2017 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	Thoniers senneurs : du 26 mai au 1 ^{er} juillet.	Article 10 de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	En application de la Rec. 18-02, un modificatif de l'arrêté est en cours d'approbation par le Secrétariat Général du Gouvernement pour changer la période d'ouverture de la pêche. Conformément au paragraphe 30 de la Rec. 18-02, l'Algérie pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de

				<p>jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître les jours où le navire a été inactif ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires participant à l'opération de pêche conjointe.</p>
3	Taille minimum (para. 34-36)	<p>115 cm - 30 kg. Toutefois, des prises accidentelles de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm calculée sur la base de la prise totale pourraient être autorisées. Les poissons morts seront déclarés et déduits du quota de l'Algérie et les poissons vivants</p>	<p>Décret exécutif n° 08-118 du 9 avril 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-86 du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales marchandes des ressources biologiques. Article 23 quater de l'arrêté du 18 mars 2015, modifiant et complétant l'arrêté</p>	

		seront relâchés.	du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	
4	Prises accessoires (para 38)	Pour les prises accessoires, les navires ne disposant pas de permis de pêche spécifique au thon rouge, délivré conformément à la réglementation algérienne en vigueur, ne sont pas autorisés à capturer ni à détenir à bord ou débarquer le thon rouge. Tout rejet du thon rouge mort sera déduit du solde de 09 t alloué aux prises accessoires ou du quota algérien. Les prises rejetées seront consignées sur les carnets de pêche et comptabilisé sur le quota algérien. Aussi, le contrôle des captures s'effectue au niveau des accès des ports par les éléments du Service National des Garde-côtes et aux points de débarquement par les inspecteurs de la pêche.	Décret exécutif n° 08-118 du 9 avril 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-86 du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales marchandes des ressources biologiques.	Un modificatif de la réglementation est en cours d'élaboration qui autorisera le maintien à bord, le débarquement et la déclaration des prises accessoires du thon rouge en vertu du paragraphe 38 de la Recommandation 18-02.
5	Pêcheries récréatives et sportives (para. 39-45)	Les pêcheries récréatives et sportives ciblant le thon rouge n'existent pas en Algérie.	Non applicable	
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Le transbordement est interdit.	Article 58 de la loi 01-11, relative à la pêche et l'aquaculture, modifiée et complétée.	
7.	VMS (para 105)	Obligation législative	Article 20 bis de la	La transmission

		et réglementaire	loi n° 15-08, modifiant et complétant la loi 01-11, relative à la pêche et l'aquaculture et de l'article 7 de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	de messages VMS pour les navires thoniers senneurs, s'effectue chaque heure, conformément aux dispositions des Rec. 18-02 et 18-10 de l'ICCAT.
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	Embarquement de deux contrôleurs/observateurs nationaux à bord de chaque thoniers senneurs ciblant activement le thon rouge et ce, durant toute la saison de pêche.	Article 8 de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	Exigence réglementaire d'embarquement des observateurs régionaux de l'ICCAT	Article 9 de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en	

			œuvre.	
	Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 45).			
	Utilisation de la caméra vidéo pour la surveillance des transferts	Les opérations de transfert du filet de pêche vers la cage de transport seront enregistrées au moyen de caméra vidéo, tel exigé par les paragraphes 91 et l'annexe 8 de la Rec. ICCAT 18-02.	Article 17 de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

La capacité de pêche, représentée par une flottille de 25 navires thoniers senneurs, est adaptée au quota alloué à l'Algérie, à savoir 1.437 t. De ce fait, l'Algérie ne présente pas de surcapacité de pêche au thon rouge.

Étant donné que l'Algérie ne présente pas de surcapacité de pêche et que le nombre de navire est actuellement inférieur au quota qui est lui attribué, les quotas individuels sont attribués suivant un critère national de répartition des quotas, fixé par la réglementation nationale « Arrêté ministériel du 25 mars 2015 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre ».

La liste des navires qui devront prendre part à la campagne de pêche de 2019 sera notifiée au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais fixés par le paragraphe 50 de la Recommandation 18-02.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

L'Algérie n'engage aucune capacité d'élevage au titre de l'année 2019.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Un programme d'inspection nationale relatif à toutes les opérations de pêche au thon rouge sera mis en place pour la campagne 2019, conformément à la législation et la réglementation nationale et dispositions pertinentes des recommandations de l'ICCAT. Ce programme consiste à faire inspecter, au port, les navires thoniers autorisés à prendre part à la campagne de pêche 2019 avant et après la campagne.

Deux contrôleurs/observateurs nationaux sont embarqués à bord de chaque navire thonier senneur et ce durant toute la saison de pêche. Les contrôleurs/observateurs sont chargé du suivi des opérations de pêche, du transfert et de vérifier les informations et les données se rapportant à la campagne de pêche. Ils veilleront au respect des recommandations de l'ICCAT en matière de pêche au thon rouge. Des rapports de campagne sont exigés en fin de campagne pour chaque contrôleur/observateur.

Les contrôleurs/observateurs resteront en permanence en contact avec l'administration des pêches et communiqueront toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert.

En outre, le suivi des navires thoniers qui seront autorisés à prendre part à la campagne de pêche seront équipés d'une balise VMS qui sera opérationnelle durant toute la campagne. La transmission des données VMS est obligatoire pour tous les navires thoniers et devra commencer 15 jours avant la période d'autorisation et se poursuivra 15 jours après la campagne de pêche. La fréquence de transmission des informations se fera chaque quatre heures conformément à la dernière recommandation pertinente de l'ICCAT.

Concernant, les ports de débarquement, les navires thoniers battant pavillon national sont autorisés à débarquer du thon rouge capturé durant la campagne de pêche que dans les ports autorisés, qui sont : Port d'Alger, port d'Annaba, port de Bejaïa, port de Cherchell, port d'Oran, port de Ténès, port de Bouzedjar et port de Beni Saf. Une inspection des produits à débarquer et de tous les documents de bord se fera par les institutions de l'État concernées (Pêche et les gardes côtes). Le débarquement du thon rouge par des navires étrangers est interdit.

En application de la de la décision prise par la commission durant la réunion annuelle de Dubrovnik, concernant le numéro OMI des navires de pêche dans le registre ICCAT, l'Algérie a procédé à la modification de l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre, modifié et complété, pour exiger le numéro OMI à l'ensemble des navires qui prendront part à la campagne de pêche au thon rouge.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

Dans le cadre de la pêche au thon rouge vivant pour l'année 2019, l'Algérie dispose de plus de 15 navires thoniers qui participeront à ladite campagne de pêche.

La mise en œuvre de cette exigence, nécessite le déploiement des inspecteurs qualifiés en la matière. Actuellement, les inspecteurs algériens de la pêche nécessitent un renforcement de leurs capacités en matière d'inspection internationale conjointe, qui est à rappeler une nouvelle mission pour nos inspecteurs de la pêche.

Néanmoins, et dans la perspective de la mise en œuvre de cette l'exigence, et dans le cadre du projet des parties contractantes de la Commission Générale pour la Pêche en Méditerranée (CGPM), relatif au renforcement des mesures intégrées de contrôle, de suivi et de surveillance dans le canal de Sicile, deux inspecteurs de pêche algériens ont embarqués à titre de formation, à bord d'un patrouilleur européen, durant la campagne de pêche au thon rouge pour l'année 2018, deux autres durant la campagne de pêche du merlu et un inspecteur affecté au centre de contrôle à Vigo (Espagne).

Afin de renforcer les capacités des inspecteurs algériens en matière d'inspection internationale conjointe, une demande de coopération a été transmise à l'UE pour la mise en œuvre du programme d'inspection internationale conjointement pour la campagne de pêche au thon rouge pour 2019, afin d'embarquer des inspecteurs de pêche algérien à bord du navire d'inspection de l'Union européenne.

De ce qui précède, l'Algérie ne peut pas engager un navire d'inspection pour cette année. Toutefois, en application des dispositions de la Recommandation 18-02, notamment son paragraphe 111, relatif à l'évaluation des risques, en cas de non déploiement d'un navire d'inspection internationale conjointe, l'Algérie s'engage à mettre tous les moyens pour le suivi et de contrôle de la campagne de pêche au thon rouge au titre de l'année 2019.

À ce titre, il est à noter que depuis la reprise de l'activité de pêche au thon rouge en 2012, les navires algériens ont fait l'objet durant chaque campagne d'inspections par les navires d'inspection de l'Union européenne ou de la Tunisie. Ces inspections n'ont révélé aucune infraction grave aux règles de gestion édictées par l'ICCAT.

Aussi, les inspecteurs de la pêche embarqués à bord des navires thoniers communiquent à l'administration de la pêche des rapports sur le suivi de la campagne de pêche et des enquêtes basées sur

le croisement d'informations sont effectuées dans le cas de non application éventuelle de la réglementation nationale et règles de l'ICCAT.

Il est à noter que l'Algérie a renforcé le respect de l'exercice de la pêche par la mise en place des dispositions législatives transcrites dans la nouvelle loi 15-08 régissant l'activité de la pêche et de l'aquaculture à travers l'augmentation des sanctions et des pénalités allant jusqu'à l'emprisonnement selon l'infraction constatée.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS		Flottille (navires)												Capacité de pêche											
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Senneur de plus de 40 m	70,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	8	14	11	11	11	11	11	11	11	12	12	23	398,24	696,92	547,58	547,58	547,58	547,58	547,58	547,58	547,58	597,36	597,36	1144,94
Senneurs de moins de 24 m	33,68	0	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	0	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	67,36	67,36	67,36	67,36	67,36
Flottille totale de senneurs		8	15	12	12	12	12	12	13	13	14	14	25	398,24	730,6	581,26	581,26	581,26	581,26	581,26	614,94	614,94	664,72	664,72	1212,3
Palangrier de plus de 40 m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	1	1	1	1	1	2	2	1	1	0	1	0	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	11,36	11,36	5,68	5,68	0	5,68	0
Palangrier de moins de 24 m	5	1	2	2	2	2	1	1	1	1	0	0	0	5	10	10	10	10	5	5	5	5	0	0	0
Flottille totale de palangriers		2	3	3	3	3	3	3	2	2	0	1	0	10,68	15,68	15,68	15,68	15,68	16,36	16,36	10,68	10,68	0	5,68	0
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligneur	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre (à spécifier)	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capacité totale de la flottille/de pêche		10	18	15	14	15	25	408,92	746,28	596,94	596,94	596,94	597,62	597,62	625,62	625,62	664,72	670,4	1212,3						
Quota														1460,04	1460,04	1306,35	138,46	138,46	143,83	143,83	169,81	202,98	243,7	1260	1446
Quota ajusté (le cas échéant)													0	1460,04	1460,04	684,9	138,46	138,46	243,83	243,83	369,81	425,98	1043,7	1300	1437*
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous/surcapacité														997,12	703,76	87,96	-458,48	-458,48	-353,11	-353,11	-255,81	-199,64	378,98	629,6	224,7

* Un quota de 9 tonnes est réservé aux prises accessoires.

CHINE

Année du plan de pêche : 2019

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

Introduction

Conformément à la Recommandation 18-02, la Chine a reçu une allocation de 90 t de thon rouge pour la saison de pêche de 2019 et déploiera deux palangriers pour mener des activités de pêche de thon rouge de façon saisonnière dans l'océan Atlantique Est et la Méditerranée ; il s'agit des mêmes navires que l'année dernière, à savoir le *Jin Feng n°1* et le *Jin Feng n°3*.

La Loi sur la pêche et le Règlement sur la gestion de la pêche hauturière constituent la principale législation nationale visant à gérer les navires de pêche hauturière chinois qui mènent mener des activités de pêche en haute mer. En outre, nous avons également publié le Règlement sur la gestion du VMS et le Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des observateurs nationaux qui spécifient respectivement la stipulation relative au VMS et aux observateurs à bord de nos navires de pêche hauturiers. De surcroît, le ministère de l'agriculture et des affaires rurales a actualisé et émis une nouvelle fois le document à niveau ministériel intitulé *Avis sur l'application plus rigoureuse des mesures de gestion des ORGP thonières* qui entre en vigueur le 1er janvier 2019 et inclut la principale exigence prévue dans la Recommandation 18-02 de l'ICCAT, telle que la taille minimale, une couverture par observateurs, l'exigence du VMS, l'exigence des carnets de pêche, de la saison de pêche et l'obligation d'établir des ports de transbordement/débarquement désignés, etc.

2. Détails du plan de pêche

La Chine déploiera deux navires de pêche pour capturer du thon rouge ; il s'agit de deux palangriers, le *Jin Feng N°1* et le *Jin Feng N°3*. Ceux-ci recevront une allocation de 44,5 t ; chaque navire détiendra la moitié de 89 t et la tonne (1 t) restante sera réservée à d'éventuelles prises accessoires ou rejets.

Il est relativement simple de contrôler et de respecter les quotas, puisque seuls deux navires de pêche partagent les quotas limités et qu'ils appartiennent à la même société. Nous avons pu gérer les quotas de la façon suivante :

Programme d'observateurs : habituellement, nous mettons en œuvre une couverture d'observateurs de 100 % pour les navires de pêche de thon rouge, ce qui dépasse grandement les exigences de la Rec. 18-02 ; l'observateur doit être familiarisé avec la recommandation sur le BFT et il consignera tous les jours avec précision le poids et le nombre de BFT, y compris le poids vif et le poids éviscéré et sans branchies (GG) du poisson.

Rapport de capture : nous disposons de rapports de capture de thon rouge journaliers/hebdomadaires/mensuels et nous pouvons vérifier les captures par recoupement.

Carnet de pêche : le capitaine du navire de pêche doit remplir le carnet de pêche de manière rigoureuse et précise et y consigner toutes les prises accessoires et accidentelles.

Débarquement/transbordement : ces navires peuvent procéder à des activités de débarquement ou de transbordement uniquement dans les ports désignés autorisés par l'ICCAT.

Exigence de VMS : nous avons pu surveiller ces navires par le biais de notre plateforme VMS et localiser leurs positions en cas de besoin.

Documentation de capture : le système de documentation des captures nous permet de vérifier les quotas.

La prise accessoire de thon rouge est interdite à tout autre navire de pêche n'étant pas autorisé à capturer du thon rouge. Notre zone de pêche de thon rouge est délimitée à l'Ouest de 10°W et au Nord de 42°N et il n'y a aucun navire de pêche qui opère dans la mer Méditerranée, ce qui signifie qu'il ne se produit aucune prise accessoire ou de petits métiers de thon rouge. Toutefois, nous avons réservé 1 t pour les rejets de poissons capturés, le cas échéant.

Programme de formation : chaque année, nous organisons un programme de formation pour l'armateur du navire de pêche et le capitaine du navire, au cours duquel sont interprétées les recommandations pertinentes et les principales exigences. Dans le même temps, la Rec. 18-02 a été traduite en chinois et leur a été transmise afin d'améliorer leur compréhension et apprentissage.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	Nous remettons un carnet de pêche standardisé à chaque navire de pêche chinois opérant en haute mer et nous demandons au capitaine de le remplir dans les délais et avec précision ; le thon rouge doit être débarqué et transbordé dans le port désigné. L'armateur du navire de pêche doit nous déclarer ses prises quotidiennes/hebdomadaires/mensuelles. Nous émettrons le premier avertissement lorsque le quota s'approchera des 80% du total. Lorsque le quota sera épuisé, nous ordonnerons aux navires de pêche de cesser leurs opérations et de quitter immédiatement la zone de pêche. Nous communiquerons immédiatement la fermeture au Secrétariat.	1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière 2. Avis sur l'application plus rigoureuse des mesures de gestion des ORGP thonières émis par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	Habituellement, nos navires commencent à pêcher dans la zone délimitée à l'Ouest de 10°Ouest et au Nord de 42°Nord à la fin de septembre jusqu'à ce que les quotas soient épuisés, mais généralement avant la fin de l'année, compte tenu des quotas très limités.	1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière 2. Avis sur l'application plus rigoureuse des mesures de gestion des ORGP thonières émis par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales	
3	Limites de taille minimum (paragr. 34-36)	Par le biais du programme d'observateurs et des carnets de pêche ainsi que des rapports de capture quotidiens/hebdomadaires/mensuels, nous avons pu contrôler la taille minimum et tout spécimen capturé inférieur à la taille minimum doit être remis à l'eau et enregistré. Nous établissons la limite de	1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière 2. Règlement sur la mise en œuvre du programme de gestion des	

		taille minimale, qui correspond aux dispositions de la Rec.18-02, et nous interdisons de capturer, retenir, transborder, débarquer et de vendre du thon rouge de moins de 30 kg ou 115 cm ; une tolérance de 5 % maximum est autorisée. Les prises rejetées sont également déduites de nos quotas.	observateurs nationaux. 3. Avis sur l'application plus rigoureuse des mesures de gestion des ORGP thonières émis par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales	
4	Prises accessoires (para 38)	Les prises accessoires ne sont pas autorisées pour tout autre navire de pêche. Tout navire autre que les navires de pêche de thon rouge ont l'interdiction de capturer, de retenir et de transborder du thon rouge ; tout thon rouge capturé par d'autres navires ne reçoit pas de BCD. Comme toutes les prises accessoires doivent être rejetées, ces thons rouges rejetés sont également déduits du quota de thon rouge de la Chine, et nous allouons 1 t pour ce type de rejets de prises accessoires.	1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière 2. Règlement sur la mise en œuvre du programme de gestion des observateurs nationaux. 3. Avis sur l'application plus rigoureuse des mesures de gestion des ORGP thonières émis par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)	Non applicable car nous n'avons pas cette pêche.	Non applicable car nous n'avons pas cette pêche.	
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Les navires de pêche de thon rouge ne doivent transborder et/ou débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés. Le transbordement en mer n'est pas autorisé pour les navires de pêche de thon rouge	1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière 2. Avis sur l'application plus rigoureuse des mesures de gestion des ORGP thonières émis par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales.	

7	VMS (para 105)	Les données de VMS peuvent être transmises directement au Secrétariat et nous pouvons également localiser la position des navires grâce à notre plateforme VMS. Le taux de transmission est toutes les deux heures.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière 2. Réglementation sur la gestion des VMS. 3. Avis sur l'application plus rigoureuse des mesures de gestion des ORGP thonières émis par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales 	
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	Habituellement, nous mettrons en œuvre une couverture d'observateurs de 100%, ce qui est supérieur à la couverture de 20% pour les palangriers stipulée dans la Rec. 18-02.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière 2. Règlement sur la mise en œuvre du programme de gestion des observateurs nationaux. 3. Avis sur l'application plus rigoureuse des mesures de gestion des ORGP thonières émis par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales 	
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	Non applicable car nous n'avons pas de senneurs ; nous ne comptons pas non plus d'activités de mise en cage et d'élevage.	Non applicable car nous n'avons pas de senneurs ; nous ne comptons pas non plus d'activités de mise en cage et d'élevage.	
	<i>Autres exigences, telles que :programme de marquage (para 45).</i>	Chaque thon rouge portera une marque munie d'un numéro unique.	Etant donné que seuls deux navires de pêche s'adonnent à la pêche de thon rouge et que ces deux navires appartiennent à une société, en vertu de la loi	

			sur la pêche de la République populaire de Chine, les navires de pêche chinois doivent appliquer les mesures adoptées par l'ORGP dont la Chine est Partie contractante. Les autorités chinoises compétentes de la pêche ont notifié à la société pertinente les exigences de l'ICCAT en matière de thon rouge.	
--	--	--	--	--

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Veillez consulter la pièce jointe.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Non applicable car la Chine n'a pas de fermes de thon rouge.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Le paragraphe 73 n'est pas applicable, car la Chine n'a pas de port où les navires de pêche de thon rouge pourraient débarquer et/ou transborder.

Les paragraphes 97, 99, 103 et 104 ne sont pas applicables car la Chine n'a pas de pêcheries d'élevage ni de mise en cage du thon rouge.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

Non applicable car la Chine dispose de deux navires de pêche de thon rouge.

<i>Flottille de navires thoniers</i>	<i>Flottille (navires)</i>														<i>Capacité de pêche</i>												
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m	70,7																										
Senneur entre 24 et 40m	49,78																										
Senneur de moins de 24m	33,68																										
Flottille totale de senneurs																											
Palangrier de plus de 40m	25	4	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2		100	50	50	50	50	50	25	25	50	50	50	50	
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																										
Palangrier de moins de 24m	5																										
Flottille totale de palangriers		4	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2		100	50	50	50	50	50	25	25	50	50	50	50	
Canne	19,8																										
Ligne à main	5																										
Chalutiers	10																										
Madrague	130																										
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	Non applicable																										
Autre (à préciser)	5																										
Capacité totale de la flottille/de pêche		4	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2		100	50	50	50	50	50	25	25	50	50	50	50	
Quota															63,55	61,32	38,48	36,77	36,77	38,19	38,19	45,09	53,9	64,71	79	90	
Quota ajusté (le cas échéant)																											89*
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																											
Sous/surcapacité															-36,4	11,32	-11,52	-13,23	-13,23	-11,81	13,19	20,09	3,9	14,71	29	39	

* Un quota d'une tonne est réservé aux prises accessoires rejetées.

ÉGYPTE

Année du plan de pêche : 2019

1. Introduction

Les activités de pêche de thon rouge de l'Est seront réalisées dans le respect des recommandations applicables de l'ICCAT. Conformément à la Rec. 18-02, paragraphe 5 et conformément au schéma d'allocation du thon rouge qui a été adopté à la 21^e réunion extraordinaire de l'ICCAT (Dubrovnik, Croatie, 12-19 novembre 2018), l'Égypte dispose d'un quota de 266 t pour la saison de pêche de 2019.

Le volume total de thonidés pouvant être pêchés pendant la saison de pêche 2019 s'élève à 263,340 t.

Ce montant total sera pêché par les navires de pêche autorisés, comme suit :

- *Sevens Seas* qui figure sur la liste ICCAT(N°AT000EGY00003) conformément au schéma suivant.
- *Khaled* qui figure sur la liste ICCAT(N°AT000EGY00005) conformément au schéma suivant.

<i>Quota alloué au navire (t)</i>		
Senneur	Seven Seas	131,670 t
Senneur	Khaled	131,670 t

L'autorité générale pour le développement des ressources halieutiques (GAFRD) a communiqué la décision susmentionnée à l'ensemble des parties intéressées du secteur en vertu des résolutions sur la pêche de thon rouge adoptées par cette autorité.

L'Égypte a arrêté un certain nombre de résolutions et de décrets gouvernementaux aux fins de la conservation du thon rouge.

Décret N°(830) pour l'année 2019

- Article 1. Interdiction de pêcher du thon rouge avec un quelconque bateau de pêche entre le 2 juillet et le 25 mai de l'année suivante. Cette résolution sera amendée, si nécessaire, tous les ans en fonction de la fermeture de saison adoptée par l'ICCAT.
- Article 2. Interdiction de transférer tout thon rouge en mer sauf si autorisation préalable de l'autorité compétente.
- Article 3. Le transbordement en mer est formellement interdit, en vertu de la Recommandation 18-02.

Décret N°(828) pour l'année 2011

- Article 1. Interdiction de pêcher du thon rouge de moins de 30 kg.
- Article 2. Tous les transferts des senneurs aux cages de remorquage devraient faire l'objet d'un suivi par vidéo caméra et cet enregistrement devra être fourni aux observateurs des opérations de pêche sans aucune restriction. Dans le contexte du paragraphe 75 de la Rec. 14-04 de l'ICCAT

Résolution N°(829) pour l'année 2011

- Article 1. Interdiction d'utiliser un port à des fins de débarquement ou d'exportation de thon rouge, à l'exception du port de pêche de ElMeAdia pour le débarquement de thon rouge et le port commercial d'Alexandrie pour l'exportation.
- Article 2. Interdiction de pêche applicable aux navires titulaires de permis de pêche du thon rouge en l'absence d'observateurs désignés par le GAFRD à bord des bateaux.

Résolution N°(829/#1) pour l'année 2019

- Article 3. Tous les capitaines de navires de pêche de thon rouge autorisés devront utiliser et remplir un carnet de pêche conformément à la Rec. 18-02 de l'ICCAT.

Résolution N°(831) pour l'année 2019

- Article 1. Le 15 février de chaque année, une allocation de quota de thon rouge devra être spécifiée comme prise accessoire du quota total autorisé.

- Article 2. Toute la prise accessoire de thon rouge ne devra pas dépasser 20% de la capture totale à bord, le pourcentage calculé par sortie par rapport au total des captures à bord (en poids ou en nombre de spécimens).
- Article 3. Toutes les prises accessoires devront être débarquées au port désigné et contrôlées/inspectées par l'inspecteur désigné du port désigné. Les procédures correspondantes devront être suivies conformément aux recommandations pertinentes de l'ICCAT.
- Article 4. Toutes les prises accessoires de thons rouges rejetés morts ou vivants devront être immédiatement déclarées à l'autorité compétente.
- Article 5. Tout dépassement de prise accessoire devra être déduit du quota total autorisé.

Si le navire de pêche ne respecte pas les résolutions égyptiennes ou les recommandations de l'ICCAT, le code pénal sera appliqué, ce qui se traduira par l'interdiction pour le navire de participer à la pêche du thon rouge au cours de la saison suivante, et en cas de récidive, par son expulsion des pêcheries de thon rouge.

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	Toutes les informations consignées dans les carnets de pêche du navire de pêche, dans les documents de transfert et dans les documents de capture devront être vérifiées par GAFRD au moyen des rapports d'inspection et des rapports d'observateurs régionaux et nationaux ; en outre les obligations en matière d'enregistrement et de déclaration fixées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront être entièrement mises en œuvre.	Résolution N°(829) pour l'année 2011 Résolution N°(829/#1) pour l'année 2019	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	Les activités de pêche de thon rouge sont interdites entre le 2 juillet et le 14 mai de l'année suivante. De plus, l'agence des pêches annoncera la fermeture de la saison de pêche de thon rouge dès que le quota autorisé aura été capturé, même pendant la période autorisée. La période de pêche de thon rouge autorisée court du 15 mai au 1 ^{er} juillet 2019. Conformément au paragraphe 30 de la Rec. 18-02, l'Egypte pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de	Résolution N°(830) pour l'année 2019	

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître les jours où le navire a été inactif ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires participant à l'opération de pêche conjointe.		
3	Limites de taille minimum (paragr. 34-36)	<p>Les dispositions régissant la taille minimale stipulées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT (Rec. 18-02) devront être strictement mises en œuvre.</p> <p>L'inspecteur/observateur national à bord devra s'assurer du respect total de la taille minimale conformément à la recommandation pertinente de l'ICCAT (Rec. 18-02) pendant la saison de pêche.</p> <p>Interdiction de pêcher du thon rouge de moins de 30 kg.</p> <p>Prises accessoires de 5% maximum de thon rouge. Un poids (8 à 30 kg) ou une longueur à la fourche de 75 à 115 cm est autorisé(e).</p> <p>Tout le thon rouge sous-taille vivant doit être remis à l'eau et le thon rouge mort devrait être déclaré et déduit du quota.</p>	Décret N°(828) pour l'année 2011	
4	Prises accessoires (para 38)	<p>L'Égypte devra spécifier le quota alloué à la prise accessoire, soit 1% du quota total autorisé chaque année</p> <p>Pour la saison de pêche 2019, une quantité de 2,66 t est spécifiée comme quota pour les prises accessoires.</p> <p>Toutes les quantités de prises accessoires devront être calculées pour chaque sortie par rapport à la capture totale à bord, laquelle ne doit pas dépasser 20% de la capture totale à bord. Ces quantités en tant que prises accessoires devront être calculées en fonction du total des captures à bord (en poids ou en nombre de spécimens).</p> <p>Les navires ne pêchant pas activement du thon rouge sont suivis par nos inspecteurs nationaux dans les ports de débarquement pour compter les prises accessoires de thon rouge (le cas échéant) afin de garantir la mise en œuvre de la Rec. 18-02 de l'ICCAT.</p> <p>Tous nos inspecteurs dans les ports de débarquement ont reçu l'ordre de</p>	Résolution N°(831) pour l'année 2019	

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>surveiller et de déclarer toutes les prises accessoires de thon rouge tout au long de l'année.</p> <p>Dans le cas où une prise accessoire de thon rouge surviendrait, une enquête devra être diligentée en vertu de la Rec. 18-02 de l'ICCAT.</p> <p>L'Égypte devra communiquer tous les trimestres son rapport sur les captures accessoires et son rapport final d'ici la fin de l'année, déclarant tous les thons rouges. Les prises accessoires (le cas échéant) doivent être déduites du quota de prise accessoire spécifié de l'année.</p> <p>En cas de dépassement du quota alloué pour les prises accessoires, toutes les quantités excédentaires doivent être déduites du quota de prises accessoires alloué pour l'année suivante.</p> <p>La quantité de prises accessoires rejetées à l'état mort ou vivant, devrait immédiatement être déclarée aux autorités et ces données seront déclarées à l'ICCAT. Dans le même temps, toutes les prises accessoires seront déduites du quota alloué à l'Égypte. Conformément à la Recommandation 18-02 de l'ICCAT, toutes les prises accessoires de thon rouge devront être débarquées uniquement dans les ports désignés.</p>		
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr., 39-45)	Aucune pêcheerie côtière, récréative ou sportive ne sera autorisée.	Décret N°(830) pour l'année 2011	
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Le transbordement en mer est formellement interdit, en vertu de la Rec. 14-04 & Rec. 18-02.	Décret N°(830) pour l'année 2011	
7	VMS (para 105)	Tous les navires de thon rouge autorisés pêchant activement pendant la saison de pêche de 2019 devront être équipés à bord d'un dispositif de suivi par satellite opérationnel à temps complet (système de surveillance des bateaux -VMS), tel que requis par le GAFRD, transmettant au minimum toutes les 2 heures.		
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	Un observateur national spécialiste des pêcheries sera embarqué pour inspecter les opérations de pêche afin d'effectuer un suivi de la capture, de consigner les données requises et de veiller à ce que le navire de pêche	Résolution N°(829) pour l'année 2011	

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		respecte les recommandations de l'ICCAT et les résolutions du GAFRD. L'observateur permanent basé au port a pour tâche d'effectuer un suivi de la capture débarquée (le cas échéant) et d'examiner les rapports des observateurs embarqués.		
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	En ce qui concerne les observateurs régionaux de l'ICCAT, l'Égypte va envoyer une demande de déploiement au Secrétariat de l'ICCAT afin de disposer d'un observateur arabophone pour le navire autorisé (en tant que de besoin). Tous les navires de thon rouge pêchant activement pendant la saison de pêche de 2019 doivent bénéficier d'une couverture intégrale par deux observateurs (un observateur national et un observateur de l'ICCAT).		
10	Opération de pêche conjointe (JFO)	Les opérations de pêche conjointes avec des navires d'autres CPC seront autorisées si notre opérateur de navires de pêche en fait la demande.		

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche

Le plan de capacité de pêche égyptien au titre de la saison 2019 figure dans le tableau Excel.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage

Non applicable car l'Égypte n'a pas encore de fermes de thon rouge.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

Pour les navires nationaux, une couverture d'inspection intégrale devra être assurée pendant la saison de pêche de thon rouge de 2019 par les inspecteurs du GAFRD. L'inspection inclura toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche, à savoir, opérations de pêche, de transfert, de mise en cage et de débarquement, le cas échéant.

Si du thon rouge est débarqué après la réception de la notification du navire de capture, une inspection devra être réalisée par les autorités de contrôle compétentes et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques tenant compte du quota, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche.

En vertu de la législation nationale n° 124/1983, aucun navire de pêche étranger n'est autorisé à entrer dans un port de pêche égyptien, sauf en cas d'urgence.

<i>Flottille de navires thoniers</i>	<i>Flottille (navires)</i>															<i>Capacité de pêche</i>															
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020				
Senneur de plus de 40 m	70,7																														
Senneur entre 24 et 40m	49,78	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1		0	0	0	0	0	50	50	50	50	49,78	49,78	49,78					
Senneur de moins de 24m	33,68	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1	0	1		0	0	0	34	34	34	34	34	34	33,7	0	33,68					
Flottille totale de senneurs		0	0	0	1	1	2	2	2	2	2	1	2		0	0	0	34	34	84	84	84	84	83,46	49,78	83,46					
Palangrier de plus de 40m	25																														
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68																														
Palangrier de moins de 24m	5																														
Flottille totale de palangriers																															
Canneur	19,8																														
Ligne à main	5																														
Chalutiers	10																														
Madrague	130																														
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	Non applicable																														
Autre (à préciser)	5																														
Capacité totale de pêche/flottille		0	0	0	1	1	2	2	2	2	2	1	2		0	0	0	34	34	84	84	84	84	83,46	49,78	83,46					
Quota													2		0	50	33	65	65	77	77	79	100	113,67	181	266					
Quota ajusté (le cas échéant)																								123,67		263,34*					
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																															
Sous/surcapacité																		31	31	-6,4	-6,4	-4,3	16	40,21	131,22	179,88					

* Une quantité de 2,6 t a été réservée pour les prises accessoires.

UNION EUROPÉENNE (UE)

Année du plan de pêche : 2019

1. Introduction

L'Union européenne présente ci-joint ses plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité ainsi que son plan de gestion de l'élevage du thon rouge de l'Atlantique Est (E-BFT).

Les huit États membres pêchant activement cette ressource sont la Croatie, Chypre, la France, la Grèce, l'Italie, Malte, le Portugal et l'Espagne. Ces États membres de l'UE pêchent avec plusieurs engins de pêche et la majorité des quotas est attribuée aux secteurs de la pêche à la senne et des madragues. Toutefois, de fortes prises sont également effectuées par des secteurs plus artisanaux tels que canne et moulinet, ligne à main et chalutiers pélagiques, à la fois dans l'Atlantique et la Méditerranée. Les huit États membres de l'UE coopèrent également pour mettre en œuvre un plan de déploiement conjoint des moyens d'inspection, en coordination avec la Commission européenne et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP).

L'Union européenne a adopté le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 transposant dans le droit de l'UE la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 08-05]. Comme suite à la Recommandation [10-04] de l'ICCAT pour amender la Recommandation [08-05] adoptée à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2010, tenue à Paris, l'Union européenne a amendé le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil transposant la Recommandation ICCAT [10-04] dans le droit communautaire. En 2014, l'UE a transposé les amendements du programme de rétablissement qui ont eu lieu en vertu de la Recommandation 13-07 de l'ICCAT. Le Règlement 544/2014 a transposé dans le droit de l'UE ces mesures supplémentaires. Finalement, l'UE a adopté le Règlement (UE) n°2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 en transposant dans le droit de l'UE la Rec. 14-04 de l'ICCAT remplacée par la Rec. 17-07. L'UE a commencé la transposition dans le droit de l'UE des nouvelles dispositions énoncées dans la Rec. 18-02 de l'ICCAT.

2. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

En 2019, l'UE poursuivra la mise en œuvre des dispositions de la Rec. 17-07, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la Rec. 18-02, prévue le 21 juin 2019.

Conformément au total des prises admissibles (TAC) actuellement prévu dans la Rec. 17-07, le quota de l'UE s'élève en 2019 à 17.536 t et se chiffrera à 17.623 t dès l'entrée en vigueur de la Rec. 18-02.

L'UE a élaboré le plan annuel de pêche en identifiant les navires de capture de plus de 24 mètres et leurs quotas individuels associés. Tous les senneurs de plus de 24 mètres se sont vu allouer un quota individuel supérieur au taux de capture du SCRS tel qu'adopté par la Commission pour estimer la capacité de la flotte.

L'UE a attribué des quotas² pour les secteurs suivants :

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS	2019	
Type	Flottille (Nbre de navires)	Quota alloué (t)
Senneur de plus de 40m	28	5.699,03

² Le plan de capacité de l'UE indique la capacité potentielle que l'UE peut déployer, avec le nombre maximal de navires et le quota minimal qui devrait être alloué à chaque type d'engin en fonction des taux de capture, conformément à la méthodologie approuvée lors de la réunion annuelle de 2009. Le plan de pêche de l'UE indique en revanche le nombre réel de navires qui seront autorisés par l'UE en 2019 et le quota qui leur est alloué. En 2019, le nombre de navires figurant dans le plan de pêche (1.347) est inférieur au nombre indiqué dans le plan de capacité (1.386).

Senneur entre 24 et 40m	33	3.916,30
Senneurs de moins de 24m	4	187,00
Flottille totale de senneurs	65	9.852,11
Palangrier de plus de 40m	0	0,00
Palangrier entre 24 et 40m	4	42,30
Palangrier de moins de 24m	171	1 540,48
Flottille totale de palangriers	175	1.582,78
Canneur	74	1.103,30
Ligneur	46	207,60
Chalutier	51	392,00
Madrague	14	2.055,72
	870	1.549,61
Autre	52	260,00
Navire de pêche récréative		125,21
Réserve prise accessoire		407,67
Allocation totale de la flottille/de pêche	1.347	17.536,00
Quota		17.536,00
Quota ajusté (le cas échéant)		17.536,00
Sous-capacité (t)		0,00
Non-alloué (t)		87,00

L'UE autorisera les « navires de capture » et les « autres » navires et elle continuera à transmettre les listes des navires autorisés qui participeront à la pêche en 2019 dans le respect des délais prescrits au paragraphe 52 de la Rec. 17-07 et au paragraphe 50 de la Rec. 18-02.

L'UE présente un plan d'inspection complémentaire couvrant toutes les pêcheries de thon rouge et répondant efficacement aux exigences de contrôle de la pêche.

L'Union européenne réalise un suivi en temps réel de la pêche du thon rouge et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral de la Recommandation de l'ICCAT relative à la gestion de la pêche du thon rouge de l'Est, dont les Recommandations 17-07, 18-02, 06-07, 11-20/18-13 et 17-09/18-12.

Le tableau ci-dessous résume les mesures prises en vue de mettre en œuvre les exigences de la Rec. 17-07 et 18-02 de l'ICCAT ainsi que les lois ou les réglementations nationales pertinentes, le cas échéant.

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	Les senneurs, les navires de plus de 24 mètres et les madragues sont tenus d'envoyer des rapports quotidiens à l'administration de l'État membre. Les rapports hebdomadaires de tous	Règlement (UE) 2016/1627 ³ Section 2, Article 25 « Exigences en matière d'enregistrement » « Prises » Article 26 « Rapports de captures transmis par les	Tous les rapports de capture sont enregistrés au niveau de l'UE, des vérifications par croisement sont réalisées entre l'autorisation, le quota individuel, le quota national et le quota des

³ Règlement (UE) n°2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
		<p>les navires sont envoyés par les États membres à la Commission européenne qui les transmet ensuite au Secrétariat de l'ICCAT. En 2019, tous les navires autorisés à pêcher le thon rouge indépendamment de la longueur devront consigner leurs captures dans un carnet de pêche.</p>	<p>capitaines et les opérateurs de madragues » Article 27 « Rapports de captures hebdomadaires et mensuels transmis par les États membres » Article 28 "Informations sur l'épuisement des quotas" Article 29 « Rapports de captures annuels transmis par les États membres »</p>	<p>JFO (le cas échéant). Conformément à l'art. 14 du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil, tous les navires de pêche de l'UE de plus de 10 m doivent être équipés d'un carnet de pêche relié comportant des pages numérotées chronologiquement. Pour les navires de pêche de plus de 12 m, un carnet de pêche électronique est requis. Les exigences supplémentaires définies par l'ICCAT sont couvertes par l'art. 25 et annexe II du règlement (UE) n°2016/1627.</p>
2	<p>Périodes d'ouverture des pêcheries (paragr., 29-32)</p>	<p>Les saisons de pêche applicables aux flottilles de l'UE dans tous les États membres concernés sont conformes aux saisons établies par la Rec. 17-07 de l'ICCAT. Les articles 11 et 12 du règlement (UE) n°2016/1627 les transposent dans le droit de l'UE.</p> <p>Conformément à l'article 35 du règlement (CE) n°1224/2009 du 20 novembre 2009, les États membres devront informer la Commission dès que le quota de thon rouge sera épuisé. En outre, en vertu du règlement (UE) 2016/1627, chaque État membre devra informer la Commission lorsque le quota de thon rouge alloué à un groupe d'engins visé à l'article 11 ou à l'article 12 de ce règlement, à une JFO, ou à un senneur est considéré comme étant épuisé. Un système spécial de déclaration et d'alerte est</p>	<p>Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III "Mesures techniques", Section I "Saisons de pêche",</p> <p>Article 11 Palangriers, senneurs, chalutiers pélagiques, madragues et pêche sportive et pêche récréative</p> <p>Article 12 Canneurs et ligneurs à lignes de traîne</p>	<p>Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Recommandation [18-02], les saisons de pêche seront prolongées comme suit:</p> <p>La saison de pêche des senneurs sera prolongée jusqu'au 1er juillet.</p> <p>Par dérogation, la saison de pêche à la senne sera prolongée jusqu'au 15 juillet dans la mer Adriatique.</p> <p>La saison de pêche des chalutiers pélagiques sera prolongée jusqu'au 31 décembre.</p> <p>La saison de pêche des navires sportifs et récréatifs sera prolongée jusqu'au 1er novembre dans la mer Adriatique.</p> <p>Dans le cadre du programme spécifique de contrôle et d'inspection de l'UE, les missions d'inspection sont consacrées à la vérification du respect des saisons de</p>

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
		en place pour vérifier au niveau de l'UE l'utilisation des quotas dans chaque État membre pour chaque flottille.		pêche. Conformément au paragraphe 30 de la Rec.18-02, l'UE pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître les jours où le navire a été inactif ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires participant à l'opération de pêche conjointe.
3	Taille minimum (paragr. 34-36)	Selon l'art. 15 du règlement (UE) 2016/1627, des captures accessoires de maximum 5% de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou avec une longueur à la fourche comprise entre 75 et 115 cm sont autorisées pour tous les navires de capture et madragues qui pêchent activement le thon rouge. Ces captures sont soumises à l'inscription dans le carnet de pêche, aux exigences	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III "Mesures techniques", Section 2 "Taille minimale de référence de conservation, prises accidentelles, prises accessoires", Article 14 "Taille minimale de référence de conservation" Article 15 "Prises accidentelles" et Annexe I de ce même règlement "Conditions spécifiques applicables aux pêcheries	Aux fins de la mise en œuvre de la dérogation relative à la taille minimale établie à l'article 14(2) du règlement (UE) 2016/1627, l'article 17 du règlement (UE) 2019/124 ⁴ du Conseil du 30 janvier 2019 et l'Annexe IV énonce les limites de la capacité de pêche, d'élevage et d'engraissement pour le thon rouge en fixant chaque année le nombre de navires par État

⁴ Le règlement (UE) n°2019/2014 du Conseil du 30 janvier 2019 établit, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux ne relevant pas de l'UE.

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
		de désignation du port et des notifications préalables à l'arrivée, et sont déduites du quota. L'Article 15 du règlement UE n°1380/2013 établit une obligation de débarquement générale dans l'ensemble de l'UE. Lorsqu'une dérogation à ce règlement est accordée conformément à l'article 15.2, conformément aux obligations internationales, elle est prévue par le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission.	visées à l'article 14.2".	<p>membre concerné.</p> <p>Le respect des dispositions en matière de limitation de la capacité est contrôlé dans le cadre du plan de déploiement conjoint (JDP) (voir 3.2.2.).</p> <p>Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Rec. [18-02], une tolérance d'un maximum de 7% en poids pour les échantillons d'une taille minimale de 6,4 kg ou de 66 cm capturés par les senneurs opérant dans la mer Adriatique.</p>
4	Prises accessoires (paragraphe 38)	Conformément aux mesures de l'ICCAT, l'UE déduit de son quota tous les poissons morts capturés comme prises accessoires. Comme chaque année, pour les États membres sans quota, l'UE réserve une partie de son quota conformément à l'annexe ID du règlement (UE) n°2019/124 du Conseil du 30 janvier 2019. Pour plus de visibilité et de transparence, tous les quotas alloués aux prises accessoires ont été inclus dans le plan de pêche de l'UE fourni à l'ICCAT.	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III "Mesures techniques", Section 2 "Taille minimale de référence de conservation, prises accidentelles, prises accessoires", Article 16 "Prises accessoires"	<p>Un quota de prise accessoires s'appliquant aux prises accidentelles des États membres ne disposant pas d'un quota de thon rouge est établi à l'annexe ID du règlement (UE) 2019/124 du Conseil du 30 janvier 2019.</p> <p>Toute capture accessoire dépassant la limite de 5% est relâchée vivante dans la mesure du possible.</p> <p>Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Rec. [18-02], ce niveau de capture accessoire pourrait être supérieur à 5% mais il ne devra jamais dépasser 20% du total des captures à bord à la fin de chaque sortie de pêche. En ce qui concerne les petits navires côtiers, la quantité de prise accessoire peut être calculée sur une base annuelle.</p> <p>Le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission régit les circonstances dans lesquelles le thon rouge peut être remis à l'eau ou rejeté à l'intérieur de l'UE. Le règlement (UE)</p>

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
				n°404/2011 de l'UE prévoit que les rejets devront être consignés dans le carnet de pêche. Toutes les prises accessoires rejetées ou conservées à bord sont déduites du quota.
5	Pêcheries récréatives et sportives (paras 39-45)	Les captures mortes des pêcheries sportives et récréatives sont déduites du quota. À cet égard, un quota a été alloué aux pêcheries sportives et récréatives dans le plan de pêche pour 2019. En outre, dans le cadre de son plan de déploiement conjoint, l'UE mène une série d'inspections ciblant les activités sportives et récréatives, suivant des critères minimaux établis sur la base d'une procédure d'évaluation des risques. Enfin, en plus de ces activités communes, chaque État membre mène également des programmes d'inspections ciblant les pêcheries sportives et récréatives. La Commission européenne, par le biais de missions de vérification, évalue ces programmes.	Règlement (UE) 2016/1627, chapitre 4 « Pêcheries sportives et récréatives », Article 19 « Pêcheries récréatives et sportives »	En vertu de l'art. 19 du règlement (UE) 2016/1627, chaque État membre de l'UE est tenu d'enregistrer les données de capture, y compris le poids et la longueur de chaque thon rouge capturé lors d'une pêche sportive ou récréative, et de communiquer les données de l'année précédente à la Commission européenne avant le 30 juin de chaque année. La Commission de l'UE transmet ces informations au SCRS. En 2019, la limite d'un poisson par jour devra s'appliquer à tous les navires récréatifs.
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Les inspections sur le terrain dans le cadre du plan de déploiement conjoint couvrent également les transbordements.	Règlement (UE) 2016/1627, section 3 "Débarquements et transbordements". Article 32 « Transbordement »	L'article 32 du règlement (UE) 2016/1627 interdit tous les transbordements en mer dans la zone de la Convention. Les navires de pêche ne peuvent transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés. Une couverture d'inspection complète est assurée pendant toutes les périodes de transbordement et dans tous les lieux de transbordement.
7	VMS (para 105)	L'équipe responsable au sein de l'UE des	Conformément au règlement UE (CE)	En vertu de l'art. 49 du règlement (UE)

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
		déclarations de capture et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) contrôle en temps réel les soumissions de VMS. À cette fin, un système informatique spécial est en place. Tous les navires sont surveillés de manière continue par VMS et toute interruption dans la transmission des données VMS fera immédiatement l'objet d'un suivi en concertation avec l'État membre concerné.	n°1224/2009 du 20 novembre 2009, article 9 «Système de surveillance des navires», tous les navires de l'UE de plus de 12 mètres sont équipés d'un VMS. En vertu de l'article 49 du règlement (UE) 2016/1627, cette obligation a été étendue à tous les remorqueurs de thon rouge indépendamment de leur longueur.	2016/1627, les États membres de l'UE sont tenus de veiller à ce que les messages VMS des navires de pêche battant leur pavillon soient transmis à la Commission européenne au moins toutes les deux heures. Un système informatique spécifique est en place pour garantir la mise en œuvre de cette obligation au niveau de l'UE.
8	Programme d'observateur des CPC (para 83)	Les capitaines de tout navire de pêche détenteur d'une licence européenne pour les chalutiers pélagiques, palangriers, canneurs et madragues de thon rouge de l'Est ainsi que les capitaines de remorqueurs reçoivent des observateurs nationaux conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/1627.	Règlement (UE) 2016/1627 Section 6 « Suivi et surveillance » Article 50 « Programme national d'observateurs »	L'article 50 du règlement (UE) 2016/1627 "Programme d'observateurs nationaux" établit les niveaux minimaux de couverture des observateurs nationaux et décrit les tâches à exécuter par les observateurs nationaux. Les États membres de l'UE assurent aussi une présence temporelle et spatiale d'observateurs nationaux sur leurs navires et madragues de façon à ce que la Commission européenne reçoive les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ; La mise en œuvre de ces dispositions est assurée par le cadre de collecte des données.
9	Programme régional d'observateur (para 84)	L'Union européenne assure une couverture de 100% de tous les senneurs et de toutes les opérations de mise en cage et de mise à mort. Comme cela a été le cas au	Règlement (UE) 2016/1627, section 6 "Suivi et surveillance" Article 51 « Programme régional d'observateurs de l'ICCAT »	

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
		cours des années antérieures, les réponses à tous les cas mis en évidence par les programmes régionaux d'observateurs seront dûment fournies au Secrétariat de l'ICCAT.		
10	Programme de marquage (para 45).	<p>Conformément aux dispositions de l'ICCAT, l'utilisation de marques ne devra être autorisée que sur demande et lorsque les quantités de captures cumulées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture pour chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires de capture ou aux madragues. Un résumé de tout programme de marquage mis en œuvre par un Etat membre est envoyé à l'ICCAT.</p> <p>Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Rec. [18-02], jusqu'à 65⁵ navires sportifs/récréatifs mèneront des activités de capture et remise à l'eau dans le cadre de projets scientifiques d'instituts marins intégrés dans des programmes scientifiques entre la date d'entrée en vigueur de la Recommandation et le 31 décembre. L'objectif du projet sera d'étudier la distribution et la composition des stocks de thon rouge. Les chercheurs rendront compte de leurs activités conformément aux dispositions applicables à cet égard à l'ICCAT.</p>	Article 5 du règlement (UE) 640/2010.	<p>L'UE respecte également les dispositions supplémentaires établies au niveau de l'ICCAT par le paragraphe 5d de la Recommandation [17-09]/[18-12] de l'ICCAT.</p> <p>Les autorités de contrôle nationales surveilleront les activités de ces navires en mer et au débarquement afin de garantir l'application des réglementations nationales et de l'UE. Le marquage sera effectué par le personnel des instituts marins ou par les opérateurs de navires de pêche récréative. Les opérateurs concernés seront formés au marquage avec des marques Floy (spaghetti), utilisées pour éviter le stress des poissons et pour prélever un petit échantillon de tissu aux fins d'analyse génétique.</p>
11	Transferts à l'intérieur des fermes et	Conformément au paragraphe 103 de la Rec. 18-02 de l'ICCAT, des		

⁵ Le nombre est sujet à révision en fonction du niveau de financement.

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
	contrôles aléatoires dans les fermes (para 103)	<p>contrôles aléatoires devront avoir lieu dans les fermes entre le 7 septembre au plus tard et la première mise en cage de l'année suivante. Ces contrôles devront couvrir les transferts obligatoires de tous les poissons de la cage de la ferme à une autre cage de la ferme afin que le nombre de thons rouges puisse être compté au moyen d'un enregistrement vidéo conventionnel.</p> <p>Le nombre de contrôles devra être décidé par les autorités de l'État du pavillon de la ferme sur la base de leur évaluation des risques. Toutefois, le nombre de contrôles ne devra pas couvrir moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 5% du nombre total de cages de la ferme dans chaque ferme relevant de la juridiction de l'État du pavillon de chaque ferme, ce qui implique la réalisation d'au moins un contrôle, ou * 5% du poisson total déclaré dans les cages de la ferme. 		
12	Estimations des reports dans les fermes (paragraphe 9)	<p>Conformément aux mesures énoncées au paragraphe 9 de la Rec. 18-02 de l'ICCAT, les procédures suivantes devront être suivies :</p> <p>Entre le 7 septembre au plus tard et la première mise en cage de l'année suivante, tous les poissons restant dans les cages dans lesquelles des opérations de mise à mort ont eu lieu devront être transférés dans d'autres cages de la ferme afin qu'ils puissent être comptés et qu'une</p>		

<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
	<p>estimation du poids puisse être faite au moyen de caméras stéréoscopiques. Tant que le SRCS n'aura pas examiné les tableaux de croissance visés au paragraphe 28 de la Rec. 18-02 de l'ICCAT, les poids moyens devront être estimés selon les tableaux de croissance actuels, en tenant compte du poisson qui a déjà été mis à mort.</p> <p>Pour tous les autres poissons se trouvant dans des cages entre le 7 septembre au plus tard et la première mise en cage de l'année suivante pour lesquels aucune opération de mise à mort n'a eu lieu, les procédures décrites ci-dessus devront être suivies en se fondant sur une proportion de poisson conforme à un programme d'échantillonnage documenté par les autorités de contrôle.</p>		

3. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Le plan de gestion de la capacité de l'Union européenne est détaillé ci-dessous.

4. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Le plan de gestion de l'élevage de l'Union européenne est détaillé ci-dessous. Ce plan pourrait être soumis à des amendements conformément au paragraphe 46 de la Rec. 17-07.

<i>État membre de l'UE</i>	<i>Nombre de fermes</i>	<i>Capacité (t) 2019</i>
Fermes actives		
Croatie	7	7.880
Espagne	5	9.640
Malte	6	12.300
Portugal	1	500
Fermes inactives⁶		
Autre	23	19.912
Total UE	42	50.232

⁶ Fermes actuellement inactives mais susceptibles d'être en activité à l'avenir

Nom de la ferme	N° FFB ICCAT	Entrée à l'état sauvage (t)	Capacité (t)
Tuna Graso	ATEU1ESP00001	1.000	2.560
Atunes de Mazarron	ATEU1ESP00002 ⁶		777
Caladeros del Mediterraneo	ATEU1ESP00003	2.000	2.500
Ensenada de Barbate	ATEU1ESP00004	1.000	1.040
Balfego Tuna, S.L.	ATEU1ESP00005	2.000	2.500
Piscifactorias de Levante	ATEU1ESP00006 ⁵		100
Proyecto de Engorde de Atun Rojo en Estructuras Flotantes Desmontables	ATEU1ESP00008 ⁶		435
Tuna Graso	ATEU1ESP00011	1.000	1.040
Nature Pesca S.L.	ATEU1ESP00013 ⁶		500
Mediterraneo	ATEU1ESP00014 ⁶		400
Jadran Tuna D.O.O.	ATEU1HRV00008	À déterminer	1.110
Pelagos Net Farma D.O.O.	ATEU1HRV00011	À déterminer	900
Sardina D.O.O.	ATEU1HRV00006	À déterminer	1.400
Kali Tuna D.O.O.	ATEU1HRV012	À déterminer	1.470
Kali Tuna D.O.O.	ATEU1HRV013	À déterminer	1.500
Kali Tuna D.O.O.	ATEU1HRV015	À déterminer	500
Kali Tuna D.O.O.	ATEU1HRV016	À déterminer	1.000
MFF	ATEU1MLT00004	1.781,6	2.500
Ta Matthew	ATEU1MLT00007	356,3	500
Fish & Fish	ATEUMLT00003	2.138,0	3.000
Mare Blu	ATEUMLT00008	2.138,0	3.000
Mml	ATEUMLT00002	1.140,3	1.600
Ajd	ATEUMLT00001	1.211,5	1.700
Tuniraise	ATEU1PRT00002	350,0	500
Kitiana Fisheries Ltd.	ATEU1CYP00002 ⁶		1.000
Oceanis Aquaculture Ltd	ATEU1CYP00003 ⁶		1.000
Kimagro Fishfarming Ltd	ATEU1CYP00001 ⁶		1.000
Bluefin Tuna Hellas S.A.	ATEU1GRC00001 ⁶		1.000
Poseidon Tuna Hellas S.A.	ATEU1GRC00002 ⁶		1.00
New Eurofish S.R.L.	ATEU1ITA00001 ⁶		1.500
TUNA FISH S.P.A.	ATEU1ITA00004 ⁶		700
Pescazzurra S.R.L.	ATEU1ITA00005 ⁶		1.500
Consorzio Operatori Del Tonno Del Mediterraneo	ATEU1ITA00006 ⁶		1.500
Soc. Ittica Trappeto A.R.L.	ATEU1ITA00007 ⁶		600
Jonica Pesca S.R.L.	ATEU1ITA00008 ⁶		2.000
Procida Tuna Farm S.R.L.	ATEU1ITA00009 ⁶		300
Iorio Gennaro	ATEU1ITA00011 ⁶		600
La Favorita Snc	ATEU1ITA00015 ⁶		500
Ittica Offshore Del Tirreno S.P.A.	ATEU1ITA00016 ⁶		300
De.Mo. Pesca di Pasquale della Monica & C. s.a.s.	ATEU1ITA00017 ⁶		600
Soc. Coop. Pescatori San Francesco di Paola	ATEU1ITA00019 ⁶		1.200
Orizon Maritimas Italia SARL	ATEU1ITA00020 ⁶		1.300

5. Plan de suivi, contrôle et inspection

5.1 Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

En vertu de la politique commune de la pêche (PCP), la responsabilité principale du contrôle et de l'exécution incombe aux autorités de l'État membre et notamment à ses inspecteurs en charge des

pêcheries.

La Commission européenne et l'EFCA travaillent en collaboration avec les États membres afin de garantir la transposition, dans le droit de l'UE et des États membres, des dispositions établies par l'ICCAT, ainsi que leur exécution intégrale. Les outils mis en place sont détaillés au point 5.2 ci-dessous. En outre, les activités de vérification suivantes sont menées par la Commission européenne :

5.1.1 Inspections de la Commission européenne

Alors que ses compétences et son mandat sont différents, la Commission européenne dispose également de sa propre équipe permanente d'inspecteurs chargés de procéder au suivi et d'évaluer le respect des obligations incombant aux États membres de l'UE, y compris celles relevant du Programme de rétablissement pour le thon rouge et des recommandations connexes de l'ICCAT relatives au thon rouge.

Bien que le programme d'inspection puisse encore faire l'objet de modification compte tenu des particularités de la campagne de pêche de 2019, les inspecteurs de la Commission européenne seront une fois de plus très actifs en 2019.

5.1.2 Système de suivi des navires et équipe opérationnelle

L'équipe en charge au sein de la Commission européenne de la déclaration des prises et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) assurera un suivi en temps réel des transmissions VMS et réalisera des vérifications par croisement exhaustives afin d'éviter tout dépassement éventuel de quota.

Tous les navires seront suivis de manière continue par VMS et toute interruption de la transmission des données sera directement suivie par l'État membre concerné.

5.2 Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

5.2.1 Programme spécifique de contrôle et d'inspection

Sur la base du travail réalisé dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe et des expériences acquises au cours des dernières années, l'UE dispose actuellement du Programme spécifique de contrôle et d'inspection (SCIP)⁷, visant au suivi de la mise en œuvre des programmes de rétablissement du thon rouge et de l'espadon et de leur exécution. Ce programme constitue une initiative conjointe qui met en commun les ressources de la Commission européenne, de l'AIECP et des États membres prenant part à ces pêcheries.

5.2.2 Plan de déploiement conjoint (JDP) pour l'Atlantique Est et la Méditerranée

En coopération avec la Commission européenne et les États membres, l'EFCA adopte chaque année un plan de déploiement conjoint, qui inclut le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, l'espadon de la Méditerranée à partir de 2017 et le germon de Méditerranée à partir de 2018. Ce plan de déploiement conjoint (JDP) met en œuvre le programme de contrôle et d'inspection spécifique et couvre toutes les étapes de la chaîne de commercialisation ainsi que les contrôles en mer, sur terre, dans les madragues et les fermes.

Dans le cadre du JDP, l'AIECP va coordonner en 2019 les activités conjointes d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant des navires patrouilleurs et des avions. L'AIECP affrète également son propre navire de patrouille de pêche hauturière et a ses propres capacités de surveillance aérienne. Bien que les stratégies opérationnelles et les zones exactes d'opération demeurent confidentielles, les zones générales couvertes par le JDP de 2019 incluront l'Atlantique Est (zones CIEM VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale). Les opérations de contrôle porteront en particulier sur les activités des senneurs, des remorqueurs, des palangriers et d'élevage, sans toutefois s'y limiter. En 2019, l'UE réalisera jusqu'à 421 jours d'activités de contrôle et d'inspection en mer et environ 36 vols de surveillance aérienne, ce qui correspond au nombre

⁷ Décision d'exécution (UE) 2018/1986 de la Commission du 13 décembre 2018 établissant des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection de certaines pêcheries.

total de jours engagés par les États membres et l'AECP pour toutes les espèces dans le cadre du JDP.

Un Comité directeur du JDP, composé des représentants de l'AECP, de la Commission européenne et des États membres européens, oriente la stratégie globale des activités d'inspection et supervise la mise en œuvre du JDP. Les priorités en matière de stratégie et de contrôle se basent sur une évaluation des risques menée tous les ans par les États membres et coordonnée par l'AECP.

Tous les cas de non-application potentielle seront notifiés à l'État de pavillon du navire/de l'opérateur concerné et au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux procédures stipulées dans les recommandations pertinentes respectives de l'ICCAT.

L'AECP coopère également avec l'EMSA (Agence européenne pour la sécurité maritime) et FRONTEX (l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes), chacune dans le cadre de son mandat, pour aider les autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côte en fournissant des services, des informations, des équipements et une formation comme en coordonnant des opérations polyvalentes. Au nombre des outils utilisés pour appuyer ces opérations polyvalentes, citons le service IMS (Système maritime intégré), qui est une application qui fournit une image maritime intégrée basée sur la fusion en temps réel du VMS, du système automatique d'identification (AIS) et d'autres données maritimes connexes. Cet outil s'avère utile et contribue grandement à l'évaluation des risques opérationnels. La coopération avec l'AECP dans le contexte de la fonction de garde-côtière, au moyen des observations signalées par FRONTEX, a permis d'identifier de graves cas de non-application potentielle dans les eaux non communautaires ces dernières années.

5.2.3 Contrôle des opérations de mise en cage

L'UE a joué un rôle de premier plan en se concentrant sur les contrôles au stade de la mise en cages et en utilisant les technologies modernes afin de mettre en œuvre ces contrôles de manière efficace. Les mesures spécifiques adoptées, y compris celles énoncées à l'annexe 9 de la Rec. 17-07/18-02, reflètent dans une grande mesure l'expérience acquise par les autorités de contrôle de l'UE dans la mise en œuvre du programme de caméra stéréoscopique dans les fermes de l'UE. Comme au cours des années précédentes, la totalité des opérations de mise en cages sera contrôlée au moyen de caméras stéréoscopiques en 2019.

5.2.4 Plans d'inspection annuels des États membres

En vertu de l'article 53 du règlement (UE) n°2016/1627, chaque État membre concerné a développé et soumis un plan d'inspection de l'ICCAT pour 2019 dans le cadre de son programme d'action de contrôle national pour le thon rouge. Il s'agit de vastes programmes contenant les ressources et les stratégies d'inspection que les États membres s'engagent à mettre en œuvre dans leur juridiction. Ces programmes, tel que le requiert le Programme spécifique de contrôle et d'inspection (cf. ci-dessus), contiennent une série de « points de référence » d'inspection, qui comprennent notamment :

- a) le suivi complet des opérations de mise en cage ayant lieu dans les eaux de l'UE ;
- b) le suivi complet des opérations de transfert ;
- c) le suivi complet des opérations de pêche conjointes ;
- d) un pourcentage minimal d'inspections des navires en mer, en fonction du risque identifié pour le secteur.

Ces programmes nationaux sont pleinement conformes aux mesures de conservation et de gestion adoptées dans la Rec. 17-07. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Rec. [18-02] et afin de renforcer les contrôles des poissons vivants, des mesures de contrôle supplémentaires seront prises pour instaurer un contrôle plus strict des opérations de report ainsi que pour établir un niveau de contrôles aléatoires basés sur l'évaluation des risques pour assurer la traçabilité des transferts à l'intérieur des fermes.

Flottille de navires thoniers		Flottille (navires)													Capacité de pêche											
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	
Senneur de plus de 40m	70,7	38	35	23	20	20	20	18	18	21	17	37	43	2685	2473	1625	1413	1413	1413	1272	1272	1485	1273	2616	3040	
Senneur entre 24 et 40m	49,78	91	44	28	18	18	18	25	26	24	29	17	18	4530	2190	1394	896	896	896	1245	1294	1195	1394	846	896	
Senneur de moins de 24m	33,68	112	8	0	0	0	0	2	1	2	3	4	4	3772	269	0	0	0	0	67	34	67	101	135	135	
Flottille totale de senneurs		241	87	51	38	38	38	45	45	47	49	58	65	10987	4933	3019	2309	2309	2309	2584	2600	2747	2767	3597	4071	
Palangrier de plus de 40m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Palangrier entre 24 et 40m	5,68	7	13	15	10	8	6	6	5	5	1	12	12	40	74	85	57	45	34	34	28	28	6	68	68	
Palangrier de moins de 24m	5	329	194	191	168	90	89	104	136	142	94	127	164	1645	970	955	840	450	445	520	680	710	470	635	820	
Flottille totale de palangriers		336	207	206	178	98	95	110	141	147	95	139	176	1685	1044	1040	897	495	479	554	708	738	476	703	888	
Canneur	19,8	68	69	69	68	68	68	22	23	75	62	88	106	1343	1363	1363	1343	1343	1343	435	454	1485	1228	1742	2099	
Ligneur	5	101	38	31	31	31	31	101	42	40	42	46	46	505	190	155	155	155	155	505	210	200	210	230	230	
Chalutier	10	160	72	78	60	60	57	57	57	51	57	57	57	1600	720	780	600	600	570	570	570	510	570	570	570	
Madrague	130	15	15	13	13	12	14	12	14	14	12	12	14	1950	1950	1690	1690	1560	1820	1560	1820	1820	1560	1560	1820	
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A												870												4350 ⁸	
Autre (polyvalent)	5	253	382	376	222	154	135	253	398	317	465	715	52	1265	1910	1880	1110	770	675	1265	1990	1585	2325	3575	260	
Capacité totale de la flottille/de pêche		1174	870	824	610	461	438	600	720	691	782	1115	1386	19335	12109	9927	8104	7233	7351	7473	8352	9085	9136	11977	14288	
Quota														17044	16523	7981	7642	7642	7939	7939	9373	11204	13451	15850	17536	
Quota ajusté (le cas échéant)														16211	12548	7481	6132	6132	7939	7939	9373	11204	13451	15850	17536	
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																										
Sous/surcapacité														-3124	438	-2446	-1972	-1100	587	466	1021	2118	4316	3873	3248	

⁸ Le quota minimal de 5 t s'appliquera jusqu'à l'entrée en vigueur de la Rec. [18-02]. À partir de cette date, l'exigence minimale de 5 t ne s'appliquera plus aux navires ayant choisi de pêcher dans le cadre du quota sectoriel.

ISLANDE

Année du plan de pêche : 2019

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

Le quota islandais de thon rouge de l'Atlantique Est pour l'année 2019 est de 147 tonnes. Conformément à la Rec. 18-02, paragraphe 5, l'Islande peut capturer chaque année 25% de plus du montant du quota, tandis que sa capture totale pour 2018, 2019 et 2020 combinés ne dépasse pas 411 t (84 + 147 + 180). Le quota islandais peut être révisé en conséquence jusqu'à 25% de 147 tonnes. Le quota sera alloué à deux palangriers, soit 70 tonnes à chacun, et 7 tonnes seront réservées aux prises accessoires effectuées par d'autres navires de pêche islandais. Les autorités islandaises ajusteront l'allocation de quota des palangriers si les prises accessoires dépassent 7 tonnes en 2019.

Le système de gestion des pêcheries islandaises est fondé sur les ITQ et tous les navires de pêche ont besoin d'un permis de pêche général et d'un quota suffisant pour la capture escomptée avant de quitter le port pour toute activité de pêche.

Un quota individuel de 70 tonnes sera alloué à chacun des palangriers. Si nécessaire, le quota réservé aux prises accessoires de thon rouge par les autres navires islandais sera ajusté pour couvrir toutes les captures.

L'Islande gère tous les ans plus d'un million de tonnes de pêcheries commerciales avec des ITQ et il est obligatoire de peser toutes les captures au débarquement. La Direction conserve des registres de tout le quota alloué et de tous les débarquements ; la consommation du quota par chaque navire est mise à jour après le débarquement dans un registre des débarquements en ligne auprès de la Direction. Des inspecteurs de la Direction islandaise des pêches devront se trouver à bord des palangriers pendant au moins 20 % de la durée des opérations de pêche. Le navire a besoin de l'autorisation écrite de la Direction avant de quitter le port sans inspecteur.

L'Institut de recherche marine et en eaux douces (MFRI) en Islande informera la Direction sur les méthodes pertinentes de formation et d'échantillonnage pour les inspecteurs aux fins de la collecte de données biologiques. Des données biologiques seront également recueillies lors des débarquements par la Direction et le MFRI.

La saison de pêche commencera le 1er août et se terminera le 31 décembre. La zone de pêche se situe au Sud de l'Islande dans l'Atlantique Nord-Est Ouest de 10°W et Nord de 42°N. Les navires sont tenus d'être titulaires d'un permis général de pêche et de disposer d'un quota suffisant d'autres espèces à l'intérieur de la ZEE islandaise pour les prises accessoires d'autres espèces. Lorsque le navire souhaitera utiliser son quota de thon rouge, il devra notifier son intention à la Direction islandaise des pêches et sera dès lors soumis au régime de gestion de l'ICCAT. Dès que les quotas individuels sont pêchés, la licence de pêche de thon rouge expire. Les autorités islandaises fermeront les pêcheries lorsque le quota sera atteint ou lorsque les navires notifieront la fin des opérations de pêche en 2019.

Tous les navires islandais sont équipés d'un système VMS et sont tenus de transmettre toutes les heures ; les palangriers transmettront à l'ICCAT des notifications VMS toutes les deux heures.

En 2015, la Direction islandaise des pêches a mis en œuvre le système eBCD et envisage de délivrer en 2019 tous les certificats par voie électronique.

Le transbordement n'est pas autorisé.

Toutes les prises de l'Islande seront pesées au débarquement et saisies dans la base de données en ligne de la Direction.

Les exigences pertinentes des recommandations de l'ICCAT concernant les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est sont mises en œuvre dans un règlement spécial concernant le thon rouge publié chaque année par le ministre des pêches et de l'aquaculture d'Islande.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	Palangrier ciblant le thon rouge équipé d'un carnet de pêche électronique, tous les débarquements saisis dans la base de données en ligne de la Direction.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2019.	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	1er août-31 décembre dans l'Atlantique Nord-Est Ouest de 10°W et Nord de 42°N.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2019.	
3	Limites de taille minimum (paragr. 34-36)	Les poissons sous-taille doivent être remis à l'eau vivants, les rejets sont interdits. S'ils sont morts, ils doivent être débarqués et consignés.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2019.	
4	Prises accessoires (para 38)	Les rejets d'espèces commerciales sont interdits par la flottille islandaise et toutes les prises commerciales doivent être débarquées. Toutes les captures d'espèces commerciales et non commerciales doivent être enregistrées dans les carnets de bord. En 2019, 7 tonnes de quota de thon rouge seront réservées pour tenir compte des prises accessoires de la flottille islandaise. Ajusté si nécessaire		
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)	Aucune pêcherie récréative ou sportive ciblant le thon rouge de l'Atlantique Est ne sera autorisée en 2019.		
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Le transbordement n'est pas autorisé.		
7	VMS (para 105)	Tous les navires de pêche islandais sont équipés d'un système VMS et sont tenus de transmettre toutes les heures ; le palangrier transmettra à l'ICCAT des notifications VMS toutes les deux heures.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2019.	

8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	Il n'y a pas d'observateurs en Islande, il n'y a que des inspecteurs employés à plein temps par la Direction des pêches. Des inspecteurs devront se trouver à bord du navire pendant au moins 20 % de la durée des opérations de pêche. Le navire a besoin de l'autorisation écrite de la Direction avant de quitter le port sans inspecteur.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2019.	
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	Seulement des pêcheries palangrières, pas d'observateur régional.		
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 45).</i>			

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Cf. tableau ci-joint.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Pas d'élevage - non applicable

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Les palangriers ont besoin d'une permission écrite de la Direction des pêches pour quitter le port pour aller pêcher le thon rouge sans un inspecteur à bord mandaté par la Direction. La couverture requise est d'au moins 20% des opérations de pêche en jours. Les inspecteurs de la Direction sont présents à tous les débarquements de thon rouge.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

L'Islande n'autorise que deux palangriers et n'est pas obligée de faire partie d'un plan d'inspection international de l'ICCAT. - Non applicable.

Ports de débarquement : les ports de débarquement du BFT autorisés en Islande en 2019 sont joints dans le CP24.

Flottille de navires thoniers	Flottille (navires)														Capacité de pêche												
	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Type																											
Senneur de plus de 40m	70,7																										
Senneur entre 24 et 40m	49,78																										
Senneur de moins de 24m	33,68																										
Flottille totale de senneurs																											
Palangrier de plus de 40m	25						1	1	1	1	1	2								25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	50,00		
Palangrier entre 24 et 40m	5,68			2	1	1	1									11,36	5,68	5,68	5,68								
Palangrier de moins de 24m	5																										
Flottille totale de palangriers				2	1	2																					
Canneur	19,8																										
Ligne à main	5																										
Chalutiers	10	1													10												
Madrague	130																										
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère																											
Autre (à préciser)	5																										
Capacité totale de la flottille/de pêche		1	0	2	1	2		10,00	0,00	11,36	5,68	5,68	5,68	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	50,00								
Quota															51,53	49,72	31,20	29,80	29,82	30,97	30,36	36,57	43,71	52,48	84,00	147,00	180,0
Quota ajusté (le cas échéant)																0,72		78,80									
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																				2,00	2,00	2,00					
Sous/surcapacité															41,53	0,72	19,84	73,12	24,14	23,29	3,36	9,57	18,71	27,48	59,00	97,00	180,0

JAPON

Année du plan de pêche : 2019

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

Le quota japonais pour la saison de pêche 2019 (du 1er août 2019 au 31 juillet 2020) s'élève à 2.544 t. Tous les navires de pêche japonais qui capturent du thon rouge dans l'Atlantique Est sont des grands palangriers thoniers (LSTLV). Le ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, qui s'est vu attribué des compétences en vertu de la loi sur la pêche, a émis l'ordonnance ministérielle afin d'introduire un système de gestion juridiquement contraignant qui prévoyait des quotas individuels. L'agence des pêches du Japon (FAJ) est un bureau extra-ministériel du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche du Japon qui applique l'ordonnance ministérielle sur les pêcheurs japonais.

Le ministère délivrera des licences aux LSTLV afin qu'ils capturent du thon rouge au cours de l'année de pêche 2019 dès que ceux-ci auront été sélectionnés. Bien que le nombre de LSTLV détenteurs de licences en 2019 ne soit pas confirmé à ce stade, le Japon ajustera sa capacité de pêche afin de s'assurer que celle-ci est proportionnelle à son quota alloué en utilisant les taux de capture annuels pertinents, conformément au paragraphe 18 de la Rec. 18-02. Avec l'augmentation du quota japonais de thon rouge, le nombre de navires sous licence devrait être légèrement supérieur à celui de 2018, mais bien en deçà de la capacité calculée conformément à la Rec. 18-02 pour assurer l'application. Une fois que le nombre de navires aura été confirmé, la FAJ communiquera au Secrétariat de l'ICCAT, au plus tard 15 jours avant le début de la campagne de pêche japonaise, le nom du navire, les quantités de quotas individuels et toute autre information requise.

Le ministère exige que les opérateurs de pêche déclarent les prises quotidiennes de thon rouge (y compris la déclaration de capture zéro) avant la fin du lendemain conformément à l'ordonnance. Cette déclaration doit contenir des informations pertinentes, dont la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le nombre de spécimens capturés, le type de produit, les poids de chaque thon rouge, les numéros des marques et le nombre de remises à l'eau de spécimens vivants et de rejets morts, y compris les poissons en dessous de la taille minimum. La FAJ fait un suivi de la capture des navires individuels sur la base du quota et du rapport de capture de chaque navire. S'il y a un rejet mort, il est déduit du quota du Japon. Le Japon réservera un quota destiné à couvrir les rejets morts. La quantité du quota réservé sera décidée lorsque le ministère émettra les licences aux pêcheurs pour pêcher le thon rouge (cf. le montant du quota réservé pour la saison de pêche 2018 était de 10 t.) En outre, le ministère réservera 1 t aux prises accessoires pour d'autres pêcheries.

L'ordonnance ministérielle interdit les débarquements dans des ports étrangers. L'ordonnance ministérielle n'autorise les débarquements que dans dix ports nationaux désignés par voie d'ordonnance. Dans ces dix ports, tous les thons rouges débarqués à la fois par les navires de pêche et les navires de charge seront intégralement inspectés par les inspecteurs officiels de la FAJ qui vérifieront le poids total et les marques, et qui compteront le nombre de thons rouges et compareront les informations recueillies avec les données antérieurement déclarées, dont le rapport quotidien.

Tous les navires de pêche opèrent pratiquement pendant la même période entre septembre et novembre tous les ans sans entrer dans les ports pendant cette période. C'est pourquoi les observateurs sont embarqués à bord des navires de thon rouge désignés pendant la totalité des sorties de pêche de thon rouge. Cela signifie que la représentation temporelle est garantie. En outre, la zone de pêche du thon rouge est située dans une zone très limitée au large de l'Irlande. La représentation spatiale dans ces conditions devrait susciter peu de préoccupations.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	Le ministère exige que les opérateurs de pêche déclarent les prises	Ordonnance ministérielle du ministère de	

		quotidiennes de thon rouge (y compris la déclaration de capture zéro) avant la fin du lendemain conformément à l'ordonnance. En outre, le ministre exige également que les opérateurs tiennent un carnet de pêche relié ou électronique de leurs opérations.	l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 24.	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	Le ministère interdit aux opérateurs de pêcher du thon rouge dans la zone délimitée à l'ouest de 10°W et au nord de 42°N entre le 1er février et le 31 juillet et dans d'autres zones entre le 1er juin et le 31 décembre.	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 17.	
3	Limites de taille minimum (paragr. 34-36)	Le ministère interdit aux opérateurs de pêche de capturer du thon rouge pesant moins de 30 kg. Toutefois, le ministère peut autoriser les opérateurs à capturer accidentellement au maximum 5% en nombre de thons rouges pesant entre 8 et 30 kg. Si le pourcentage des prises de petits thons rouges dépasse les 5%, l'excédent de poissons devra être remis à l'eau et le volume de rejets morts sera déduit du quota réservé.	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 17.	
4	Prises accessoires (para 38)	Le ministère interdit aux navires dépourvus de quotas de thon rouge de capturer, transborder ou débarquer du thon rouge. Le Japon réservera 1 t du quota pour les prises accessoires.	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 57.	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)	Il n'y a pas de navires de pêche récréative ou sportive dans la zone de l'ICCAT.	Non applicable	
6	Transbordement (para 77, 78 et	Le ministère interdit les	Ordonnance	

	80)	transbordements de thon rouge en mer et ne permet que le transbordement dans les ports inscrits sur le site web de l'ICCAT avec une autorisation préalable.	ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 59.	
7	VMS (para 105)	Le ministère exigera que les navires de pêche soient équipés d'un VMS capable de transmettre automatiquement un message et de transmettre les données toutes les deux heures à la FAJ. La FAJ transmet au Secrétariat de l'ICCAT les données VMS des navires de pêche de thon rouge.	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 24-2.	
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	La FAJ fera en sorte que des observateurs soient embarqués à bord de 20% ou plus des LSTLV qui auront reçu un quota de thon rouge.	Non applicable	
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	Les navires de pêche japonais capturant le thon rouge ne sont pas des senneurs et le Japon ne compte aucune ferme de thon rouge enregistrée.	Non applicable	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 45).</i>			

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Le ministère allouera à chaque LSTLV un quota individuel supérieur au volume de capture recommandé (à savoir 25 t par LSTLV de plus de 40 m) estimé par le SCRS (*cf. tableau 1*). Par conséquent, le Japon qui a respecté l'obligation d'ajustement de la capacité stipulée à la Rec. 18-02 garantira que sa capacité de pêche est proportionnelle au quota qui lui est imparti.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Non applicable

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

(i) Caractéristique de la pêcherie japonaise de E-BFT

Le nord-est de l'océan Atlantique, au large de la côte ouest de l'Irlande, est le seul lieu de pêche de E-BFT de la flottille japonaise. Au cours de ces dernières années, la saison de pêche a commencé généralement à

la fin du mois de septembre et s'est achevée à la fin du mois de novembre. La zone de pêche de E-BFT est éloignée des zones de pêche du thon obèse, qui est une autre cible principale pour la flottille japonaise et capturée autour de l'équateur. Cela signifie que les LSTLV qui ciblent le E-BFT se distinguent, par leur position, des LSTLV qui ciblent d'autres poissons, tels que le thon obèse.

(ii) Suivi de la pêcherie de E-BFT conformément à la Rec. 18-02 et autres mesures de l'ICCAT

La FAJ fait un suivi permanent des positions des LSTLV dans l'ensemble de l'océan Atlantique par le biais du VMS. L'agence délivre des licences spéciales aux LSTLV pêchant activement le E-BFT et leur attribue des quotas. La FAJ veille par le biais du VMS à ce que les LSTLV sans licence ni quota n'opèrent pas dans les zones de pêche de E-BFT. En outre, la FAJ exige que les navires sous licence transmettent un rapport de capture quotidien à la FAJ pendant la saison de pêche du thon rouge. La FAJ surveille de près les captures cumulées pour s'assurer que les navires sous licence respectent leurs quotas.

La FAJ distribue les marques officielles uniquement aux LSTLV disposant de quotas de E-BFT. L'ordonnance ministérielle exige que les pêcheurs japonais apposent la marque sur chaque thon rouge qu'ils ont capturé. Le débarquement de tout E-BFT sans la marque est interdit.

Les exigences en matière de déclaration concernant le transbordement sont également définies dans l'ordonnance ministérielle. Les LSTLV doivent obtenir l'autorisation de la FAJ avant le transbordement dans les ports. La FAJ reçoit également une déclaration de transbordement conforme à la Recommandation de l'ICCAT. La FAJ examine ces informations et vérifie la cohérence avec le montant des captures cumulées. Ces informations seront vérifiées lors des inspections des débarquements effectuées par les inspecteurs de la FAJ lors du débarquement du thon rouge au Japon.

(iii) Mesure complémentaire adoptée par la FAJ (1) - Très faible capacité des LSTLV japonais

En outre, la FAJ limite le nombre de navires de capture pêchant le thon rouge bien au-dessous de la limite énoncée dans la Recommandation 18-02. Cela réduit l'incitation économique des pêcheurs à enfreindre la réglementation, car le quota attribué sera suffisant pour que chaque navire de capture puisse réaliser des bénéfices grâce à la pêche du thon rouge. Le **tableau 1** montre que la flottille japonaise de E-BFT a une très faible capacité (36 navires en 2018), par rapport à la limite calculée conformément à la Rec. 18-02 (2.544 t (quota)/25 t (pour un LSTLV supérieur à 40 m) = 101,8 navires).

(iv) Mesure supplémentaire adoptée par la FAJ (2) - Inspection à 100% des débarquements par les fonctionnaires de la FAJ

L'ordonnance ministérielle interdit le débarquement de thon rouge dans tout port étranger. Tous les thons capturés par les pêcheurs japonais, y compris ceux acheminés par des navires de charge, doivent être débarqués dans 10 ports désignés du Japon. Ces ports sont la destination finale du thon rouge capturé par des pêcheurs japonais ; ce système permet à la FAJ de procéder à des inspections directes des débarquements d'E-BFT débarqué. En fait, la FAJ a mis en œuvre des inspections intégrales des débarquements d'E-BFT capturé par les LSTLV japonais depuis 2009. Une série d'informations collectées au moyen des mesures MSC mentionnées ci-dessus (par exemple, poids et nombre d'E-BFT, apposition de marques en plastique) sont utilisées lors des inspections débarquements.

(v) Coopération avec l'État du port et l'État importateur

De nombreux E-BFT capturés par les LSTLV japonais sont également soumis à une inspection au port par les CPC côtières. Lorsque les LSTLV ont épuisé leurs quotas de capture, ils effectuent généralement des transbordements de E-BFT à des ports d'autres CPC, qui peuvent être soumis à des inspections par l'État du port, conformément à la Recommandation 18-09. Il est rare qu'un navire de capture transportant du E-BFT rentre au Japon à la fin de la saison de pêche du thon rouge, car, dans la plupart des cas, les LSTLV japonais changent d'espèce-cible et se mettent à pêcher du thon obèse (en se déplaçant vers le Sud) et poursuivent leurs opérations dans la zone de l'ICCAT.

(vi) Analyse des risques de la pêche illicite du thon rouge

Dans un cas hypothétique où un LSTLV japonais réussit à braconner l'E-BFT malgré les mesures MSC

décrites ci-dessus, le navire doit vendre le poisson quelque part dans le monde. L'Etat importateur, en particulier s'il est membre de l'ICCAT, exigera un eBCD pour importer l'E-BFT. Cependant, la FAJ ne validera jamais le document électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) pour l'exportation de poissons vers les États de marché.

Dans un autre cas hypothétique, un LSTLV japonais réussit à braconner l'E-BFT et tente de le ramener au Japon, ce type d'E-BFT capturé illégalement est interdit de débarquement et peut être facilement identifié par les inspections des débarquements de la FAJ ou des opérateurs commerciaux au Japon parce qu'une marque officielle n'est pas apposée sur le poisson et que le poisson n'est pas accompagné d'un eBCD. En outre, l'ordonnance ministérielle interdit aux opérateurs commerciaux d'acheter ces poissons illégaux.

(vii) Conclusion

En conclusion, le Japon met pleinement en œuvre les mesures MCS et le contrôle de la capacité conformément aux recommandations pertinentes de l'ICCAT. En outre, le Japon adopte des mesures MCS additionnelles très efficaces, notamment une inspection à 100% des débarquements. En outre, l'application des LSTLV japonais est également assurée grâce à l'assistance et à la coopération des États du port et de l'État de marché éventuel. Ces mesures combinées devraient éliminer toute possibilité de pêche IUU de thon rouge de l'Est par les navires japonais. Compte tenu de l'efficacité des mesures combinées, la FAJ ne va pas envoyer son navire d'inspection pour la pêche du thon rouge.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

Le Japon ne fera pas partie d'un plan d'inspection internationale de l'ICCAT, en raison des mesures alternatives décrites dans le sous-paragraphe précédent.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS		Flottille (navires)														Capacité de pêche											
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m	70,70																										
Senneur entre 24 et 40m	49,78																										
Senneur de moins de 24m	33,68																										
Flottille totale de senneurs																											
Palangrier de plus de 40m	25	49	33	22	22	20	22	22	28	31	33	36	36*	1 225	825	550	550	500	550	550	700	775	825	900	900*		
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																										
Palangriers de moins de 24m	5																										
Flottille totale de palangriers		49	33	22	22	20	22	22	28	31	33	36	36*	1 225	825	550	550	500	550	550	700	775	825	900	900*		
Canneur	19,8																										
Ligne à main	5																										
Chalutiers	10																										
Madrague	130																										
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	Non applicable																										
Autre (à spécifier)	5																										
Capacité totale de la flottille/de pêche		49	33	22	22	20	22	22	28	31	33	36	36*	1 225	825	550	550	500	550	550	700	775	825	900	900*		
Quota		/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	2430,54	1871,44	1148,05	1097,03	1097,03	1139,55	1139,55	1345,44	1608,21	1930,88	2279,00	2544,00		
Quota ajusté (le cas échéant)		/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	2430,54	1871,44	1148,05	1097,03	1097,03	1139,55	1139,55	1390,44	1583,21	1910,88	2279,00	2534 ^{*2}		
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)		/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	
Sous/surcapacité		/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1 206	1 046	598	547	597	590	590	690	808	1 086	1 379	1634*		

* Chiffres provisoires. Une fois que le nombre de navires et le quota réservé auront été confirmés, ces chiffres seront révisés et communiqués au Secrétariat. (veuillez consulter le texte principal).

*2 Le Japon réserve provisoirement 9 t pour les rejets morts de la pêcherie de thon rouge et alloue 1 t pour les prises accessoires pour les autres pêcheries.

CORÉE

Année du plan de pêche : 2019

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

À la 21e réunion extraordinaire de l'ICCAT (Dubrovnik, novembre 2018), il a été décidé d'allouer 184 t de quota de thon rouge à la République de Corée au titre de 2019. Or, en vertu du paragraphe 5 de la Rec. 18-02 (17-07), le Taipei chinois a transféré annuellement 50 t de son quota à la Corée en 2019 et 2020, respectivement. Compte tenu du transfert précité, la Corée dispose d'un quota de 234 t au titre de 2019.

Le nombre de navires de pêche autorisés capturant le thon rouge dans l'Atlantique Est sera provisoirement de deux à quatre grands palangriers thoniers (LSTLV). La saison de pêche devrait avoir lieu du 1er septembre au 30 novembre 2019. Les activités des pêcheries sont régies par la loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines. Le ministère des océans et des pêches (MOF) autorisera des palangriers à capturer du thon rouge pendant l'année de pêche 2019 au moyen de quotas individuels dès que ces navires auront été sélectionnés. Le MOF communiquera au Secrétariat de l'ICCAT le nom des navires, le montant des quotas individuels et toute autre information utile au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche.

a) Communication et déclaration des prises

Les navires de pêche autorisés sont tenus de déclarer leur capture quotidienne (prise zéro y compris) au MOF avant la fin du lendemain de leur capture. Cette déclaration doit contenir des informations/données pertinentes, dont la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le nombre de spécimens capturés, le poids de chaque thon rouge, le nombre et le poids du poisson rejeté/remis à l'eau (les rejets seront déduits du quota), etc. La Corée soumettra des rapports de capture hebdomadaires et mensuels au Secrétariat. Le MOF réalise un suivi de l'état actualisé de la capture par rapport au quota individuel, navire par navire, en se fondant sur leurs rapports quotidiens.

b) VMS, transbordement, programme d'observateurs et de marquage

Les navires doivent être équipés à bord d'un VMS opérationnel fonctionnant sans interruption et ils doivent être suivis et déclarés au Secrétariat ainsi qu'au Centre de surveillance de la pêche (FMC) de la République de Corée, toutes les deux heures, conformément aux exigences établies au paragraphe 3 de la Rec. 18-10. Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent transborder des prises de thon rouge que dans les ports enregistrés auprès de l'ICCAT avec une autorisation préalable. Le MOF exigera une couverture d'observateurs de plus de 25% pour les navires arborant le pavillon coréen auxquels des quotas de thon rouge seront alloués pendant leur saison de pêche. Les navires de capture de thon rouge apposeront une étiquette en plastique valide sur chaque thon rouge hissé à bord.

c) Gestion des prises accessoires et eBCD

Le gouvernement coréen a demandé aux navires coréens ne ciblant pas le thon rouge de ne pas conserver les prises accessoires de thon rouge conformément au paragraphe 38 de la Recommandation 18-02 (17-07). En pratique, il est presque impossible que des prises accessoires se produisent, car tous les navires de pêche thonière coréens autres que les navires de capture de thon rouge opèrent dans la zone tropicale, c'est-à-dire autour de l'équateur. Certains navires de pêche capturant des calmars opèrent dans la partie sud de l'océan Atlantique, à proximité des îles Falkland. Néanmoins, la Corée réservera 0,5 t de son quota pour d'éventuelles prises accessoires. Le montant de toute capture accessoire sera déduit du quota de la Corée et ces données seront communiquées à l'ICCAT. La Corée a mis en œuvre son système eBCD à partir du 1er mai 2016 à titre obligatoire.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	Les capitaines des palangriers autorisés conserveront un carnet de pêche relié ainsi qu'un carnet de pêche électronique faisant état des opérations réalisées et y consigneront toutes les informations nécessaires. Les rapports de capture hebdomadaires et mensuels seront transmis.	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 16	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	En principe, au maximum quatre palangriers coréens devraient capturer du thon rouge du 1er septembre 2019 au 30 novembre 2019 à l'Ouest de 10°W et au Nord de 42°N.	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2	
3	Limites de taille minimum (paragr. 34-36)	Les navires coréens de capture de thon rouge ne sont pas autorisés à capturer du thon rouge pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche. Les poissons en deçà de ces tailles minimales qui sont rejetés morts devront être décomptés du quota de thon rouge de la Corée.	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2	
4	Prises accessoires (para 38)	Les prises accessoires sont très improbables et ne sont pas autorisées, mais celles-ci seront déduites du quota coréen, le cas échéant. La Corée réservera 0,5 t du quota à cette fin.	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)	Non applicable. La Corée ne compte aucune pêcherie récréative ou sportive.	Non applicable	
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Les opérations de transbordement de thon rouge en mer sont	Loi sur le développement des pêches en eaux	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
		interdites. Le transbordement de thon rouge ne devra avoir lieu que dans les ports désignés.	lointaines, Article 13-1, 13-2, 16	
7	VMS (para 105)	Les navires doivent être équipés à bord d'un VMS opérationnel fonctionnant sans interruption et ils doivent être suivis et déclarés au Secrétariat toutes les deux heures conformément aux exigences fixées au paragraphe 3 de la Rec. 18-10. La transmission des données VMS au Secrétariat débutera au moins 5 jours avant le début de la période d'autorisation et se poursuivra au moins 5 jours après la fin de la période d'autorisation.	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 15	
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	Le MOF fera en sorte que des observateurs soient embarqués à bord de 25% ou plus des LSTLV qui auront reçu un quota de thon rouge.	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1,13-2, 21	
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	Non applicable	Non applicable	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 45).</i>	Depuis 2017, la Corée mène un programme de marquage avec des marques archives (PSAT) réalisé par des observateurs scientifiques dans le cadre de la coopération avec le GBYP.		

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Compte tenu du taux de capture du SCRS et du quota alloué en 2019, la Corée pourra autoriser sept palangriers (de plus de 40 m) proportionnellement à sa capacité de pêche. Toutefois, cette année, la Corée limitera le nombre de navires de pêche de thon rouge autorisés à quatre embarcations, ou moins. Il convient de consulter l'information ci-jointe qui fournit le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Non applicable (la Corée n'a pas d'activités d'élevage).

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Lorsqu'un navire chargé de poissons capturés en haute mer a l'intention d'entrer dans un port national, il devra soumettre un rapport d'entrée au MOF avant l'entrée prévue. En particulier, un navire est soumis à une inspection portuaire lorsqu'il est chargé d'espèces de poissons gérées par des ORGP, y compris l'ICCAT.

Exploitant moins de 15 navires de pêche, la Corée n'est pas soumise au paragraphe 111 de la Rec. 18-02 qui stipule que toute CPC dotée de 15 navires de pêche ou plus devra opérer son propre navire d'inspection ou un navire d'inspection conjoint opéré avec d'autres CPC.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

La Corée ne dispose pas de navire d'inspection pour se joindre au programme d'inspection internationale conjointe de l'ICCAT.

<i>Flottille de navires thoniers</i>	<i>Flottille (navires)</i>													<i>Capacité de pêche</i>												
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	
Senneur de plus de 40m	70,7																									
Senneur entre 24 et 40m	49,78																									
Senneur de moins de 24m	33,68	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	0	0	0	0	0	
Flottille totale de senneurs		1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	0	0	0	0	0	
Palangrier de plus de 40m	25									2	4	3	4										50	100	75	100
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																									
Palangrier de moins de 24m	5																									
Flottille totale de palangriers										2	4	3	4										50	100	75	100
Canne	19,8																									
Ligne à main	5																									
Chalutiers	10																									
Madrague	130																									
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	Non applicable																									
Autre (à préciser)	5																									
Capacité totale de la flottille/de pêche		1	1	1	1	1	1	1	0	2	4	3	4	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	0	50	100	75	100	
Quota		335,0	132,26	81,14	77,53	77,53	80,53	80,53	95,08	113,66	136,46	160	184	335,00	132,26	81,14	77,53	77,53	80,53	80,53	95,08	113,66	136,46	160	184	
Quota ajusté (le cas échéant)		335,0	132,26	81,14	77,53	77,53	80,53	80,53	0,08	163,66	181,46	210	234	335,00	132,26	81,14	77,53	77,53	80,53	80,53	0,08	163,66	181,46	210	233,5	
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																										
Sous/surcapacité														301,32	98,58	47,46	43,85	43,85	46,85	46,85	0,08	113,66	81,46	135	133,5	

* Conformément au paragraphe 5 de la Rec. 18-02, le Taipei chinois a transféré 50 t de son quota à la Corée en 2018, 2019 et 2020 respectivement.

* En 2019, conformément au paragraphe 38 de la Rec. 18-02, la Corée a réservé 0,5 t de son quota de prises accessoires.

LIBYE

Année du plan de pêche : 2019

Introduction

Conformément à la Rec. 18-02 de l'ICCAT, et en tenant compte de la Rec. 16-24 de l'ICCAT, la Libye présente son plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge au titre de la saison de pêche 2019.

Les recommandations de l'ICCAT ainsi que les mesures de gestion et de contrôle ont été transposées dans la législation locale et se sont révélées efficaces pour permettre à la Libye de gérer cette pêcherie efficacement et dans le respect des recommandations pertinentes de l'ICCAT.

Le total admissible des captures (rejets morts y compris) alloué à la Libye pour la saison 2019 s'élève à 2.060 tonnes.

La Libye ne comptera aucune madrague ni activité d'élevage pendant la saison de pêche 2019.

La Libye s'engage entièrement à ce que les activités de pêche qu'elle réalisera au cours de cette saison de pêche soient conformes aux résolutions et aux recommandations pertinentes de l'ICCAT.

1. Plan de pêche

1.1. Navires de pêche

Quatorze (14) senneurs participeront à la capture de thon rouge de l'Est pendant la saison 2019 dans l'Atlantique Est et en Méditerranée et se verront attribuer des quotas individuels en conséquence.

Aucun palangrier ni navire de pêche récréative ne participera à la saison de pêche de thon rouge de 2019.

Le nombre total d'« autres » navires qui participeront à la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2019 s'élève à quatorze navires qui ne disposent d'aucun engin de pêche à leur bord et se consacreront uniquement à remorquer des cages et/ou à fournir d'autres services d'appui.

1.2 Méthodologie utilisée pour l'allocation et la gestion des quotas

Des quotas individuels pour chacun des navires autorisés seront distribués conformément aux critères de distribution nationaux.

Les navires de pêche ont le droit de transférer leur quota individuel à d'autres navires de pêche.

En vertu de la Rec. 18-02 (paragraphe 5), un total de prises admissibles de 2.060 t a été alloué à la Libye au titre de 2019. 2.044 t seront distribuées aux 14 senneurs de plus de 24 m qui seront autorisés à pêcher du thon rouge en 2019 et 16 t constitueront une réserve en cas de prise accidentelle ou prise accessoire pouvant survenir dans la flottille artisanale ou en cas de dépassement du quota de la flottille de senneurs.

<i>Quota original</i>	<i>Quota alloué</i>	<i>Groupes de pêche/ Navires de capture autorisés</i>
2.060 t	2.044 t	Quatorze senneurs: 24-40 m

La liste des navires et leurs quotas individuels seront notifiés au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais prescrits [Rec. 18-02, paragr. 50] et tout changement à cette liste de navires sera immédiatement transmis au Secrétariat de l'ICCAT.

Les opérations de pêche conjointes (JFO) entre les navires de pêche autorisés sont permises.

Aucune opération de pêche conjointe avec d'autres CPC n'est envisagée en 2019.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>De la législation ou de la réglementation nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Remarque</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (Paragr., 63-68)	Les capitaines des navires participant activement à la pêche de thon rouge devront tenir un carnet de pêche relié/électronique et appliquer les procédures établies à l'Annexe 2 de la Rec. 18-02. Conformément au paragraphe 74 de la Rec. 18-02, les rapports hebdomadaires et mensuels de capture (incluant les rapports de prises nulles) de tous les navires libyens autorisés participant activement à la pêche du thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT.	Art. 20/ Décret n° 205/2013 et adoption formelle de la Rec. 18-02 de l'ICCAT en décembre 2018	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	Les senneurs sont seulement autorisés à capturer du thon rouge de l'Est dans l'Atlantique Est et en Méditerranée du 26 mai au 1er juillet. - Par dérogation, les senneurs pêchant dans les zones 37.3.1 et 37.3.2 de la FAO devront être autorisés à pêcher du 15 mai au 1er juillet. Ceci devra s'appliquer à un maximum de trois navires vendant leurs prises à des fermes de CPC dans les zones mentionnées ci-dessus. Conformément au paragraphe 30 de la Rec. 18-02, la Libye pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître les jours où le navire a été inactif ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires participant à l'opération de pêche conjointe. Une notification de la fermeture de la saison sera envoyée au Secrétariat de l'ICCAT, conformément au paragraphe 75 de la Rec. 18-02.	Décret n°205/2013 et adoption formelle de la Rec. 18-02 de l'ICCAT en décembre 2018	
3	Taille minimale (paragr. 34-36)	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition en vue de la vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou mesurant	Art.15 Décret n°205/2013 et adoption	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>De la législation ou de la réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Remarque</i>
		moins de 115 cm de longueur à la fourche sont interdits en vertu du paragraphe 34 de la Rec. 18-02. Une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg sera décomptée du quota imparti à la Libye.	formelle de la Rec. 18-02 de l'ICCAT en décembre 2018.	
4	Prises accessoires (para 38)	Les navires de pêche libyens devraient, dans la mesure du possible, libérer les thons rouges capturés comme prises accessoires. Une quantité de 1,5 t devra être réservée aux prises accessoires. D'autre part, la quantité de prises accessoires rejetées indiquant l'état, mort ou vivant, doit immédiatement être déclarée aux autorités. Toutes les prises accessoires seront déduites du quota alloué à la Libye.	Décret n°205/2013 et adoption formelle de la Rec. 18-02 de l'ICCAT en décembre 2018.	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)	Aucune pêche récréative ou sportive n'est autorisée.	Décret n° 205/2013	
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Le transbordement en mer est interdit. Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent débarquer leurs prises de thon rouge que dans les ports désignés par les autorités des pêches (ports de Al-khums, Tripoli, Misurata et Tobrouk). Tous les navires entrant dans ces ports pour y débarquer devront solliciter une autorisation préalable d'entrée auprès des autorités portuaires. Tous les débarquements de thon rouge devront faire l'objet d'une inspection par les autorités portuaires et des pêches et devront faire l'objet d'un rapport à soumettre à l'État de pavillon du navire de pêche.	Art. 22/Décret n°205/2013 et adoption formelle de la Rec. 18-02 de l'ICCAT en décembre 2018.	
7	VMS (para 105)	Tous les navires de pêche et les autres navires participant activement à la pêche de thon rouge devront être équipés de dispositifs VMS pleinement opérationnels. La transmission des données devra commencer 15 jours avant leur période d'autorisation et se poursuivre 15 jours après la période d'autorisation. Les autorités des pêches procéderont régulièrement au suivi de la situation de la transmission des messages VMS au moins toutes les heures (1) et toute interruption de la transmission sera automatiquement traitée afin d'identifier et de résoudre le problème. Si ce problème n'est pas résolu dans les 24 heures, le	Décret n° 205/2013 Art. 18. La transmission débute 15 jours avant l'autorisation et se poursuit 15 jours après la fin de la campagne de pêche.	Les centres VMS devront transmettre régulièrement les données à l'ICCAT et à l'autorité.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>De la législation ou de la réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Remarque</i>
		navire sera rappelé au port.		
8	Observateurs des CPC (paragr. 83)	Des observateurs nationaux couvriront 100% des activités des navires de remorquage et des navires auxiliaires (« autres navires de thon rouge »). Aucun observateur national ne sera affecté à bord des navires de capture.	Art. 14/ Décret n°205/ 2013	
9	Observateurs régionaux (paragr. 84)	Tous les navires de capture autorisés à pêcher du thon rouge pendant la saison 2019 feront l'objet d'une couverture complète d'observation (100%) par des observateurs régionaux placés à bord de ceux-ci.	Art. 14/ Décret n°205/ 2013	
10	Utilisation d'aéronefs (paragraphe 48)	L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thons rouges est interdite.	Art. 10/Décret n°205/2013.	
11	Ports désignés (paragr. 69-70)	Conformément au formulaire CP24, les ports désignés pour les débarquements sont les ports de Tripoli, Al Khoms, Misurata et Tobrouk.		

2. Plan de gestion de la capacité (paragr. 18-23)

Ces dernières années, la Libye a réduit sa capacité de pêche conformément aux recommandations du SCRS.

Après avoir pris en compte l'augmentation du TAC et les efforts déployés pour développer le secteur de la pêche dans un pays en train de se sortir lentement mais sûrement d'une période d'instabilité, la Libye devra, aux termes du paragraphe 22 de la Rec. 18-02, ajuster sa capacité de pêche d'une manière proportionnelle aux « meilleurs taux de capture » indiqués par le SCRS et au quota attribué à chaque engin de pêche (**tableau 1**).

Le total admissible des captures (rejets morts y compris) alloué à la Libye pour la saison 2019 s'élève à 2.060 tonnes, dont 2.044 t seront attribuées à des senneurs de 24 à 40 m. Par conséquent, la Libye augmentera sa flotte de senneurs à 14 navires qui se verront attribuer des quotas individuels en conséquence.

Aucun palangrier ni navire de pêche récréative ne participera à la saison de pêche de thon rouge de 2019.

La Libye ne comptera aucune madrague ni activité d'élevage pendant la saison de pêche 2019.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27)

Aucune activité d'élevage ne sera réalisée en Libye en 2019.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection des pêches (para 73, 97, 99, 103, 104)

4.1 Inspection nationale

La loi sur la pêche et l'aquaculture n°14/1989, le décret n°205/2013 transposant la Rec. 14-04 (paragraphe 97, Annexe 7) et la loi sur la garde-côtière et la sécurité portuaire n°229/2005 constituent la

base légale définissant les activités et les actions étant considérées comme des infractions à la politique en matière de pêche.

L'inspection des pêches sera mise en œuvre par des inspecteurs de la pêche provenant de l'autorité des pêches et du personnel de la garde-côtière en coordination avec l'autorité portuaire.

La garde-côtière devra réaliser les tâches de surveillance et de contrôle en mer de toutes les activités liées aux inspections des pêches prévues et coordonnées avec le consentement de l'autorité des pêches.

Un poste de contrôle central sera opérationnel pendant la saison de pêche de thon rouge de 2019 afin de superviser le suivi des activités de pêche.

Les lois susmentionnées prévoient des sanctions et des pénalisations et d'autres dispositions rigoureuses telles que la perte de permis ou l'arraisonnement du navire en cas d'infraction.

4.2 Mesures visant à respecter les quotas

- Les autorités de la pêche mettront en place une unité de contrôle 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pendant la saison de pêche.
- Les opérateurs et les capitaines des navires de pêche autorisés doivent se conformer aux paragraphes 63, 65 et 66 et à la section A de l'annexe 2 de Rec. 18-02 ainsi qu'aux paragraphes 86 à 93 (incluant les annexes 4 et 8) en ce qui concerne les transferts de poissons vivants.
- Les opérateurs et les capitaines des autres navires de thon rouge autorisés doivent se conformer au paragraphe 64 et aux sections B, C et D de l'annexe 2 de la Rec. 18-02 et de l'annexe 4 en ce qui concerne les navires remorquant des cages.
- Les opérations de pêche conjointes (JFO) et leurs clés de répartition respectives seront notifiées au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais impartis.
- Le respect de la limite du quota individuel sera surveillé par les autorités des pêches et fera l'objet d'une vérification par croisement avec les observateurs du ROP déployés à bord des navires de pêche.
- Tous les navires ou les opérations de pêche conjointes dont le quota est épuisé devront rentrer immédiatement au port.
- Tous les navires de pêche capturant du thon rouge devront rejoindre le système eBCD.
- Les navires de capture devront être autorisés à transférer leurs prises uniquement aux fermes des CPC pouvant garantir l'utilisation de systèmes stéréoscopiques afin de procéder à une estimation des poissons vivants lors de l'arrivée des cages de remorquage dans leurs fermes.

4.3 Application du plan de pêche

Réglementations

Décret ministériel (ministère de l'agriculture, de l'élevage et des ressources marines) n°205/2013, amendant le décret n°61/2010, transposant la Recommandation 13-07, amendée par la Rec. 14-04, visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Loi n°14/1989 organisant la pêche et l'aquaculture en Libye.

D'autres lois qui organisent et gèrent les permis de thon rouge.

Octroi d'une licence

Les permis individuels de pêche sont délivrés par l'autorité des pêches, en vertu du décret n°205/2013 (Articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7), aux navires autorisés à pêcher du thon rouge en 2019. Ce permis spécifiera les dates de la saison et les tailles minimales conformément à la Recommandation 18-02.

*Zone de pêche (Atlantique Est et mer Méditerranée, Article 3 du décret n°205/2013).

*Quota individuel alloué (Article 11 du décret n°205/2013).

* Carnet de pêche requis à bord (Article 28 du décret n°205/2013).

Application de sanctions

Le non-respect des réglementations relatives aux opérations de pêche de thon rouge donnera lieu à des pénalisations stipulées à l'article 17 du décret n°205/2013 (confiscation de l'engin de pêche, remise à l'eau des prises, suspension ou retrait du permis, diminution ou retrait du quota).

Mesures commerciales

Le commerce national et international, le débarquement, les importations, les exportations de thon rouge mort ou les transferts de thon rouge vivant dans des cages ne seront autorisés que si les produits sont accompagnés d'un BCD/eBCD exact, complet et validé (articles 21 et 24 du décret n° 205/2013).

Exigences d'échantillonnage

Tous les transferts des captures seront filmés par caméra vidéo, conformément à ce que prévoit l'Annexe 8 de la Rec. 18-02.

Au moment du transfert des poissons vivants dans les cages de remorquage, un pourcentage spécifique de poissons transférés pourrait être échantillonné de manière aléatoire et mis à mort.

4.4 Inspection internationale conjointe (paragr. 109-112)

La Libye ne participera pas au programme d'inspection internationale conjointe.

FLOTILLE DE NAVIRES THONIERS			Flottille (navires)											Capacité de pêche												
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	
Senneur de plus de 40m	70,70	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	71	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
PS 24-40 m	49,78	31	30	29	21	18	17	17	14	14	14	14	14	1543	1493	1444	1045	896	846	846	696	696	696	697	697	
PS<24m	33,68	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	34	34	34	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Flottille totale de PS		33	31	30	21	18	17	17	14	14	14	14	14	1648	1527	1478	1045	896	846	846	696	696	696	697	697	
Palangriers <40m	25	5	4	2	2	2	1	1	0	0	0	0	0	125	100	50	50	50	25	25	0	0	0	0	0	
LL 24-40 m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Palangriers >24m		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Flottille totale de LL		5	4	2	2	2	1	1	0	0	0	0	0	125	100	50	50	50	25	25	0	0	0	0	0	
Capacité totale de la flottille		38	32	23	20	18	18	14	14	14	14	14	14	1773	1627	1528	1095	946	871	871	696	696	696	697	697	
Quota													1237	947	581	903	903	938	938	1107	1323	1588	1846	2060		
Quota ajusté	Note : 14,5 t pour les prises accidentelles des pêcheries artisanales et 1,5 t pour les prises accessoires.												1237	1092	726	903*	903	938	938	1157	1373	1638	1797	2044		
Tolérance pour la pêche sportive/récréative													0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous/surcapacité													-536	-535	-802	-192	-43	67	67	461	677	942	1.100	1.347		

MAROC

Année du plan de pêche : 2019

1. Détails du plan de pêche annuel pour les navires de capture et les madragues (para 16-17)

a) Introduction

En application des allocations de pêche adoptées par l'ICCAT lors de sa session annuelle tenue à Dubrovnik en Novembre 2018, le niveau de quota national de 2019 qui a été fixé à **2948 tm** sera réparti aux segments opérationnels à savoir : Les madragues, les navires thoniers- senneurs qui ciblent le thon rouge et les barques artisanales et les petits navires côtiers qui pêchent accessoirement le thon rouge.

b) Détails du plan de pêche

Conformément aux dispositions du plan de gestion de la capacité de pêche nationale tel qu'établi par les articles 35 à 45a de la Recommandation ICCAT 18-02 amendant la Recommandation 17-07, la capacité de pêche maximale autorisée à cibler directement le thon rouge est ventilée comme suit :

- 17 madragues ;
- 02 navires thonier-senneurs ayant une LHT > 40 m ; et
- Des petits navires côtiers et des barques artisanales autorisées par l'administration marocaine à capturer accessoirement le thon rouge durant sa période de migration, et leurs captures seront comptabilisés, comme par le passé, dans la limite du quota assigné à leur segment. Les engins de pêche utilisés par ces petits navires côtiers et barques artisanales sont la palangre et la ligne. Les captures de ces navires sont portées sur le journal de pêche ainsi que dans le système eBCD.

Le quota de pêche du thon rouge au titre de la saison de pêche 2019 est reparti comme suit :

- Madragues : 2447,6 Tonnes ;
- Navires thonier-senneurs ayant une LHT > 40 m : 141,4 tonnes ;
- Barques artisanales et petits navires côtiers (Palangre et ligne à main (HL et LL)) : 342 tonnes.
- Une réserve est laissée en cas d'éventuel dépassement du quota alloué : 17 tonnes

Trois fermes d'engraisement de thon rouge seront autorisées cette année selon les conditions et modalités spécifiques qui seront déterminées par l'administration conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ces trois fermes sont associées aux madragues et navires autorisées.

Les conditions de pêche seront établies dans le cadre du plan de gestion annuel de la pêcherie du thon rouge actualisé pour prendre en considération les nouvelles dispositions du plan de gestion du thon rouge de l'Est adopté par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

Le Royaume du Maroc s'engage à appliquer toutes les dispositions de la Recommandation 18-02 amendant la Recommandation 17-07 durant la campagne de pêche 2019 qui débutera à partir du mois d'avril pour le segment des madragues.

Le plan de pêche veillera à l'application des dispositions internationales établies dans le cadre du plan de gestion de la pêcherie du thon rouge en Atlantique Est et en Méditerranée.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	<ul style="list-style-type: none"> - Les navires thoniers-senneurs disposent d'un journal de pêche. Les captures des petits navires côtiers et des barques artisanales autorisées sont portées sur le journal de pêche ainsi que dans le système eBCD. - Les prises des madragues sont portées sur les carnets de pêche ainsi que dans le système eBCD. -Utilisation pour la quatrième année consécutive du programme de documentation de capture électronique du thon rouge/eBCD. -Transmission des prises hebdomadaires et mensuelles de thon rouge. -Déclaration au Secrétariat de l'ICCAT des dates de fermeture de la pêcherie du thon rouge. 	Décision Ministérielle N° TR 01/19 du 15 Février 2019.	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	<ul style="list-style-type: none"> - La pêche du thon rouge à la senne sera réalisée par deux senneurs : - un senneur opérera dans la Méditerranée orientale dans le cadre de la pêche conjointe du 15 mai au premier juillet 2019. - Un senneur pêchera le thon rouge dans les zones de pêche de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée se limitant aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc du 1er mai au 15 juin. - La pêche du thon rouge par les madragues est autorisée du premier avril au 31 juillet. 	Décision Ministérielle N° TR 01/19 du 15 février 2019.	
3	Taille minimum (para. 34-36)	<p>La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits.</p> <p>Tout thon rouge inférieur à la taille minimale serait enregistré et déduit du quota alloué au Maroc.</p>	<p>Arrêté ministériel n°1154-88 du 3 octobre 1988 fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété.</p> <p>Cet arrêté s'applique aussi à la haute mer dans la zone de la convention ICCAT.</p>	
4	Prises accessoires (para 38)	Les navires pêchant accessoirement le thon rouge sont autorisés à retenir, quel	Décision Ministérielle N° TR 01/19 du 15 Février 2019.	

		<p>que soit le moment, du thon rouge moins de 20 % de la prise totale annuelle en poids ou en nombre de spécimens.</p> <p>Les prises accessoires (20%) réalisées par des petits navires côtiers et des barques artisanales utilisant la palangre et la ligne sont calculés sur une base annuelle, et sont comptabilisées et déduites du quota national alloué par l'ICCAT.</p>		
5	Pêcheries récréatives et sportives (para. 39-45)	Néant		
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	<p>Interdiction de transbordement en mer.</p> <p>Le transbordement est autorisé uniquement dans les ports désignés à cet effet conformément aux recommandations de l'ICCAT.</p>	<p>Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime</p> <p>Décret N°455.17.2 du 26 avril 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du titre de la loi n°15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche INN publié au Bulletin officiel du 17 mai</p> <p>Décret n° 2-17-456 du 15 mars 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du dahir portant n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.</p>	
7.	VMS (para 105)	<p>Obligation de disposer à bord d'un dispositif fonctionnel de positionnement et de localisation.</p> <p>La transmission des données VMS des navires de pêche mesurant 15 m ou plus inscrits</p>	<p>Décret n° 2-09-674 d 30 rabbi I 1431 (17 mars 2010) fixant les conditions et les modalités d'Installation et d'utilisation à bord des navires de pêche</p>	

		<p>dans le registre ICCAT commence au moins 5 jours avant la période d'autorisation et se poursuit 5 jours après cette période, sauf si le navire est radié de la liste des navires autorisés.</p> <p>La transmission de ces données VMS est assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les heures pour les senneurs. - Toutes les deux heures pour les autres navires. 	<p>d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données. (BO. n°5826 du 1er avril 2010)</p> <p>L'arrêté n°3338-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) relatif au dispositif de positionnement et de localisation des navires de pêche tel qu'il est modifié et complété.</p>	
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	<p>Présence d'observateurs à bord.</p> <p>Remorqueur : 100%</p> <p>Madrague : opération de mise à mort :100%</p>		
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	<p>Présence d'observateurs à bord :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transfert du thon rouge vivant de la madrague vers les fermes d'engraissement : 100% - Mise en cage et mise à mort au niveau des fermes : 100% - Thoniers-senneurs : 100%. 		
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 45).</i>			

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27)

Les fermes d'engraissement du thon rouge vivant seront autorisées cette année selon les conditions et modalités spécifiques qui seront déterminées par l'administration conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et selon les conditions énumérées dans les Recommandations ICCAT 18-02 annulant la Recommandation ICCAT 17-07.

Aussi, convient-il de signaler que conformément aux dispositions de la Recommandation 18-02 (Para 8 ; 24-27), le report de thon rouge vivant mis en cage n'est pas autorisé.

En 2019, le plan de gestion de la capacité d'élevage du Maroc est comme suit :

- Fermes d'engraissement autorisées : 03 fermes ;
- Ces trois fermes sont associées aux madragues et navires autorisés (comme indiqué à la page 1).

Nom de la ferme	N° FFB ICCAT	Entrée à l'état sauvage (t) *	Capacité (t)
Blue Farm	AT001MAR00002	2.000	2.500
Ferme 2	À DÉTERMINER	300	1.000
Ferme 3	À DÉTERMINER	306	800
TOTAL		2.606	4.300

* Estimation approximative et provisoire

- Montant total par ferme reporté de l'année antérieure : 0

Ce plan de gestion de la capacité d'élevage pourra être révisé et communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au 1^{er} juin au plus tard, et ce conformément aux dispositions du Para 24 de la Rec 18-02.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Les modalités de suivi, contrôle et observations de pêche interviendront conformément à la réglementation nationale et aux recommandations ICCAT en vigueur matérialisées par la méthodologie de contrôle et de surveillance des activités de la pêche du thon rouge de 2019.

Cette méthodologie rentre dans le cadre de la mise en application du plan national de contrôle des activités de la pêche maritime. Elle inclut des mesures pour se conformer aux dispositions ICCAT en matière de contrôle et inspection, notamment celles de la Recommandation 18-02. Ainsi, cette méthodologie comporte les mesures relatives aux actions suivantes :

- Tenue de registres pour le suivi des notifications préalables de l'entrée au port soumises par tous les navires de capture, de transformation et auxiliaires ayant à bord des prises équivalentes ou supérieures à trois poissons ou une tonne ;
- Le suivi et le contrôle des opérations de pêche au niveau des madragues et de mise à mort au niveau des madragues et des fermes d'engraissement notamment à l'aide de la présence d'observateurs ;
- Le suivi et le contrôle systématique des débarquements de la flottille côtière et artisanale avec obligation de pesée effective avant la première vente et respect du système de documentation des captures mis en place au niveau national. Ce système de documentation national permet le contrôle par recoupement systématique direct entre la déclaration des captures au débarquement et les données de la première vente et permet un outil supplémentaire de vérification pour la validation des actes du processus eBCD ;
- Le suivi et le contrôle des opérations de transfert de thon rouge et des opérations de mise en cage dans les fermes d'engraissement, sont appuyés notamment par la présence systématique d'observateurs, l'enregistrement vidéo des opérations de transfert et l'utilisation des systèmes de caméras stéréoscopiques conformément aux conditions énumérées dans la recommandation 18-02 ;
- Un Contrôle du thon rouge vivant présent dans une cage d'élevage par ferme d'engraissement dans la période allant de la fin des opérations de mise en cage jusqu'à la première opération de mise en cage de l'année suivante. Ce contrôle concerne également le système de traçabilité interne mis en place par la ferme d'engraissement ;
- La surveillance par VMS des navires de pêche assujettis effectuée par le FMC du Département de la pêche avec une disponibilité en ligne à temps réel des données de position pour l'administration régionale des pêches maritimes (les Délégations des Pêches Maritimes) ;
- L'instauration d'un processus de communication et d'enregistrement des informations de capture, de transfert et de mise en cage, notamment via la mise en application du programme de documentation des captures eBCD ;
- L'application des dispositions relatives aux mesures d'inspection au port des navires étrangers, et le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc auprès de la Commission

Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

La surveillance en mer est aussi assurée par les autres autorités habilitées dans le cadre des attributions conférées par la réglementation nationale.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

Le Royaume du Maroc compte deux navires qui pourraient exercer en dehors de la ZEE nationale, il ne détachera pas de navire d'inspection.

Il est à signaler que ces deux navires embarqueront des observateurs ICCAT, conformément aux dispositions des recommandations de l'ICCAT.

Flottille de navires thoniers		Flottille (navires)														Capacité de pêche													
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020		
Senneur de plus de 40m	70,70	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2		70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	141,4	141,4	141,4	141,4			
Senneur entre 24 et 40m	49,78	3	3	0	2	0	1	1	1	0	0	0	0		149,4	149,4	0	99,6	0	49,8	49,8	49,8	0	0	0	0			
Senneur de moins de 24m	33,68	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	33,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Flottille totale de senneurs		4	5	1	3	1	2		220,1	253,8	70,7	170,3	70,7	120,5	120,5	120,5	141,4	141,4	141,4	141,4									
Palangrier de plus de 40m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Palangrier entre 24 et 40m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Palangrier de moins de 24m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Flottille totale de palangriers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Canne	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Chalutiers	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Madrague	130	15	17	13	9	9	10	10	11	12	12	15	17		1685	1909	1460	1011	1011	1123	1123	1235	1348	1632	2128	2447,6			
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	Non applicable	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Autre (à préciser) Pêche accessoire par les petits navires côtiers et des barques artisanales		*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	342*		
Capacité totale de la flottille/de pêche		19	22	14	12	10	12	12	13	14	14	17	19		1925,8	2183,5	1560,7	1214,3	1211,7	1383,5	1270,47	1464,69	1639,4	1969,4	2541,4	2931			
Quota		2729	2088,26	1279,96	1223,07	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98	2152,7	2578	2948		2729	2088,26	1279,96	1223,07	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98	2152,71	2578	2948			
Quota ajusté (le cas échéant)		2729	2400	1606,96	1238,33	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98	2152,7	2578	2948		2729	2400	1606,96	1238,33	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98	2152,71	2578	2931			
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Sous/surcapacité		0	0	0	0	13,07	20,47	0	35,01	19,98	183,31	37	17		0	0	0	0	13,07	20,47	35,47	35,01	19,98	183,31	37	17**			

* Cette quantité correspond aux prises accessoires de thon rouge réalisées par les petits navires côtiers et des barques artisanales (comme indiqué à la page 1).

** Cette quantité, déduite du quota national, est réservée aux éventuels dépassements du quota et aux éventuels rejets morts de thon rouge.

NORVÈGE

Année du plan de pêche : 2019

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

Conformément au paragraphe 5 de la Recommandation 18-02, un quota de 239 tonnes a été alloué à la Norvège au titre de 2019. La Norvège a réservé un quota de 187 tonnes pour les senneurs et un quota de 24 tonnes pour les palangriers. La Norvège ouvrira sa saison de pêche sportive et récréative à des fins de « marquage-remise à l'eau » en 2019 et a réservé une tonne pour cette activité. La Norvège a réservé un quota de 27 tonnes pour les prises accessoires.

En 2019, la pêche norvégienne de thon rouge sera réglementée par des règlements sur la pêche de thon rouge, qui seront adoptés lorsque le plan de pêche et d'inspection norvégien sera approuvé par l'ICCAT. Outre les exigences nationales, ces règlements couvriront les exigences spécifiées dans la Recommandation 18-02 de l'ICCAT et incluent une exigence générale qui stipule que toutes les recommandations pertinentes de l'ICCAT doivent être respectées.

La Norvège a l'intention d'autoriser quatre senneurs et quatre palangriers à pêcher du thon rouge en 2019. Quatre navires peuvent également être autorisés pour une pêche sportive et récréative. Les navires qui seront autorisés à pêcher du thon rouge en 2019 n'ont pas encore été sélectionnés. C'est pourquoi la longueur des navires n'est pas encore décidée. Le quota individuel des navires sera défini lorsque les navires auront été sélectionnés. Conformément au paragraphe 50 de la Recommandation 18-02, la Norvège présentera, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, les informations concernant les navires autorisés à réaliser cette pêche, au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche.

Toute modification ultérieure du plan de pêche annuel sera transmise au Secrétaire exécutif de l'ICCAT conformément au paragraphe 17 de la Recommandation 18-02 de l'ICCAT.

Les senneurs et palangriers norvégiens qui pêchent du thon rouge seront tenus de communiquer les informations de leur carnet de pêche électronique au FMC norvégien sur une base journalière, comportant la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés. La pêche sportive et récréative sera une pêche de type « marquage et remise à l'eau », dans le cadre de laquelle les navires devront communiquer les mêmes informations que les senneurs et les palangriers, tout en restant en contact étroit avec les chercheurs de l'Institut de recherche marine. La pêche sportive et récréative n'aura lieu que si le capitaine du navire peut attester qu'il est en mesure de marquer le thon rouge avec des marques spaghetti et qu'il a reçu les licences nécessaires pour le faire.

Comme indiqué plus haut, la Norvège a réservé un quota de 27 tonnes pour les prises accessoires de thon rouge. Si aucun quota n'a été attribué à un navire ou si celui-ci a déjà été consommé, le capitaine du navire prendra les mesures nécessaires pour assurer la remise à l'eau des prises accessoires de thon rouge vivant. Si ce thon rouge est mort, il sera débarqué et déduit du quota norvégien. Les prises accessoires ne devront jamais dépasser 10 thons rouges, et dans aucun cas, 20% en poids du total des captures à bord à la fin de chaque sortie de pêche. La raison de cette réglementation est que les prises accessoires de thon rouge sont régulièrement capturées lorsque les senneurs et les chalutiers norvégiens pêchent le maquereau et le merlan bleu. Étant donné que ces navires réalisent des captures importantes, il est difficile de définir un pourcentage de prises accessoires qui ne soit pas trop élevé.

Toute prise accessoire de thon rouge doit immédiatement être déclarée au FMC norvégien. Le FMC alertera les inspecteurs de la direction de la pêche qui prendront les mesures de suivi appropriées.

Le FMC fonctionne 24 heures sur 24 et sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des carnets de pêche électroniques fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC.

La garde-côtière norvégienne aura accès aux journaux de bord électroniques en temps réel.

Le tableau ci-dessous inclut des informations additionnelles sur le suivi et contrôle du quota norvégien.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	<p>63. Les navires autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'avoir un carnet de pêche électronique.</p> <p>64. Non applicable. Aucun remorqueur, navire auxiliaire ou navire de transformation norvégien ne participe à la pêcherie de thon rouge.</p> <p>65. Les navires norvégiens qui pêchent du thon rouge seront tenus de communiquer les informations de leur carnet de pêche électronique au FCM norvégien sur une base journalière, comportant la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés.</p> <p>Le FMC fonctionne 24 heures sur 24 et sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des carnets de pêche électroniques fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC.</p> <p>La garde-côtière norvégienne aura accès aux journaux de bord électroniques en temps réel.</p> <p>66. Les senneurs seront tenus de communiquer des rapports journaliers opération de pêche par opération de pêche, y compris lorsque la capture est zéro. Les rapports devront être transmis par l'opérateur au FMC norvégien avant 9 heures GMT pour le jour</p>	<p>Réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2019 § 11 et réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2019 § 11 et réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p>	<p>Ces réglementations seront adoptées quand l'ICCAT aura approuvé le plan de pêche et d'inspection norvégien.</p>

		<p>précédent.</p> <p>67. Non applicable. Il n'y a pas de madragues norvégiennes pêchant du thon rouge.</p> <p>68. Les navires de capture autres que les senneurs devront transmettre au FMC norvégien au plus tard le mardi midi au titre de la semaine précédente se terminant le dimanche.</p>	<p>Réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p>	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	<p>29. La pêche de thon rouge à la seine est autorisée dans la zone économique norvégienne du 25 juin au 15 novembre, conformément au paragraphe 29 la Rec. 18-02.</p> <p>30. Si des senneurs ont été dans l'incapacité de pêcher en raison de mauvaises conditions météorologiques, conformément au paragraphe 30 de la Rec. 18-02, la Norvège pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître les jours où le navire a été inactif ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires participant à l'opération de pêche conjointe.</p> <p>31. La pêche de thon rouge par le navire de capture palangrier de plus de 24 m est autorisée dans la zone économique norvégienne du 1er août au 31 janvier, conformément au paragraphe 31 la Rec. 18-02.</p> <p>32. Outre les senneurs et les grands palangriers pélagiques de</p>	<p>Paragraphe 3 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2019.</p> <p>Paragraphe 4 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2019.</p> <p>Paragraphe 4 et 5 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2019.</p>	

		<p>capture de plus de 24 m, la Norvège a l'intention d'établir une saison de pêche pour les palangriers de moins de 24 m dans la zone économique norvégienne du 13 mai au 31 décembre 2019.</p> <p>La saison de pêche pour la pêche sportive et récréative s'étendra du 13 mai au 31 décembre 2019.</p>		
3	Taille minimale (paragr. 34-36)	<p>34. Les navires norvégiens autorisés à pêcher du thon rouge seront autorisés à pêcher uniquement dans les eaux norvégiennes. Aucun spécimen de thon rouge de si petite taille n'a été enregistré dans les pêcheries norvégiennes. Néanmoins, une taille minimale de 30 kg ou 115 cm est applicable.</p> <p>Néanmoins, pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée, conformément au paragraphe 37.</p> <p>35. Non applicable. Il n'y a ni canneurs ni ligneurs à lignes de traîne norvégiens autorisés à pêcher du thon rouge et aucun palangrier norvégien n'est autorisé à pêcher du thon rouge en Méditerranée.</p> <p>36. Non applicable. Cf. paragraphe 35.</p>	Réglementations norvégiennes concernant les pêcheries maritimes et paragraphe 17 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2019.	
4	Prises accessoires (para 38)	<p>38. La Norvège a alloué un quota de 27 tonnes pour les prises accessoires de thon rouge. Le niveau de prises accessoires ne devra jamais dépasser 10 thons rouges, et dans aucun cas, 20% maximum en poids du total des captures à bord à la fin de chaque sortie de pêche.</p> <p>Toutes les prises accessoires de thons rouges morts devront être débarquées et déduites du quota norvégien et déclarées à l'ICCAT.</p> <p>Si aucun quota n'a été attribué au navire de pêche concerné, ou si</p>	Paragraphe 6 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2019.	

		<p>celui-ci a déjà été consommé, le navire de capture prendra les mesures nécessaires pour assurer la remise à l'eau du thon rouge. Si ce thon rouge est mort, il devra être débarqué et déduit du quota norvégien, et l'action de suivi appropriée devra être prise conformément à la législation nationale. Les informations sur ces quantités seront communiquées chaque année au Secrétariat de l'ICCAT.</p> <p>Pour les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge, toute quantité de thon rouge conservée à bord devra être clairement séparée des autres espèces de poissons afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le respect de cette règle.</p>		
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)	<p>39. La Norvège délivrera des autorisations de pêche à un nombre limité de navires (au maximum quatre) aux fins de la pêche sportive et récréative en vue d'une activité de marquage et de remise à l'eau.</p> <p>40. La législation norvégienne prévoit que tout le poisson mort, incluant les spécimens capturés dans le cadre de la pêche sportive et récréative, devra être débarqué. Si la Norvège ouvre une saison de pêche sportive et récréative, la législation norvégienne prévoira des mesures interdisant aux navires sportifs et récréatifs de débarquer plus d'un thon par navire et par jour.</p> <p>41. La Norvège interdira la commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive.</p> <p>42. Les données, y compris le poids de chaque thon rouge capturé dans le cadre de la pêche sportive et récréative, seront communiquées au Secrétariat de l'ICCAT au titre de l'année précédente avant le 1er juillet de chaque année. Il s'agira d'une exigence de l'autorisation délivrée</p>	<p>Paragraphe 5 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2019.</p> <p>Réglementations norvégiennes concernant les pêcheries maritimes et paragraphe 9 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2019.</p> <p>Paragraphe 9 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2019.</p> <p>Paragraphe 9 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2019.</p>	

		<p>à cet effet.</p> <p>43. Les prises de thon rouge mort des pêcheries sportives et récréatives seront décomptées du quota norvégien.</p> <p>44. La Norvège prendra des mesures pour assurer, dans toute la mesure du possible, la remise à l'eau du thon rouge capturé vivant dans le cadre de cette pêche sportive et récréative. Cela sera clairement indiqué dans le permis (autorisation) qui inclura des mesures stipulant que le thon vivant doit être libéré. Les pêcheurs doivent déclarer les informations sur le moment et le lieu de la capture du thon. Ils perdront l'autorisation s'ils ne respectent pas l'exigence.</p> <p>45. La Norvège ouvrira une saison de pêche sportive et récréative aux fins de la « capture et remise à l'eau ». La Norvège suivra la description et les mesures et obligations associées requises et décrites aux paragraphes 39 à 45. Une tonne du quota total est mise de côté si un thon rouge meurt au cours des activités de marquage et de remise à l'eau.</p> <p>46. La Norvège fournira, à la demande de l'ICCAT, la liste des navires sportifs et récréatifs qui ont reçu une autorisation.</p> <p>47. La liste des navires sportifs et récréatifs comprendra les informations spécifiées au paragraphe 47 de la Recommandation 18-02.</p>	<p>Paragraphe 9 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2019.</p>	
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	<p>Non applicable. Les opérations de transbordement de thon rouge sont toutes interdites.</p>	<p>Paragraphe 12 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2019.</p>	
7	VMS (para 105)	<p>Les navires autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'envoyer au FMC à la Direction des pêcheries des rapports de position (VMS) toutes les heures. Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des signaux VMS fera</p>	<p>Paragraphe 11 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2019. Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration</p>	

		<p>immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC.</p> <p>Des messages VMS seront transmis au Secrétariat de l'ICCAT toutes les deux heures pour les palangriers et toutes les heures pour les senneurs.</p> <p>La garde-côtière norvégienne aura accès aux signaux VMS et aux journaux de bord électroniques en temps réel.</p> <p>Les signaux VMS seront transmis au Secrétariat de l'ICCAT au moins 5 jours avant leur période d'autorisation et devront se poursuivre au moins 5 jours après leur période d'autorisation.</p>	électronique (exigences en matière de carnets de pêche).	
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	<p>83. Les palangriers autorisés à pêcher du thon rouge devront avoir un observateur national à bord pendant 20% du temps que les navires ciblent le thon rouge.</p> <p>Les palangriers norvégiens ne seront autorisés à pêcher du thon rouge que dans la zone économique norvégienne.</p> <p>Les tâches de l'observateur seront réalisées par les inspecteurs des services de surveillance norvégiens qui font partie de la Direction des pêcheries. La collecte des données scientifiques constitue l'une des principales tâches de ces inspecteurs et ils sont formés pour mener à bien des travaux scientifiques tout comme des activités de suivi, contrôle et de surveillance.</p> <p>Bien avant que le palangrier norvégien commence à pêcher du thon rouge, il sera tenu de soumettre un plan comprenant des informations sur la date prévue du début de ses opérations ainsi que la zone et la période prévue pour cette pêche de thon rouge à la palangre. Sur la base de ce plan, les services de surveillance norvégiens organiseront leur couverture d'observateurs de façon à garantir qu'ils couvrent au moins 20% des jours au cours desquels les</p>		

		<p>navires pêchent du thon rouge et d'assurer une couverture temporelle et spatiale représentative pour recueillir des données et des informations adéquates et appropriées sur la prise, l'effort et d'autres aspects scientifiques et de gestion, conformément à la Recommandation 18-02 et d'autres recommandations pertinentes.</p> <p>Les palangriers seront tenus de maintenir un contact étroit avec nos services de surveillance lorsqu'ils pêcheront du thon rouge, afin de veiller à ce que les exigences susmentionnées relatives à la couverture d'observateurs sont remplies.</p> <p>Comme il a été mentionné ci-dessus, les navires autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'envoyer au FMC à la Direction des pêcheries des rapports de position (VMS) toutes les heures, ainsi que des rapports journaliers des carnets de pêche électroniques. Les services de surveillance ont accès à cette information en temps réel.</p> <p>L'Institut de recherche marine recommandera aux services de surveillance norvégiens des méthodes de formation et d'échantillonnage pertinentes pour collecter des données biologiques conformément à la Rec. 18-02.</p> <p>En outre, les palangriers et les senneurs autorisés à pêcher du thon rouge peuvent recevoir instruction d'avoir à leur bord un observateur de l'Institut de recherche marine ou de recueillir des données biologiques.</p>		
9	<p>Programme régional d'observateurs (para 84)</p>	<p>Les quatre senneurs autorisés à cibler du thon rouge seront tenus d'avoir à bord un observateur régional ICCAT pendant l'intégralité des opérations de pêche ciblant le thon rouge, et toutes les redevances devront être versées avant le commencement de la pêche.</p>		

	<i>Autres exigences, telles que :</i> programme de marquage (para 45).	Les équipes de pêche autorisées à participer à la pêche sportive et récréative doivent, avant le début de la pêche, apporter la preuve qu'elles ont été autorisées à marquer le thon rouge par les autorités responsables compétentes.	Réglementation de la pêche au thon rouge en 2019, § 9	
--	--	--	---	--

Outre les points susmentionnés, les réglementations concernant la pêche de thon rouge en 2019 prévoient une disposition générale à l'article 17 imposant aux navires de respecter toutes les exigences pertinentes de l'ICCAT.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Conformément au paragraphe 5 de la *Recommandation de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée* (Rec. 18-02), le quota de thon rouge alloué à la Norvège en 2019 s'élève à 239 t.

Compte tenu de l'augmentation du quota norvégien, la pêche en 2019 sera réalisée par quatre senneurs et quatre palangriers. Par conséquent, aucune réduction de la capacité n'est prévue.

Étant donné que les navires n'ont pas été sélectionnés, les informations sur leur longueur ne sont pas encore disponibles. Un quota individuel de 52 tonnes maximum sera alloué à chaque senneur, et un quota individuel de 6 tonnes maximum sera alloué à chaque palangrier. L'allocation totale des quatre senneurs sera donc de 187 tonnes, tandis que l'allocation totale pour les quatre palangriers sera de 24 t. Un total de 27 t de thon rouge sera réservé afin de couvrir la prise accessoire des pêcheries qui ne ciblent pas le thon rouge. Toute modification ultérieure de ces quotas sera notifiée au Secrétariat de l'ICCAT, conformément au paragraphe 17 de la Rec. 18-02.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Non applicable. La Norvège ne compte aucune ferme de thon rouge.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

La Norvège a établi un système de surveillance en temps réel de l'ensemble de ses pêcheries et s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de la Recommandation 18-02 de l'ICCAT. Le centre norvégien de suivi des pêcheries (FMC) de la Direction des pêches fera un suivi de la pêche de thon rouge.

Tous les navires norvégiens comptant des prises de thon rouge, y compris des prises accessoires, sont tenus d'en informer le FMC norvégien. En outre, au moins 5 % des débarquements de thon rouge réalisés par les navires ciblant cette espèce seront inspectés par des inspecteurs de la Direction norvégienne des pêches. Ces inspections seront menées comme des inspections intégrales, et les inspecteurs contrôleront tout le débarquement. Ceci inclut le suivi de toute la pesée du poisson, le recoupement de ces informations avec la notification préalable d'entrée au port, le VMS, le journal de bord électronique, ainsi que la déclaration de débarquement et les bordereaux de vente. De plus, les inspecteurs devront veiller à ce qu'il ne reste pas de poisson à bord une fois le débarquement terminé et à ce que la déclaration de débarquement ou les bordereaux de vente soient signés.

Comme la pêche norvégienne de thon rouge est limitée à quatre senneurs et quatre palangriers, l'exigence d'un navire d'inspection du paragraphe 111 ne s'applique pas.

Les navires autorisés à pêcher du thon rouge peuvent, outre l'obligation d'avoir un observateur régional de l'ICCAT à bord, être tenus d'avoir à leur bord des observateurs de l'Institut norvégien de recherche marine.

De plus, les navires autorisés à cibler le thon rouge ainsi que les navires capturant de manière accidentelle des thons rouges morts ou mourants peuvent être chargés de prélever des échantillons biologiques pour l'Institut norvégien de recherche marine.

Conformément au paragraphe 48 de la Recommandation 18-02 de l'ICCAT, l'utilisation d'avions, d'hélicoptères ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge sera interdite.

De surcroît, les documents de capture du thon rouge seront délivrés conformément à la Recommandation 11-20 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge, à la Recommandation 18-12 de l'ICCAT amendant la Recommandation 15-10 concernant l'application du système eBCD ainsi qu'à d'autres recommandations pertinentes. Depuis 2015, la Norvège émet des documents électroniques de capture de thon rouge dans le système eBCD et a l'intention de continuer cette pratique en 2019 conformément aux recommandations visées ci-dessus.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

La participation au programme ICCAT d'inspection internationale conjointe n'est pas prévue en 2019.

Flottille de navires thoniers	Flottille (navires)														Capacité de pêche														
	Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019 ⁹ ₁₀	2020	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
Senneur de plus de 40m	70,7											1	1														70,7		
Senneur entre 24 et 40m	49,78							1	1	1	1	1	3									49,78	49,78	49,78	49,78	99,56	149,34		
Senneur de moins de 24m	33,68																												
Flottille totale de senneurs								1	1	1	1	2	4									49,78	49,78	49,78	49,78 ²	99,56	220,04		
Palangrier de plus de 40m	25																												
Palangrier entre 24 et 40m	5,68								1		1	0											5,68		5,68	0	0		
Palangrier de moins de 24m	5												4																
Flottille totale de palangriers									1		1	0	4										5,68		5,68	0	20		
Canneur	19,8																												
Ligneur	5																												
Chalutier	10																												
Madrague	130																												
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	NA																												
Autre (à préciser)	5																												
Capacité totale de la flottille/de pêche								1	2	1	2	2	8									49,78	55,46	49,78	55,46	120,48	240,04		
Quota								30,97	36,57	43,71	52,48	104	239									30,97	36,57	43,71	52,48	104	239		
Quota ajusté (le cas échéant)																												212¹¹	
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)								0	0	0	0	0	4														1*		
Sous/surcapacité																							18,81	18,89	6,07	2,98	-16,48	-29,04⁴	

¹ Les montants de la capacité des senneurs correspondent aux calculs effectués par le SCRS pour la mer Méditerranée. À la réunion annuelle de 2016 de l'ICCAT, la Norvège a demandé au SCRS si les chiffres pour la mer Méditerranée étaient automatiquement transférables à l'Atlantique Nord-Est. Le SCRS n'a pas pu répondre à cette question. Il convient donc de se demander s'il est correct d'inclure les chiffres de la Méditerranée dans le tableau.

² Il convient de noter que les navires qui seront autorisés à pêcher du thon rouge en 2019 n'ont pas encore été sélectionnés. C'est pourquoi la longueur des navires dans le tableau est préliminaire.

³ La Norvège a réservé un quota de 27 t pour les prises accessoires de 2019.

* Bien que cela ne soit pas obligatoire, la Norvège a réservé un quota d'une tonne pour la pêche sportive et récréative à des fins de marquage et de remise à l'eau.

⁴ Conformément au paragraphe 22b de la Rec. 18-02, l'ajustement de la capacité de pêche visé au paragraphe 20 ne s'applique pas à la Norvège.

SYRIE

Année du plan de pêche : 2019

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues

- Conformément aux recommandations et résolutions adoptées lors de la 21^e réunion extraordinaire de la Commission qui s'est tenue à Dubrovnik (Croatie) du 12 au 19 novembre 2018, et conformément au schéma d'allocation de quotas de l'ICCAT au titre de 2019, la Syrie dispose d'un quota annuel de 73 tonnes de thon rouge de la mer Méditerranée (Recommandation 18-02).
- Le quota sera capturé par deux navires de pêche inscrits au registre de l'ICCAT et sera divisé à parts égales entre les deux navires. Une tonne du quota sera réservée aux éventuelles prises accessoires.
- Chaque année, l'autorité des pêches (Commission générale des ressources halieutiques) annonce les modalités et conditions de la saison de pêche de thon rouge sur la base des recommandations de l'ICCAT.
- L'autorité des pêches émettra une licence de pêche spéciale aux navires autorisés à pêcher du thon rouge en 2019.
- L'engin de pêche qui sera utilisé est la senne.
- La période de pêche autorisée court du 15 mai au 1er juillet 2019.
- Aucune opération de pêche conjointe ne sera autorisée.
- L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thons rouges est interdite.
- Aucune activité de pêcherie récréative ou sportive n'est réalisée en Syrie.
- La palangre, la canne, la ligne à main, le chalut et la madrague ne sont pas utilisés en Syrie pour capturer du thon rouge.
- Les opérations de pêche des senneurs syriens devront être menées dans le respect des recommandations de l'ICCAT.
- La pêche en Syrie est traditionnellement menée dans les eaux territoriales ; il n'existe pas d'opérations de pêche commerciales et le thon rouge n'est pas activement ciblé par les pêcheurs nationaux.
- Les opérations de pêche feront l'objet de suivi par l'autorité des pêches (Commission générale pour les ressources halieutiques)
- Le Secrétariat de l'ICCAT sera informé des formes de commercialisation que prendra la capture de thon rouge au moment venu.
- La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition en vue de la vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg, ou d'une longueur à la fourche inférieure à 115 cm, sont interdits.
- Le navire sera équipé d'un VMS et la transmission des messages VMS se fera au moins toutes les heures. Les données VMS seront transmises au Secrétariat de l'ICCAT.
- L'autorité des pêches surveillera l'état de la transmission des messages VMS et toute interruption de la transmission fera immédiatement l'objet d'une enquête afin de résoudre le problème.
- Le capitaine du navire de capture devra soumettre, par voie électronique ou par d'autres moyens, aux autorités compétentes un rapport journalier de capture contenant des informations sur le lieu de la prise, la date, le nombre de poissons et le poids total.
- Les rapports hebdomadaires et mensuels du navire participant activement à la pêche du thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les formats établis à cet effet.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche

- Deux navires syriens sont inscrits dans le registre ICCAT des navires jusqu'à présent. Par conséquent, ces deux navires de pêche réaliseront des activités de pêche de thon rouge en 2019 pour capturer le quota alloué à la Syrie. Le quota entier sera divisé entre les deux navires en tenant compte du fait que l'effort de pêche des deux navires de capture est proportionnel aux possibilités de pêche de thon rouge dont dispose la Syrie en 2019.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage

- Il n'existe pas encore de fermes d'élevage de thon rouge dans les eaux syriennes.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC

- Les opérations de pêche seront contrôlées pendant toute la durée de la saison de pêche par un observateur chargé du contrôle à bord de chaque navire (couverture à 100%).
- L'observateur-contrôleur sera chargé de contrôler les opérations de pêche et devra veiller au respect des recommandations de l'ICCAT par le navire de pêche et recueillir des informations scientifiques.
- Il incombe à la Commission générale pour les ressources halieutiques et à la Direction générale des ports de contrôler et de suivre les activités de pêche réalisées en Syrie.
- En cas d'infraction, l'autorité des pêches imposera une sanction à l'opérateur de la pêche.

b) Programme d'inspection internationale conjointe

- Deux navires syriens sont inscrits dans le registre ICCAT des navires. Par conséquent, ces deux navires de pêche réaliseront des activités de pêche de thon rouge en 2019 pour capturer le quota alloué à la Syrie et aucun programme d'inspection internationale conjointe n'est appliqué.

<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la 18-02)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Remarque</i>
1. Enregistrement et déclaration de la capture	<p>Le capitaine du navire de capture devra maintenir un carnet de pêche relié pour consigner ses opérations, conformément aux recommandations de l'ICCAT.</p> <p>L'opérateur des pêches communiquera, par voie électronique ou par d'autres moyens, les prises quotidiennes de thon rouge (y compris les prises nulles).</p> <p>La Syrie soumettra des rapports de capture hebdomadaires et mensuels à l'ICCAT et communiquera la date de fermeture de la pêcherie.</p>	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	
2. Périodes de pêche	<p>L'engin de pêche qui sera utilisé est la senne.</p> <p>La période de pêche autorisée court du 15 mai au 1er juillet 2019.</p> <p>Conformément au paragraphe 30 de la Rec.</p>	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge. (Du 15 mai au 1er juillet 2019).	

	18-02, la Syrie pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître les jours où le navire a été inactif ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires participant à l'opération de pêche conjointe.		
3. Taille minimale	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition en vue de la vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg, ou d'une longueur à la fourche inférieure à 115 cm, sont interdits. Les poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale qui sont rejetés morts doivent être décomptés du quota syrien.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	
4. Prises accessoires	L'autorité des pêches interdit aux navires dépourvus de quotas de thon rouge de capturer, transborder ou débarquer du thon rouge. Aucune prise accessoire de thon rouge n'a été déclarée auparavant. Une tonne du quota sera réservée aux éventuelles prises accessoires. Toute prise accessoire devra être déclarée à l'ICCAT. Les prises accessoires éventuelles devront être déduites du quota syrien.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	
5. Pêcheries récréatives et sportives	Aucune activité de pêche récréative ou sportive n'est réalisée.	Non applicable	
6. Transbordement	Le navire de pêche ne devra transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. Aucune opération de transbordement n'a été déclarée en Syrie. La Syrie communiquera à l'ICCAT les éventuelles opérations de transbordement.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	
7. VMS	Le navire devra être équipé d'un VMS et la transmission des messages VMS se fera au moins toutes les heures. L'autorité des pêches contrôlera l'état de la transmission VMS et transmettra les données VMS au Secrétariat de l'ICCAT.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	

8. Programme d'observateurs de la CPC	<p>Les opérations de pêche seront contrôlées pendant toute la durée de la saison de pêche par des observateurs-contrôleurs (Commission générale pour les ressources halieutiques) qui seront embarqués à bord des navires thoniers.</p> <p>Les observateurs contrôleurs seront chargés de contrôler les opérations de pêche et devront veiller au respect des recommandations de l'ICCAT par le navire de pêche.</p>	<p>Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge Le senneur aura à son bord un observateur national pendant toutes les opérations (couverture intégrale).</p>	
9. Programme d'observateurs régionaux	<p>Un programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT est mis en place afin d'assurer une couverture intégrale par des observateurs à bord des senneurs autorisés à capturer du thon rouge</p>	<p>Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.</p>	
<i>Autres exigences, telles que le programme de marquage</i>	<p>Non applicable</p>		

<i>Flottille de navires thoniers</i>	<i>Flottille (navires)</i>														<i>Capacité de pêche</i>														
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019			
Senneur de plus de 40 m	70,7																												
Senneur entre 24 et 40 m	49,78																												
Senneur de moins de 24m	33,68	0	0	1	1	0	0	0	1	1	1	1	2	2	0	0	33,68	33,68	0	0	0	33,68	33,68	33,68	33,68	67,36			
Flottille totale de senneurs		0	0	1	1	0	0	0	1	1	1	1	2	2	0	0	33,68	33,68	0	0	0	33,68	33,68	33,68	33,68	67,36			
Palangrier de plus de 40 m	25																												
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																												
Palangrier de moins de 24m	5																												
Flottille totale de palangriers																													
Canneur	19,8																												
Ligneur	5																												
Chalutier	10																												
Madrague	130																												
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	Non applicable																												
Autre (à préciser)	5																												
Capacité totale de la flottille/de pêche		0	0	1	1	0	0	0	1	1	1	1	2	2	0	0	33,68	33,68	0	0	0	33,68	33,68	33,68	33,68	67,36			
Quota															0	0	33,58	33,58	33,58	33,58	33,58	39,65	47,4	56,91	66	73			
Quota ajusté (le cas échéant)																										72*			
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)															0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Sous/surcapacité															0	0	0	0	-33,58	-33,58	-33,58	-5,97	-13,72	-23,23	-32,32	-4,64			

La Syrie n'a pas utilisé ses quotas de 2012, 2013 et 2014.

*Une tonne a été réservée aux prises accessoires.

TUNISIE

Année du plan de pêche : 2019

La Tunisie présentera ci-joint son plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité de pêche et d'élevage, d'inspection et de de gestion de l'élevage pour le thon rouge de la Méditerranée.

En application des allocations de pêche adoptées par l'ICCAT, le niveau du quota de 2019 pour la Tunisie a été fixé à 2400 tonnes.

1. Détails du plan de pêche annuel pour les navires de capture (para 16-17)

En préparation à la campagne de pêche de thon rouge de 2019, la Tunisie a ajusté sa capacité de pêche conformément à la méthodologie adoptée par l'ICCAT. Sur cette base de méthodologie, la Tunisie a adopté un plan de pêche et attribuera un quota individuel à **44** navires senneurs pour exercer activement la pêche de thon rouge en 2019.

Tous les navires de pêche tunisiens qui exercent la pêche active de thon rouge utilisent la senne tournante, ce sont des thoniers senneurs.

L'administration tunisienne délivrera des permis de pêche pour ces navires au titre de 2019 et seront déclarés à l'ICCAT au temps opportun.

La gestion de l'activité de pêche sera régie conformément aux dispositions de la Recommandation de l'ICCAT établissant un plan de gestion pluriannuel de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 18-02), et la réglementation nationale (Loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche tel que modifiée et/ou complétée notamment par les lois n°2013-34 et n°2018-30 et ses textes d'application notamment l'Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013).

Le TAC de la Tunisie, qui est fixé à 2400T au titre de 2019, sera partagé comme suit :

- a. 2376 T (soit 99%) sur les thoniers senneurs. La liste des navires ainsi que leur quota individuel seront déclarés à l'ICCAT dans les délais de soumissions prescrits au paragraphe 50 de la Rec. 18-02
- b. 24 T (soit 1%) sur les prises accessoires conformément aux dispositions du paragraphe 38 de la Rec. 18-02.

Le **tableau 1** ci-dessous récapitule les actions prises pour mettre en œuvre les exigences de la recommandation de l'ICCAT.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	L'enregistrement et la déclaration des captures seront conformes aux dispositions de la Rec. 18-02 (para 63-68) Les capitaines des navires de capture maintiendront tous les documents de bord requis y compris un carnet de pêche relié ou sur support électronique dans lequel les opérations réalisées seront consignées conformément aux dispositions de la Rec. 18-02 (l'annexe 2).	Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013.	
2	Périodes d'ouverture de la	La saison de pêche à la senne tournante s'étend du 26 mai au 1 ^{er}	Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à	(Arrêté en cours

	pêche (para. 29-32)	<p>juillet 2019.</p> <p>Conformément au paragraphe 30 de la Rec. 18-02, la Tunisie pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître les jours où le navire a été inactif ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires participant à l'opération de pêche conjointe.</p>	<p>l'exercice de la pêche. Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013.</p>	d'amendement).
3	Taille minimale (para. 34-36)	<p>La pêche du thon rouge dont le poids unitaire est inférieur à 30 Kg ou dont la taille est inférieure à 115 cm calculée de la pointe du museau à la naissance de la queue est interdite.</p> <p>Toutefois, et à titre exceptionnel, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée.</p> <p>Les prises accidentelles de thon rouge au-dessous de la taille et le poids tolérés et dépassant la limite susmentionnée sont relâchés. Les spécimens morts et de taille inférieure à la taille réglementaires seront rejetés en mer et déduites du quota de la Tunisie.</p>	<p>Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013.</p>	
4	Prises accessoires (para 38)	<p>24 tonnes seront réservées aux prises accessoires.</p> <p>Si les prises accessoires dépassent la limite de 20% tolérés par les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge ou si le niveau total des prises accessoires est dépassé, ces dernières sont rejetées et déduites du quota de la Tunisie.</p>	<p>Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. Arrêté du ministre de l'Agriculture du 28 septembre 2008 relatif à la réglementation de l'exercice de la pêche.</p>	
5	Pêcheries	Aucune pêche sportive et	-	

	récréatives et sportives (para. 39-45)	récréative ne sera permise		
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent transborder des prises de thon rouge que dans les ports inscrits à l'ICCAT avec une autorisation préalable et ce conformément à la Rec. 18-02 (paragraphe 77,78 et 80)	Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013.	
7.	VMS (para 105)	Tous les navires participant à la campagne de thon rouge dont la longueur mesurant 15 m et plus sont équipés du système VMS et ce conformément à la Rec. 18-02 (para 105) et à la législation nationale en vigueur. La transmission des positions des navires de capture, de remorquage et d'assistance commence 5 jours avant la période d'autorisation de chaque navire et se poursuit jusqu'à 5 jours après la fin de l'autorisation. Les positions seront communiquées instantanément au secrétariat de l'ICCAT toutes les heures pour les senneurs conformément à la Recommandation 18-10.	Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche tel que complétée par la loi 2013-34 du 21 septembre 2013 et la loi 2018-30 du 23 mai 2018. Arrêté du Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche du thon rouge, tel qu'amendé par l'Arrêté du 13 avril 2010 et par l'Arrêté du 10 juin 2013.	
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	L'Administration tunisienne assurera une couverture d'observateurs nationaux, porteurs de documents d'identifications officiel à bord de tous les remorqueurs soit 100% et ce conformément aux dispositions de la Rec 18-02 (par. 83)	Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013.	
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	L'Administration tunisienne assurera la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT afin de garantir une couverture par les observateurs de tous les senneurs autorisés à pêcher le thon rouge , pendant tous les transferts de thon rouge en provenance des senneurs , pendant tous les transferts d'une ferme à l'autre , pendant toutes les mise en cages de thon rouge dans les fermes , pendant toute la durée de la mise		

		à mort du thon rouge dans les fermes et pendant la remise à la mer du thon rouge à partir des cages d'élevage et ce conformément aux dispositions de la Rec. 18-02 (para. 84).		
10	<i>Autres exigences, telles que : programme scientifique</i>	Outre les données collectées par les observateurs nationaux et les programmes d'échantillonnage, un programme scientifique est prévu notamment à bord des navires et des fermes autorisés afin de fournir les informations demandées par le SCRS.		

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Ajustement de la capacité de pêche de la Tunisie (**Tableau n°2**).

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Conformément aux paragraphes 24 à 27 de la Rec. 18-02, la capacité d'input de thon rouge vivant en 2019 sera ajustée à 2400 t, soit proportionnelle au quota alloué à la Tunisie en 2019.

Six (6) sociétés envisagent d'exercer leurs activités en 2019 (**Tableau 3**). Si une modification est portée au niveau du plan d'élevage, elle sera notifiée à l'ICCAT dans les délais requis (**Tableau 3**).

Le report des thons rouges vivants non mis à mort sera autorisé. Les thons rouges vivants reportés seront placés dans des cages séparées des nouvelles captures de la saison suivante.

Conformément à la Rec. 18-02 (para 8), outre les dispositions de contrôle et d'inspection définies aux paragraphes 54, 103 et 104, des mesures de contrôle supplémentaires seront mis en œuvre (voir paragraphe 4)

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

En application de la réglementation nationale en vigueur, des missions d'inspection en mer dans les zones de pêche au cours de la campagne seront assurées par des agents habilités de la garde pêche et de la surveillance côtière. Ils sont chargés du suivi et de l'évaluation du respect des mesures de gestion de l'ICCAT.

Les demandes d'entrée et d'usage des ports tunisiens par des navires portant pavillon étranger seront examinées et octroyées, le cas échéant, par les autorités côtières et portuaires compétentes.

En cas d'autorisation d'entrée et d'usage du port, les inspections aux ports seront assurées par les agents assermentés relevant de l'autorité compétente.

Tous les débarquements et les opérations de mise à mort feront l'objet d'un contrôle par les agents assermentés relevant de l'autorité compétente.

Outre les mesures de contrôle stipulées dans la Rec. 18-02 (para83 et para 84) relative aux programmes d'observateurs régionaux et nationaux qui assurent la couverture de :

- 100 % des senneurs autorisés à pêcher activement le thon rouge,

- 100 % des remorqueurs autorisés,
- 100 % des opérations de transfert du thon rouge en provenance des senneurs, de mise en cage dans les fermes, d'une ferme à une autre,
- 100 % des opérations de mise à mort.

Toutes les opérations de suivi, de contrôle et de surveillance seront assurées conformément à la Rec. 18-02 (para 97, para 99).

Conformément à la Rec. 18-02 (para 103), une opération de contrôle sera réalisée par des agents assermentés relevant de l'autorité compétente dans les cages d'élevage entre la fin de mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante. Ces opérations de contrôle porteront sur au moins 10% de poissons en cage d'élevage.

Conformément à la Rec. 18-02 (para 9) une évaluation approfondie sera réalisée de tout thon rouge vivant reporté dans les fermes.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

En application des dispositions de l'annexe 7 de la Rec 18-02, il est prévu que le navire AMILCAR MA 878 participe au programme d'inspection Internationale Conjointe. Des inspecteurs à bord assureront la mise en œuvre des activités d'inspection et d'arraisonnement pour tous les navires autorisés tunisiens et étrangers. La période d'intervention s'étale sur 2 mois et concerne notamment la saison de pêche de thon rouge 2019.

Les activités d'inspection couvriront notamment :

- les documents de bord ;
- les activités de capture et de transfert dans les cages de remorquage ;
- les enregistrements vidéo issus des opérations de transfert des captures ;
- les éventuelles infractions aux mesures de conservation et de gestion de la Rec. 18-02.

5. Ports désignés (para 69-70)

Voir liste des ports (CP24-BFT.)

Tableau 2. Ajustement de la capacité de pêche de la Tunisie.

Flottille de navires thoniers	Flottille (navires)													Capacité de pêche											
	Meilleur taux défini par le SCRS	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Senneur de plus de 40 m	70,7	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	70,7	70,7	70,7	0	0	0	0	0	0	0	0	
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	24	24	24	19	20	20	20	24	24	24	29	35	1194,72	1194,72	1194,7	945,82	995,6	995,6	995,6	1194,72	1194,72	1194,72	1443,62	1742,3
Senneur de moins de 24 m	33,68	16	16	16	4	1	1	1	1	3	3	8	9	538,88	538,88	538,88	134,72	33,68	33,68	33,68	33,68	101,04	101,04	269,44	303,12
Flottille totale de senneurs		41	41	41	23	21	21	21	25	27	27	37	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de plus de 40 m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Palangrier de moins de 24 m	5	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	
Flottille totale de palangriers		1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0										
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ligne à la main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Autre à spécifier	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Capacité totale de la flottille de pêche		41	41	41	23	21	21	21	25	27	27	37	44	1809,3	1809,3	1809,3	1080,5	1029,3	1029,3	1029,28	1228,4	1295,76	1295,76	1713,06	2045,42
Quota navires		2254,48	1735,9	1064,9	1017,6	1017,6	1057	1057	1248	1462	1755	2093,85	2376	2254,48	1735,87	1064,9	1017,6	1017,6	1057	1057	1247,97	1462,17	1755,18	2093,85	2376
Prises accessoires										29,83	35,82	21,15	24									29,8342	35,82	21,15	24
TAC										1492	1791	2115	2400									1492	1791	2115	2400
Quota ajusté (le cas échéant)		2364,48	1937,9	1109,5	860,18	1017,6	1057	1057	1248	1462	1755	2115	2400	2364,48	1937,87	1109,5	860,18	1017,6	1057	1057	1247,97			2093,85	2376
Sous capacité/surcapacité																-62,98	-11,72	27,72	27,72	19,57	166,406	459,42	380,79	330,58	

Tableau 3. Ajustement de la capacité d'élevage - Tunisie - 2019

<i>N° ICCAT</i>	<i>Établissement Gérance</i>	<i>Capacité d'input (tonnes)</i>	<i>Capacité d'engraissement (tonnes)</i>
AT001TUN00001	VMT Sahbi sallem	400	750
AT001TUN00002	TT Abdelwaheb Ben Ramdhane	500	1000
AT001TUN00003	SMT Etat	500	1000
AT001TUN00004	TFT Ridha Sallem	400	750
AT001TUN00005	SNB Jaouher ben Hmida et Sami Neifer	300	500
AT001TUN00006	THC Taher Hajji et mohamed Chiha	300	500

TURQUIE

Année du plan de pêche : 2019

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

La Turquie mettra en œuvre une limite de capture totale de 1.880,00 t de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au titre de 2019, conformément au montant qui lui est alloué en vertu de la Recommandation 18-02 de l'ICCAT.

Les normes établies par la Rec. 18-02 de l'ICCAT ont été transposées en droit national turc par le biais du Communiqué ministériel se rapportant à la pêche, à l'élevage et au commerce du thon rouge de l'Est.

Les activités de pêche, de transfert et d'élevage du thon rouge de l'Est (E-BFT) seront réalisées selon un système d'allocation de quota individuel pour chaque navire de capture de thon rouge de l'Est.

Le ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) annoncera la décision susmentionnée à tous les acteurs du secteur conformément aux notifications et communiqué ministériel se rapportant à la pêche, à l'élevage et au commerce du thon rouge de l'Est.

Le MoAF délivrera des permis de pêche à tous les navires de pêche de thon rouge de l'Est autorisés au titre de 2019. Tous les navires de pêche autorisés par le MoAF devront être déclarés à l'ICCAT en temps opportun. Tous les navires devront être équipés et contrôlés par un système de surveillance des bateaux (VMS).

La saison de pêche autorisée pour le thon rouge sera mise en œuvre du 15 mai au 1er juillet conformément au paragraphe 29 de la Rec. 18-02.

Les permis de pêche délivrés par le MoAF seront obligatoires pour que les navires de pêche de thon rouge de l'Est opèrent pendant la saison de pêche de 2019. Tout en laissant une marge en cas de changements du nombre total et de la distribution des longueurs des navires qui seront autorisés jusqu'à la date limite de déclaration fixée au 30 avril, il est prévu que le MoAF délivre des permis de pêche à 29 senneurs les autorisant à capturer du thon rouge. Pareillement, il est escompté que le MoAF autorise 60 autres navires de thon rouge de l'Est (remorqueurs, navires de support et navires auxiliaires). Un quota d'un montant viable sera alloué à 29 navires de capture de thon rouge de l'Est (si aucun changement concevable n'a lieu jusqu'à la date limite du 30 avril) qui auront acquis un permis de pêche valide pour la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2019.

Le MoAF a l'intention d'allouer 90% du quota total attribué à la Turquie à chacun des navires, sur la base d'un critère national fondé sur les activités et les registres des navires de pêche. Si, à la fin de la saison de pêche, un navire de capture de thon rouge de l'Est n'a pas épuisé le quota individuel qui lui a été assigné, le report de quota non utilisé ne sera pas autorisé.

Un niveau de quota spécifique, qui représente 10% du total, sera alloué aux pêcheries artisanales et côtières ainsi qu'aux pêcheries récréatives et sportives et aux prises accessoires et accidentelles, pour lesquelles 50 t sont attribuées.

Toutes les prises accessoires seront déduites du quota total de la Turquie.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	<p>La mise en œuvre se fera parallèlement au paragraphe 63-68 de la Rec. 18-02.</p> <p>Les carnets de pêche reliés et les carnets de pêche électroniques devront tous deux être utilisés pour consigner les données de capture.</p>	Communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	<p>La pêche de thon rouge de l'Est par les senneurs est autorisée entre le 15 mai et le 1^{er} juillet 2019, parallèlement au paragraphe 29 de la Rec. 18-02. Conformément au paragraphe 30 de la Rec. 18-02, la Turquie pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître les jours où le navire a été inactif ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires participant à l'opération de pêche conjointe.</p>	Communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
3	Taille minimale (paragr. 34-36)	<p>Les mesures nécessaires visant à interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm devront être prises.</p>	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	

		Les prises accessoires de thon rouge inférieurs à la taille et au poids tolérés ou supérieurs à la limite susmentionnée sont remis à l'eau. Les spécimens morts et sous taille sont jetés en mer et déduits du quota de la Turquie.		
4	Prises accessoires (para 38)	50 t ont été allouées aux prises accessoires. Le niveau des prises accessoires ne devra pas dépasser 20% du total des captures à bord à la fin de chaque sortie de pêche. Toutes les prises accessoires seront déduites du quota total de la Turquie, qu'elles soient retenues ou non.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)	Chaque navire opérant dans le cadre des pêcheries récréatives et sportives capturant le thon rouge de l'Est doit faire l'objet d'une autorisation. La capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un spécimen de thon rouge de l'Est par navire par jour sont interdits. La commercialisation du thon rouge de l'Est capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite. Les données de capture obtenues de la pêche récréative devront être soumises au ministère, toutes les prises récréatives devront être décomptées du quota total de la Turquie destiné aux pêcheries récréatives et sportives.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries récréatives et de loisirs / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Les opérations de transbordement de thon rouge de l'Est en mer sont interdites. Les navires de pêche de thon rouge de l'Est devront uniquement transborder/débarquer les prises de thon rouge de l'Est dans les ports désignés à cette fin. Dans le cas de thons rouges de l'Est morts à l'issue de la pêche, les navires de capture ou les navires auxiliaires devront débarquer le volume total seulement dans les ports désignés.	Communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	

		<p>- Les ports désignés doivent être ouverts pendant 24 heures et être prêts sur demande de débarquement de la part du navire de pêche de thon rouge, au moins 2 heures avant l'heure prévue d'arrivée.</p> <p>-Les ports de débarquement seront dûment inspectés par les inspecteurs ministériels quotidiennement et sur toute demande de débarquement.</p> <p>Les ports suivants ont été désignés par le MoAF aux fins du débarquement/transbordement de thon rouge de l'Est :</p> <p>1) Province d'Adana : Port de pêche de Karataş</p> <p>2) Province d'Antalya : Port de pêche d'Antalya Port de pêche de Gazipaşa</p> <p>3) Province de Mersin : Port de pêche d'Erdemli</p> <p>4) Province de Hatay : Port de pêche d'İskenderun</p> <p>5) Province de Canakkale : Port de pêche de Kabatepe Port de pêche de Gülpınar</p> <p>6) Province d'Istanbul : Port de pêche de Gülpınar Port de pêche de Tuzla</p> <p>7) Province d'Izmir : Port de pêche de Karaburun</p>		
7	VMS (para 105)	<p>Les navires de pêche sollicitant un permis de pêche du thon rouge de l'Est pour la saison de pêche 2019 devront être équipés à leur bord d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS) opérant sans interruption, tel que l'exige le MoAF.</p> <p>La transmission des données VMS à l'ICCAT débutera au moins 5 jours avant le début de leur période d'autorisation et se poursuivra au moins 5 jours après la fin de la période d'autorisation.</p> <p>Les navires de pêche autorisés devront déclarer leur position toutes les heures.</p>	<p>Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.</p>	
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	<p>La présence d'« observateurs des CPC » sera requise en 2019 à bord des remorqueurs de thon rouge de l'Est pendant</p>	<p>Notification ministérielle réglementant les pêcheries</p>	

		toutes les opérations de capture, de transfert et de mise en cages de thon rouge de l'Est en mer et dans les fermes.	commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	Une couverture à 100% par des « observateurs régionaux de l'ICCAT » à bord de navires de capture de thon rouge de l'Est et dans les fermes d'élevage de thon rouge de l'Est (au moment des opérations de mise en cage et de mise à mort) est obligatoire.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 45).</i>	L'utilisation des caméras stéréoscopiques dans les fermes sera autorisée.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Il est prévu que le MoAF délivre des permis de pêche à 29 senneurs les autorisant à capturer du thon rouge. Pareillement, il est escompté que le MoAF autorise 60 autres navires de thon rouge de l'Est (remorqueurs, navires de support et navires auxiliaires). Un quota d'un montant viable sera alloué à 29 navires de capture de thon rouge de l'Est (cf. tableau ci-joint) (si aucun changement concevable n'a lieu jusqu'à la date limite du 30 avril) qui auront acquis un permis de pêche valide pour la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2019.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

En référence au paragraphe 8 et 24 à 27, le plan annuel de gestion de l'élevage est présenté ci-dessous :

Capacité d'élevage pour 2019			
Pays	Ferme*	Capacité (t)*	Capacité d'entrée (t)*
TURQUIE	Ferme 1	À DÉCIDER	À DÉCIDER
TURQUIE	Ferme 2	À DÉCIDER	À DÉCIDER
TURQUIE	Ferme 3	À DÉCIDER	À DÉCIDER
TURQUIE	Ferme 4	À DÉCIDER	À DÉCIDER
TURQUIE	Ferme 5	À DÉCIDER	À DÉCIDER
TURQUIE	Ferme 6	À DÉCIDER	À DÉCIDER
TURQUIE	Ferme 7	À DÉCIDER	À DÉCIDER
TOTAL		6.640	2.338

*La version finale de la liste et des capacités des fermes sera communiquée avant le 1^{er} juin.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Suivi, contrôle et inspection des activités de pêche de thon rouge de l'Est

Tous les navires devront être équipés et contrôlés par un système de surveillance des bateaux (VMS).

En collaboration avec le Commandement turc de la garde-côtière en mer (TCGC), le MoAF garantira une couverture d'inspection exhaustive en mer pendant la saison de pêche de thon rouge de l'Est 2019. À cette fin, un navire de recherche autodyne, à savoir le AKDENİZ ARAŞTIRMA 1, sera chargé par le MoAF de réaliser des inspections en mer.

Un suivi, un contrôle et une inspection continus devront être assurés dans les ports de débarquement potentiellement actifs par le biais du déploiement d'inspecteurs du MoAF. En outre, le MoAF poursuivra ses inspections aléatoires même avant/après la saison de pêche dans les ports de débarquement afin de vérifier et de consigner tout débarquement de spécimens morts de thon rouge de l'Est.

Les pêcheries artisanales et côtières ainsi que les pêcheries sportives et récréatives doivent être inspectées dans le cadre du même programme d'inspection par des inspecteurs du MoAF en collaboration avec des inspecteurs du TCGC.

Suivi, contrôle et inspection des opérations de mise en cages de thon rouge de l'Est

Les inspecteurs du MoAF devront régulièrement contrôler la mise en œuvre adéquate des programmes de mise en cages dans les fermes. Les technologies modernes seront utilisées pour mettre en œuvre les contrôles susmentionnés d'une manière efficace.

Conformément au paragraphe 97 de la Rec.18-02, les transferts des cages vers les fermes doivent être contrôlés au moyen de caméras stéréoscopiques ainsi que de caméras classiques et les enregistrements de chaque transfert doivent être fournis au MoAF.

Couverture de 100% de toutes les opérations de mise en cage. Des caméras stéréoscopiques sont utilisées pour estimer le nombre et le poids de thon rouge à mettre en cage, conformément au paragraphe 99 de la Rec. 18-02. L'opérateur de la ferme devra communiquer les résultats de ce programme au MoAF et à l'observateur régional. Ces résultats doivent également être communiqués à la CPC de capture par le MOAF.

Conformément aux dispositions connexes de la Rec. 18-02, les autorités d'élevage sont autorisées à reporter le thon rouge non mis à mort du 1er au 30 avril de chaque année par le biais de transferts internes de thons rouges vivants non mis à mort dans une autre cage vide au moyen de caméras stéréoscopiques, en présence d'inspecteurs ministériels. Le report devra être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT.

Il sera demandé aux autorités de la ferme de procéder à des « transferts de contrôle » aléatoires pour un montant correspondant à 10% du total des thons rouges de l'Est placés dans une ou plusieurs cages de ses fermes en transférant dans une autre cage vide, entre le moment de l'achèvement des opérations de mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante. Ces transferts de contrôle doivent être filmés et les enregistrements vidéo doivent être fournis au MoAF afin de pouvoir être communiqués au Secrétariat de l'ICCAT.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

La Turquie prévoit de participer au programme ICCAT d'inspection internationale conjointe de 2019 avec 58 navires du Commandement turc de la garde-côtière en mer (TCGC), 16 aéronefs avions/hélicoptères) et 255 inspecteurs. Pour des raisons logistiques, le nombre envisagé de navires d'inspection et d'inspecteurs pourrait ultérieurement faire l'objet de modifications

Comme la couverture de patrouille potentielle des navires d'inspection du TCGC est relativement limitée, il est escompté que des patrouilleurs hauturiers du Commandement des Forces navales turques (TNFC) participent au programme d'inspection pour réaliser quelques inspections en haute mer dans la Méditerranée.

De surcroît, un navire d'inspection supplémentaire, à savoir le AKDENİZ ARAŞTIRMA 1, qui a été détaché par le MoAF, contribuera également aux activités menées dans la région dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe.

Sur la base d'une approche d'analyse des risques, il est prévu de se concentrer en 2019 sur les lieux de majeure concentration des navires de pêche au cours des saisons antérieures. Dans ce contexte, les activités de pêche et de transfert du thon rouge (E-BFT) ainsi que les activités de pêche du Med-SWO continuent de faire régulièrement l'objet d'inspection tout au long de la prochaine campagne de pêche.

Les registres des signaux VMS seront régulièrement contrôlés dans les locaux du MoAF et au principal centre d'opérations des Gardes-côtes à Ankara, ainsi que dans les centres régionaux d'opération du TCGC.

Le TCGC tiendra compte des données de position probable des navires de pêche qui seront obtenues par VMS pendant les inspections de l'ICCAT.

Les inspections doivent être menées dans les eaux territoriales de la Turquie et en haute mer en Méditerranée et dans la mer Égée. L'équipe du TCGC réalisera les inspections de l'ICCAT pendant toute la saison de pêche du E-BFT.

Les moyens d'inspection en mer devront être déployés principalement sur les lieux de pêche du E-BFT et du Med-SWO qui sont déterminés selon les données de l'évaluation des risques de 2018.

Flottille de navires thoniers	Flottille (navires)														Capacité de pêche												
	Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019*	2020*	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019*
Senneur de plus de 40m	70,7	41	32	12	13	0	3	0	16	16	15	16	11	13	2899	2262	848	919	0	212	0	1131	1131	1061	1131	777	
Senneur entre 24 et 40m	49,78	49	34	11	4	11	7	13	0	3	14	6	18	23	2439	1693	548	199	548	348	647	0	149	697	299	896	
Senneur de moins de 24m	33,68	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	101	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de senneurs		93	66	23	17	11	10	13	16	19	29	22	29	36	5439	3955	1396	1118	548	560	647	1131	1280	1758	1430	1673	
Palangrier de plus de 40m	25																										
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																										
Palangrier de moins de 24m	5																										
Flottille totale de palangriers																											
Canneur	19,8																										
Ligneur	5																										
Chalutier	10																										
Madrague	130																										
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	NA																										
Autre (à préciser)		*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*													138**
Capacité totale de la flottille/de pêche		93	66	23	17	11	10	13	16	19	29	22	29	36	5439	3955	1396	1118	548	561	647	1131	1281	1757	1430	1811	
Quota															887	683	419	536	536	554	557	1223	1462	1775	1414	1880	
Quota ajusté (le cas échéant)																										1830***	
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																											
Sous/surcapacité															4552	3272	978	582	12	3,9	90	-92	-136	-17,6	-16	19	

* Le nombre de navires à autoriser et leurs distributions de tailles sont provisoires et reposent sur des présomptions. Le nombre définitif et la ventilation des navires seront établis d'ici le 30 avril.

** Alloué aux fins de la pêche artisanale et côtière, récréative et sportive et des captures accidentelles.

*** 50 t ont été réservées aux prises accessoires.

TAIPEI CHINOIS

Année du plan de pêche : 2019

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

Aux fins de la récupération du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, le Taipei chinois a établi des règlements interdisant à ses navires de pêche de capturer du thon rouge de l'Atlantique depuis 2009 et ces réglementations sont restées en vigueur jusqu'à ce jour. Nous accordons une attention toute particulière à la mer Méditerranée, où se trouve la zone de frai du thon rouge de l'Est, et nous interdisons dès lors à nos pêcheurs de participer aux activités de pêche dans cette zone.

En 2019, notre politique à l'égard de la pêcherie de thon rouge de l'Est demeure la même car aucun navire de pêche battant le pavillon du Taipei chinois n'est autorisé à capturer du thon rouge dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Il convient de noter que nous examinons chaque année cette politique afin de déterminer le moment opportun pour reprendre la pêche du thon rouge à l'avenir.

En outre, notre législation nationale exige également que les pêcheurs rejettent toute capture accessoire de thon rouge, consignent les informations pertinentes dans le journal de bord ou le système de carnet de pêche électronique et transmettent ensuite un rapport à l'Agence des pêches. À ce jour, cette Agence n'a reçu aucun rapport signalant des prises accessoires de thon rouge de l'Est de nos pêcheurs ou observateurs nationaux.

En ce qui concerne la gestion du quota, notre quota initial de thon rouge de l'Est au titre de 2019 s'élève à 84 t, dont un volume de 50 t est transféré à la Corée conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la Rec. 18-02 de l'ICCAT. En cas de prises accessoires, nous déduisons le montant des 34 t disponibles suite à la déduction des 50 t transférées.

Tel que précité, nos navires de pêche ne sont pas autorisés à capturer du thon rouge en 2019 dans la zone de la Convention de l'ICCAT conformément à notre réglementation interne. Par conséquent, le nombre total de navires participant à la pêcherie de thon rouge de l'Est ainsi que le quota alloué à chaque navire sont nuls.

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>De la législation ou de la réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Remarque</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	Nous interdisons à nos navires de pêche de capturer du thon rouge de l'Atlantique. En cas de prise accessoire, nos pêcheurs sont tenus de la rejeter immédiatement, de consigner les informations pertinentes dans le carnet de pêche ou le système de carnet de pêche électronique et de transmettre ensuite un rapport à cette Agence.	Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche, article 41.	
2	Périodes de pêche (paragr. 29-32)	Nous interdisons à nos navires de pêche de capturer du thon rouge de l'Atlantique en 2019.	Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche, article 41.	
3	Taille minimale (paragr. 34-36)	Nous interdisons à nos navires de pêche de capturer du thon rouge de l'Atlantique, de sorte que les exigences de taille minimale ne sont pas applicables.	Non applicable	

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>De la législation ou de la réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Remarque</i>
4	Prises accessoires (para 38)	Nos pêcheurs devraient rejeter immédiatement toute prise accessoire de thon rouge de l'Atlantique dans la mer, de consigner les informations pertinentes dans le carnet de pêche ou le système de carnet de pêche électronique et de transmettre ensuite un rapport à cette Agence. Toute prise accessoire sera déduite du quota de 34 t, qui est réservé à cette fin.	Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche, article 41.	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)	Nous ne réalisons pas de pêche récréative et sportive dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	Non applicable	
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Nos navires de pêche ne sont pas autorisés à capturer du thon rouge de l'Atlantique, de sorte que les exigences en matière de transbordement ne sont pas applicables.	Non applicable	
7	VMS (para 105)	Nous exigeons que nos navires de pêche opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT soient équipés d'un communicateur automatique de localisation (ALC) à bord capable de transmettre au moins une position de navire par heure à notre centre de surveillance des pêches.	Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche, article 33.	
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	Nos navires de pêche ne sont pas autorisés à capturer du thon rouge de l'Atlantique, de sorte que les exigences en matière d'observateurs nationaux ne sont pas applicables.	Non applicable	
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	Nos navires de pêche ne sont pas autorisés à capturer du thon rouge de l'Atlantique, de sorte que les exigences en matière d'observateurs régionaux ne sont pas applicables.	Non applicable	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 45)</i>	Nos navires de pêche ne sont pas autorisés à capturer du thon rouge de l'Atlantique, de sorte que les exigences en matière de marquage ne sont pas applicables.	Non applicable	

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Compte tenu de l'état du stock de thon rouge de l'Atlantique, le Taipei chinois a interdit volontairement à ses navires de pêche de capturer du thon rouge de l'Est ces dernières années. Toutefois, il convient de noter que le Taipei chinois se réserve le droit légitime de reprendre la pêche de thon rouge de l'Est à l'avenir, dès qu'il aura été démontré que ce stock s'est rétabli. Le tableau détaillant le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche est joint à la présente.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Non applicable

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Même si le Taipei chinois n'est pas un État portuaire riverain de l'Atlantique, tout navire de pêche sous pavillon étranger entrant dans nos ports est tenu de déclarer ses prises à bord. Actuellement, un minimum de 5% de taux de couverture d'inspection est assurée dans le cadre de notre plan de contrôle et inspection interne. À ce jour, aucun thon rouge de l'Atlantique n'a été déclaré à cette Agence ni trouvé.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

Compte tenu de notre réglementation interne concernant l'interdiction de capturer du thon rouge de l'Atlantique, le Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe n'est pas applicable au Taipei chinois.

<i>Flottille de navires thoniers</i>		<i>Flottille (navires)</i>														<i>Capacité de pêche</i>											
Type	Meilleu rs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40 m	70,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur de moins de 24m	33,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de senneurs		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de plus de 40m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de palangriers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligneur	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	Non applicable	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre (à préciser)	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capacité totale de la flottille/de pêche		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Quota		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	68,71	66,30	41,60	39,75	39,75	41,29	41,29	48,76	58,28	69,97	79	84	
Quota ajusté (le cas échéant)		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	68,71	66,30	41,60	39,75	39,75	31,29	31,29	38,76	48,28	59,97	29	34	
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous/surcapacité		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	68,71	66,30	41,60	39,75	39,75	31,29	31,29	38,76	48,28	59,97	29	34	

* Sur la base de la discussion sur la manière de remplir la rangée de sous/surcapacité tenue lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 en 2018, nous modifions les montants de cette rangée en utilisant le quota ajusté moins la capacité totale de flottille/pêche respectivement.

Demandes d'éclaircissement en ce qui concerne la Rec. 18-02 émanant du Secrétariat et des CPC

§	Disposition de la Rec. 18-02	Demandes de clarification + demandes supplémentaires des CPC	Réponses
8	Le report des thons rouges vivants non mis à mort n'est pas autorisé à moins qu'un système renforcé de contrôle ne soit mis en œuvre et déclaré au secrétariat de l'ICCAT comme faisant partie intégrante du plan de suivi, de contrôle et d'inspection soumis en vertu du paragraphe 14 de la présente Recommandation. Ce système renforcé devra inclure au moins les dispositions définies aux paragraphes 54, 103 et 107. Des mesures de contrôle supplémentaires seront examinées lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 visée au paragraphe 116.	Question posée par la Turquie : Il n'y a pas d'indications claires sur la traçabilité des thons rouges ayant été reportés. Les CPC pourraient délivrer un document officiel prouvant que le poisson reporté a été contrôlé et certifié.	À soumettre au débat du groupe de travail technique sur le eBCD. Entre-temps, les CPC peuvent indiquer dans leurs plans de pêche la façon dont elles ont l'intention de le mettre en œuvre.
9	Les CPC d'élevage devront s'assurer que, avant le début d'une saison de pêche, une évaluation approfondie est réalisée de tout thon rouge vivant reporté après des mises à mort massive dans les fermes relevant de leur juridiction.	Question posée par la Turquie. Il n'y a pas d'indications claires sur la traçabilité des thons rouges ayant été reportés. Les CPC pourraient délivrer un document officiel prouvant que le poisson reporté a été contrôlé et certifié.	À soumettre au débat du groupe de travail technique sur le eBCD. Entre-temps, les CPC peuvent indiquer dans leurs plans de pêche la façon dont elles ont l'intention de le mettre en œuvre.
29	La pêche du thon rouge à la senne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 1er juillet. Par dérogation, la saison en Méditerranée orientale (zones de pêche de la FAO 37.3.1 Égée ; 37.3.2 Levant) peut être ouverte le 15 mai si une CPC en fait la demande dans son plan de pêche. Par dérogation, la saison en mer Adriatique (zone de pêche de la FAO 37.2.1) peut être ouverte du 26 mai au 15 juillet pour les poissons élevés en mer Adriatique. Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans la zone économique norvégienne et dans la zone économique islandaise devra avoir lieu du 25 juin au 15 novembre. Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans les zones de pêche de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée se limitant aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc pourrait être ouverte du 1er mai au 15 juin si une CPC en fait la demande dans son plan de pêche.	Question posée par la Libye : Dans le cas d'une JFO incluant 4 navires, dont l'un d'entre eux va pêcher dans la mer Méditerranée orientale (zones de pêche de la FAO 37.3.1/2), quelles dates de début s'appliquent à la JFO ?	Tous les navires de la même JFO doivent opérer en groupe et dans la même zone et pendant la même saison, conformément aux restrictions de durée/de zone prévues au paragraphe 9. Une saison anticipée dans la mer Méditerranée orientale peut être autorisée si cela est sollicité dans le plan de pêche, mais uniquement si cela est demandé pour tous les navires de la même JFO.
30	Si les conditions météorologiques empêchent la réalisation des opérations de pêche, les CPC peuvent décider que les saisons de pêche visées au paragraphe 29 soient prolongées par le nombre équivalent de jours perdus jusqu'à 10 jours au maximum.	Question posée par la Libye : Sera-t-il laissé à la discrétion de la CPC de prolonger la saison d'un ou de plusieurs navires qui affirment avoir perdu des jours de pêche en raison de mauvaises conditions météorologiques. Quelle procédure doit appliquer la CPC pour informer le Secrétariat ?	Force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort, à vérifier au moyen des positions VMS et des bulletins météorologiques. Tous les navires d'une JFO doivent être considérés comme un seul navire, c'est-à-dire qu'ils s'arrêtent ou pêchent tous ensemble. Les prolongations autorisées doivent être communiquées au Secrétariat et diffusées aux autres CPC.

§	Disposition de la Rec. 18-02	Demandes de clarification + demandes supplémentaires des CPC	Réponses
42	Chaque CPC devra prendre des mesures visant à enregistrer les données de capture, y compris le poids de chaque thon rouge capturé dans le cadre de la pêche sportive et récréative et communiquer au secrétariat de l'ICCAT les données de l'année précédente avant le 1er juillet de chaque année.	Est-ce que cette information est destinée au SCRS ? Dans l'affirmative, y-a-t-il une raison spécifique pour laquelle la date limite diffère de celle de toutes les autres données statistiques ou cela est-il uniquement à des fins de gestion ?	La date doit être modifiée au 31 juillet, à corriger lors de la réunion de la Commission de 2019.
45	Toute CPC souhaitant mener une pêche sportive avec remise à l'eau dans l'Atlantique Nord-Est peut autoriser un nombre limité de navires de pêche sportive à cibler le thon rouge dans le but de « marquer et remettre à l'eau » sans devoir leur attribuer un quota spécifique. Cela s'applique aux navires qui opèrent dans le cadre d'un projet scientifique d'un institut de recherche intégré dans un programme de recherche scientifique dont les résultats devront être communiqués au SCRS. Dans ce contexte, la CPC aura l'obligation de : a) soumettre la description et les mesures associées applicables à cette pêcherie comme partie intégrante de ses plans de pêche et de contrôle visés au paragraphe 14 de la présente Recommandation, b) suivre de près les activités des navires concernés afin de s'assurer de leur conformité aux dispositions en vigueur de la présente Recommandation, c) veiller à ce que les opérations de marquage et de remise à l'eau soient effectuées par du personnel qualifié afin d'assurer une survie élevée des spécimens et d) présenter chaque année un rapport sur les activités scientifiques réalisées au moins 60 jours avant la réunion du SCRS de l'année suivante. Tout thon rouge qui meurt pendant les activités de marquage et de remise à l'eau devra être déclaré et déduit du quota de la CPC.	Ce paragraphe se réfère à des actions requises au niveau national/de la CPC. Le GBYP de l'ICCAT opère actuellement un programme qui autorise une tolérance de mortalité pour la recherche (RMA) qui suit les procédures décrites dans la Rec. 11-06, qui demeure en vigueur. Les dispositions du paragr. 45 sont-elles aussi applicables aux navires/institutions qui opèrent dans le cadre du GBYP ? Par exemple, ces navires doivent-ils être inclus sur les listes des CPC ainsi que sur les listes du GBYP ? Questions/commentaires de la Norvège : Pourquoi la CPC ne devrait-elle pas allouer un quota spécifique pour cette activité ? La Norvège considère que cette pêcherie de « marquage et remise à l'eau » est une alternative au programme GBYP de l'ICCAT, étant donné que la CPC doit déduire tout thon rouge qui meurt au cours d'activités de marquage et de remise à l'eau, alors que, dans le cas du programme GBYP le thon rouge mort est déduit d'un quota de recherche de l'ICCAT. Bien que les navires eux-mêmes ne devraient pas se voir attribuer de quota spécifique, nous pensons qu'il est important que la CPC alloue un quota spécifique à ce type de pêcherie de marquage et remise à l'eau, si cette pêcherie est réalisée, afin de pouvoir décompter le thon rouge mort de ce quota.	Il est suggéré que les CPC incluent des informations dans leurs plans de pêche sur ce point à l'avenir.
46	Les CPC devront fournir, à la demande de l'ICCAT, la liste des navires sportifs et récréatifs qui ont reçu une autorisation.	Est-ce qu'« une autorisation » se réfère à l'autorisation de capture et de remise à l'eau décrite au paragraphe 45 ou à tout navire de pêche récréative autorisé ? Nous présumons qu'il s'agit de la première option sur la base de l'expression « à la demande de l'ICCAT ». Est-ce que l'ICCAT fait ici référence au Secrétariat/à la Commission ou aux deux / à l'un ou l'autre ?	La Commission peut solliciter au Secrétariat de demander cette liste aux CPC s'il existe une raison spécifique de le faire.

§	Disposition de la Rec. 18-02	Demandes de clarification + demandes supplémentaires des CPC	Réponses
50	Chaque CPC de pavillon devra transmettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, au plus tard 15 jours avant le début de l'activité de pêche, la liste de ses navires de capture autorisés à pêcher activement .	Nous ne trouvons pas de délai concernant la soumission d'autres navires de pêche (c'est-à-dire de non-capture). Existe-t-il une date limite ou les CPC peuvent-elles les inclure dans le Registre de manière rétroactive, conformément aux procédures de la Rec. 13-13 ? Dans ce cas, comment identifier les navires tenus de transmettre des messages VMS ?	Cet oubli sera corrigé lors de la prochaine réunion annuelle de la Commission. La date limite pour les autres navires de thon rouge devrait être 15 jours avant le début de leurs opérations. Les CPC appliqueront volontairement cette échéance en 2019.
51	Aucune soumission rétroactive ne sera acceptée. Les modifications ultérieures ne devront pas être acceptées sauf si un navire de pêche notifié se trouve dans l'impossibilité d'y participer, en raison de causes opérationnelles légitimes ou de force majeure. Dans ce cas, la CPC concernée devra immédiatement en informer le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, en fournissant : a) des informations complètes sur le ou les navires de pêche destinés à remplacer un ou plusieurs navires, inscrits dans les registres visés au paragraphe 49. Les CPC dont moins de cinq navires figurent sur la liste visée au paragraphe 49 peuvent remplacer un navire par un autre navire qui ne figurait auparavant pas dans les registres visés au paragraphe 49 et pour lequel un numéro ICCAT avait été fourni par le secrétariat et b) un rapport exhaustif sur les raisons justifiant le remplacement ainsi que tout élément de preuve d'appui ou références pertinents. Le Secrétariat de l'ICCAT diffusera ces cas à toutes les CPC. Si une CPC notifie que le cas n'est pas suffisamment justifié ou est incomplet, celui-ci devra être renvoyé devant le Comité d'application pour un nouvel examen et le cas devra rester en attente de l'approbation du Comité d'application.	Question posée par la Libye : 1) Est-ce que ce paragraphe s'applique uniquement aux navires de capture ou également aux autres navires tels que les « autres navires de thon rouge » et les remorqueurs ? 2) Question d'ordre général : Dès qu'un sennear a épuisé son quota et a terminé sa saison et a débarqué son observateur du ROP, la CPC peut-elle l'inclure dans la liste d'« autres navires de thon rouge » afin qu'il serve de navire d'appui ?	Le navire peut s'inscrire pour changer d'activité mais ne peut figurer que sur une liste à la fois et le changement doit être déclaré 15 jours avant le début de la nouvelle activité. Les navires de pêche qui deviennent des navires de support ne devraient pas avoir d'engin de pêche ou d'équipement pour les coups de filet à bord.
65	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de capture pêchant activement le thon rouge communiquent, par voie électronique ou tout autre moyen efficace, à leurs autorités pendant toute la période où ils sont autorisés à pêcher le thon rouge, les informations journalières des carnets de pêche, notamment la date, l'heure et le lieu (latitude et longitude), le poids et le nombre de thons rouges capturés dans la zone couverte par le présent plan, y compris les remises à l'eau et les rejets de poissons morts inférieurs à la taille minimale, visée au paragraphe 34. Les capitaines devront transmettre ces informations dans le format indiqué à l'annexe 2 ou selon l'exigence de déclaration des CPC.	Question posée par la Norvège : Les navires de capture sont tenus d'envoyer tous les jours des informations des carnets de pêche. Est-ce que cela inclut l'envoi de rapports quotidiens quand aucune activité n'a eu lieu ? D'après l'interprétation du paragraphe 65 par la Norvège, les navires ne sont pas tenus d'envoyer des informations tous les jours des carnets de pêche le jour où ils se trouvent au port et ne pêchent donc pas.	Les navires de capture ne sont pas tenus d'envoyer des rapports quotidiens s'ils sont inactifs au port.

§	Disposition de la Rec. 18-02	Demandes de clarification + demandes supplémentaires des CPC	Réponses
74	Les CPC devront envoyer chaque semaine au secrétariat de l'ICCAT les rapports des senneurs et des madragues définis aux paragraphes 66 et 67, ainsi que des rapports hebdomadaires pour les navires utilisant tout autre engin. Sur la base de cette information, le secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant la date limite mensuelle de réception des statistiques de capture provisoires, recueillir les informations reçues et les diffuser aux CPC.	Quelle est la date limite mensuelle de réception des statistiques de captures provisoires ? Que devrait distribuer le Secrétariat, la somme des rapports hebdomadaires reçus ce mois-ci ou un total cumulé ?	Cet oubli pourrait être corrigé lors de la prochaine réunion de la Commission. Entre-temps, en l'absence de rapports mensuels, les totaux cumulés des rapports hebdomadaires seront publiés le 10 de chaque mois, environ, sur la zone protégée du site web de l'ICCAT.
77	Les opérations de transbordement de thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée ne devront être autorisées que dans les ports désignés définis et subordonnés aux paragraphes 69 à 72.	Question posée par la Libye : Le transfert de thon rouge mort entre des navires de la même JFO doit-il être considéré comme un transbordement dès lors que le quota de thon rouge mort est réparti entre les navires de la même JFO conformément aux clés établies.	Les poissons morts ne peuvent pas être transbordés d'un senneur à un autre senneur, ceux-ci devraient être débarqués par le navire de capture, ou éventuellement par un petit navire auxiliaire. Les CPC peuvent soulever cette question à examiner plus avant à l'avenir, mais pour 2019, la mesure actuelle sera mise en œuvre.
84 et Annexe 6, § 5 et 6	Les observateurs régionaux de l'ICCAT ne devraient pas être de la même nationalité que le navire de capture/remorqueur /madrague ou ferme pour lesquels leurs services sont requis ; dans la mesure du possible, le secrétariat de l'ICCAT devrait s'assurer que les observateurs régionaux déployés ont des connaissances satisfaisantes de la langue de la CPC du pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague.	Le libellé du paragraphe 84 n'a pas été repris dans l'annexe 6, qui reste inchangée depuis la 14-04 / 17-07. Afin d'assurer la composition correcte du groupe d'observateurs, il est demandé de confirmer que l'intention de la Sous-commission est de donner une priorité plus élevée à la nationalité (ne devrait pas être de la même nationalité) qu'aux compétences linguistiques.	Cela doit être unifié dans toute version future de la recommandation afin d'éviter toute ambiguïté ; en général, les observateurs ne devraient pas être de la même nationalité que l'État du pavillon afin de garantir objectivité et indépendance. Pour 2019, le consortium continuera à rechercher des observateurs pour la Turquie possédant les compétences linguistiques requises, mais pourra faire appel à des observateurs turcs pour cette saison s'il est impossible d'obtenir une couverture avec des observateurs non turcs.
92	Néanmoins, si l'enregistrement vidéo est de qualité insuffisante ou manque de clarté afin de pouvoir réaliser ces estimations, l'opérateur peut demander aux autorités du pavillon du navire de procéder à une nouvelle opération de transfert et de fournir l'enregistrement vidéo correspondant à l' observateur régional . Si ce contrôle de transfert volontaire ne donne pas des résultats satisfaisants, la CPC de pavillon devra lancer une enquête. Si, à l'issue de cette enquête, il est confirmé que la qualité de la vidéo ne permet pas d'estimer les quantités mises en cause dans le transfert/mise en cage, les autorités d'exécution de la CPC du pavillon du navire de capture devront ordonner une opération de transfert de contrôle et fournir l'enregistrement vidéo correspondant à l' observateur régional .	Questions/commentaires de la Turquie : Le paragraphe 84 de la Rec. 18-02 ne prévoit pas de couverture des observateurs régionaux lors des transferts de contrôle ; par conséquent, les transferts de contrôle sont effectués en présence de l'observateur de la CPC et des inspecteurs de la CPC. Les opérations de contrôle de la mise en cage sont menées en présence d'observateurs du ROP-BFT (pendant toutes les opérations de mise en cage de thon rouge dans les fermes). Les enregistrements vidéo doivent immédiatement être fournis aux observateurs de la CPC et aux inspecteurs après chaque transfert de contrôle et aux observateurs du ROP-BFT après chaque mise en cage de contrôle, que la qualité de l'enregistrement vidéo permette ou ne permette pas d'estimer les quantités	La Recommandation telle que formulée devrait être mise en œuvre, mais le moment de l'envoi de la vidéo peut être flexible. Si l'observateur du ROP a quitté la zone avec le navire, la vidéo doit être transmise au consortium. Cependant, il est reconnu que l'observateur n'est pas obligé de la visionner car il ne serait plus déployé.

§	Disposition de la Rec. 18-02	Demandes de clarification + demandes supplémentaires des CPC	Réponses
92 (suite)	De nouveaux transferts ne devront pas être effectués comme transfert(s) de contrôle/mise(s) en cage de contrôle jusqu'à ce que la qualité de l'enregistrement vidéo puisse permettre d'estimer les quantités transférées.	Questions/commentaires de la Turquie : Pour notre part, nous ne comprenons pas la disposition incluse dans ce paragraphe. Il est considéré que, si l'intention est de procéder à un transfert des cages dont l'enregistrement vidéo ne pourrait pas permettre une estimation lorsque les conditions se sont améliorées, il ne serait donc pas correct de procéder à des transferts des autres cages.	Les mots « ne-pas » devraient être supprimés, car il s'agissait d'une faute de frappe. Les membres de la Sous-commission 2 opéreront en 2019 selon cette interprétation dans l'attente de la correction par la Commission.
99	La CPC de la ferme devra communiquer les résultats de ce programme [de systèmes de caméras stéréoscopiques ou de méthodes alternatives] à la CPC de capture et à l' observateur régional .	Ceci est repris des versions précédentes et, comme mentionné précédemment, les CPC n'ont pas (et ne devraient pas) avoir un accès direct aux observateurs régionaux, pas plus que le Secrétariat. (Il est également noté qu'il n'y a aucune obligation d'envoyer les informations au Secrétariat autre que la soumission générale au SCRS du 15 septembre.) En outre, les résultats de l'analyse stéréoscopique arrivent généralement assez longtemps après l'événement et l'observateur n'est généralement plus déployé dans la ferme. Il est à noter que les observateurs ne sont rémunérés que pour les jours de déploiement et n'effectuent aucune tâche après la fin de leur déploiement. L'adresse électronique du consortium chargé de la mise en œuvre du ROP devrait-elle être mise à la disposition des CPC afin que l'information puisse être envoyée directement au consortium, ou comment la Sous-commission 2 envisage-t-elle que cela se produise ?	Il est reconnu que les résultats des caméras stéréoscopiques peuvent ne pas être disponibles à temps pour être fournis à l'observateur avant la fin de son déploiement, mais que ces résultats pourraient être envoyés au consortium ultérieurement.
102	La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme de thon rouge doit transmettre, dans la semaine suivant la fin de l'opération de mise en cage (une opération de mise en cage n'est pas achevée tant qu'une éventuelle enquête et une remise à l'eau n'ont pas également été achevées), un rapport de mise en cage à la CPC dont les navires de pavillon ont pêché les thonidés, ainsi qu'au Secrétariat de l'ICCAT. Lorsque les établissements d'engraissement autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (FFB) sont situés au-delà des eaux relevant de la juridiction des CPC, les dispositions du paragraphe précédent devront s'appliquer <i>mutatis mutandis</i> à la CPC dans laquelle se trouvent les personnes morales ou physiques responsables des FFB.	Le rapport de mise en cage visé au paragraphe 102 de la Rec. 18-02 est-il censé remplacer les déclarations de mise en cage exigées par le paragraphe 2b de la Rec. 06-07, et non pas s'ajouter à celles-ci ? Ou bien faut-il envoyer les deux ? Nous croyons comprendre que la déclaration de mise en cage doit encore être remplie, mais doit-elle être envoyée au Secrétariat ?	Les deux Recommandations sont toujours en vigueur et sont toutes deux nécessaires. L'incorporation des clauses pertinentes de la Rec. 06-07 dans une éventuelle révision de la Rec. 18-02 devrait être envisagée.

§	Disposition de la Rec. 18-02	Demandes de clarification + demandes supplémentaires des CPC	Réponses
Annexe 6, para 2	<p>2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs avant le 1er avril de chaque année et les affecter à des fermes ou à des madragues ou les embarquer à bord des senneurs battant le pavillon des Parties contractantes ou des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT. Une carte d'observateur de l'ICCAT devra être délivrée pour chaque observateur.</p>	<p>Les listes de navires doivent être soumises 15 jours avant le début des activités. La date de début des activités des senneurs peut être du 15 mai au 25 juin. Le Secrétariat souhaite obtenir des conseils sur la manière de désigner des observateurs pour des navires avant de savoir quels navires seront opérationnels.</p>	<p>Il est reconnu que cela ne peut être fait avant le 1er avril. Afin de faciliter le recrutement et la formation, chaque CPC enverra dès que possible le nombre définitif de navires, les points d'embarquement et les langues.</p>
Annexe 11	<p>Enregistrement/traitement des poissons morts durant le 1er transfert a) Le BCD devra être fourni au remorqueur une fois remplies la rubrique 2 (Prise totale), la rubrique 3 (Commerce de poissons vivants) et la rubrique 4 (Transfert - poissons morts compris). Les quantités totales déclarées dans les rubriques 3 et 4 devront être les mêmes que celles déclarées dans la rubrique 2. Le BCD devra être accompagné de la déclaration de transfert originale de l'ICCAT (ITD) conformément aux dispositions de la présente Recommandation. Les quantités consignées dans l'ITD (transférées à l'état vivant) doivent être égales à celles consignées dans la rubrique 3 du BCD associé. b) Une copie du BCD avec la rubrique 8 (Information commerciale) devra être remplie et remise au navire auxiliaire qui transportera le thon rouge mort jusqu'au rivage (ou bien ce dernier sera retenu sur le navire de capture s'il est débarqué directement sur le rivage). Ce poisson mort et la copie du BCD doivent être accompagnés d'une copie de l'ITD ; c) En ce qui concerne les BCD, les poissons morts devront être alloués au navire de capture qui a réalisé la capture, ou dans le cas de JFO, soit aux navires de capture ou aux pavillons participants.</p>	<p>Commentaires / questions de la Libye : Les poissons morts recueillis dans le filet de pêche avant le transfert dans la cage ne peuvent pas être dénommés « poissons morts » pendant le transfert. Il serait plus pratique d'émettre un eBCD séparé pour ces poissons qui sont ensuite retenus à bord du navire de capture. En effet, ces poissons ne sont pas considérés comme appartenant au propriétaire de la cage, mais comme appartenant au navire, car le propriétaire de la cage ne les a pas encore reçus dans sa cage de sorte qu'ils ne sont pas commercialisés. Le fait de savoir si le navire de capture décide de les conserver pour sa propre consommation ou pour les commercialiser ultérieurement est une autre question. Le poisson qui meurt après le transfert fait partie de la capture qui est commercialisée et devrait être déclaré dans les rubriques 3 et 4.</p>	<p>Cette question devrait être discutée par le groupe de travail technique sur le eBCD et éventuellement par le PWG si nécessaire.</p>

**Projet de termes de référence visant à constituer un groupe de travail de l'ICCAT sur des mesures de contrôle et de suivi concernant le thon rouge (BFT)
(non adopté)**

(Document présenté par l'Union européenne)

NOTANT que l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée* (Rec. 18-02) ;

NOTANT EN OUTRE que, dans ses dispositions finales, la Recommandation 18-02 appelle à une discussion sur d'éventuelles mesures supplémentaires visant à renforcer davantage la traçabilité du thon rouge vivant ;

CONSIDÉRANT que des mesures supplémentaires en matière de traçabilité sont nécessaires pour consolider le rétablissement du thon rouge de l'Est et de la Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que la création d'un groupe de travail garantirait des conditions équitables entre toutes les Parties contractantes concernées ;

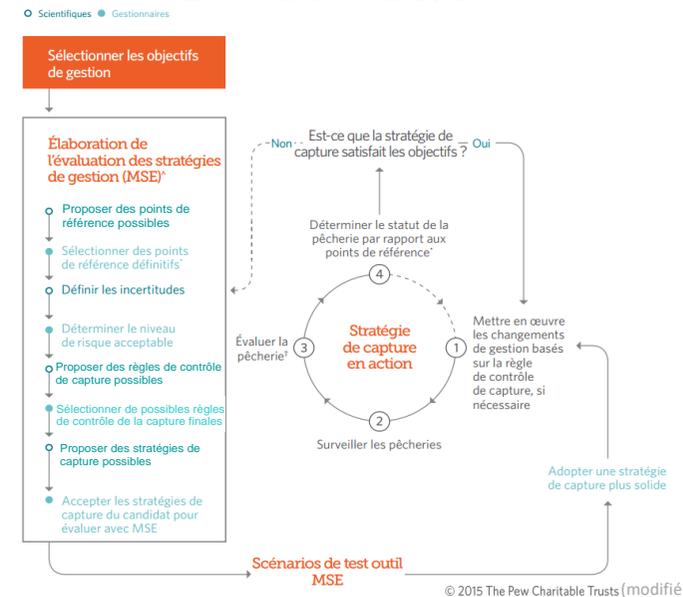
RECONNAISSANT que ce groupe de travail devrait être créé sans délai ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE :**

1. Un groupe de travail devra être établi pour évaluer les mesures de contrôle actuelles, identifier les faiblesses éventuelles des mesures de contrôle et proposer à la Sous-commission 2 les modifications nécessaires à apporter aux mesures de contrôle visant à établir la traçabilité complète et le contrôle du thon rouge vivant, conformément au droit international applicable.
2. Dans le cadre de ses tâches, le groupe de travail sera chargé de :
 - a) Évaluer les mesures actuelles relatives à la traçabilité et au contrôle du thon rouge vivant, depuis le point de capture jusqu'au point de mise à mort, en vue d'identifier les faiblesses éventuelles;
 - b) Sur la base des informations disponibles, identifier des approches visant à renforcer la traçabilité et le contrôle du thon rouge vivant dans les pêcheries de l'ICCAT;
 - c) Le cas échéant, formuler des propositions d'éventuelles mesures supplémentaires;
 - d) Établir un calendrier de mise en œuvre de ses travaux;
 - e) Tenir au moins une réunion en 2019, avant la prochaine réunion de la Commission en novembre 2019.
 - f) Être soutenu par le Secrétariat de l'ICCAT en termes d'organisation.
3. Les CPC devront communiquer les noms des participants désignés composant le groupe de travail au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard le 29 mars 2019.

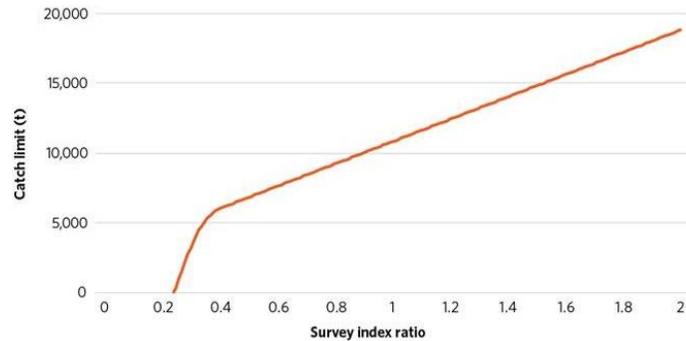
Référence rapide sur la MSE du BFT de l'ICCAT

- **Procédure de gestion (MP)** : Un cadre préalablement convenu pour recommander ou prendre des décisions de gestion des pêcheries, telles que la fixation de limites de capture, qui est conçu pour atteindre **des objectifs de gestion** spécifiques. Une **procédure de gestion** entièrement développée spécifie quelles données de suivi seront collectées, comment les données seront analysées et quelles **règles de contrôle de l'exploitation** seront appliquées. Aussi appelée stratégie de capture.
- **Modèle opérationnel (OM)** : La partie de **l'évaluation de la stratégie de gestion** qui représente le « véritable » statut et la dynamique sous-jacents de la population, de la pêche et du système de suivi. Un certain nombre de modèles opérationnels seront examinés afin de saisir toute la gamme des incertitudes s'appliquant à la ressource et à la pêche. Deux jeux de modèles opérationnels sont souvent utilisés : un « jeu de référence » des scénarios ou hypothèses les plus plausibles ayant le plus grand impact sur les résultats et un « jeu de robustesse » de scénarios ou hypothèses improbables mais toujours possibles.
- **Règles de contrôle de l'exploitation (HCR)** : Une règle qui décrit comment la capture doit être gérée (par exemple, des limites liées à la capture ou à l'effort) en fonction de l'état d'un ou plusieurs indicateurs spécifiés de l'état du stock. Aussi appelée règle de décision.
- **Statistiques des performances** : Une expression quantitative d'un **objectif de gestion**. Les statistiques des performances comparent la valeur d'un indicateur ou d'une variable (par exemple, la biomasse, l'épuisement) à un moment donné (ou sur une période donnée, telle que la capture moyenne au cours des 20 prochaines années) avec l'objectif déclaré de cet indicateur, de façon à évaluer dans quelle mesure l'objectif devrait être atteint dans le cadre de la MP en cours d'évaluation. Également appelées indicateurs des performances ou mesures des performances.



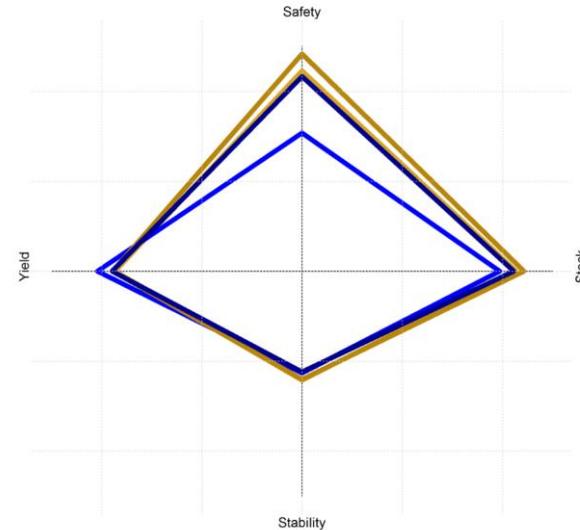
- **Évaluation de la stratégie de gestion (MSE)** : Une approche structurée pour évaluer les procédures de gestion par rapport à des buts et objectifs prédéfinis.
- **Objectifs de gestion** : Objectifs officiellement adoptés pour un stock ou une pêche. Ceux-ci incluent des objectifs de haut niveau souvent exprimés dans des lois, des conventions ou des documents similaires. Au fur et à mesure de l'avancement du processus, ils devraient également inclure des objectifs biologiques et socioéconomiques opérationnels spécifiques et mesurables, ainsi que des échéances associées et les probabilités minimales requises pouvant être atteintes.

Exemple de procédure de gestion empirique



- Des procédures de gestion empiriques peuvent être utilisées pour prendre des décisions de gestion des pêcheries, telles que la fixation de limites de capture. Ces règles de décision peuvent souvent être basées sur les changements observés dans une prospection ou un indice de CPUE, comme indiqué dans la figure ci-dessus. Au fur et à mesure que l'indice de prospection augmente, les limites de capture augmentent et au fur et à mesure que l'indice de prospection diminue, les limites de capture diminuent.
- B_{PME} : Niveau de biomasse produisant la production maximale équilibrée (PME) en conditions d'équilibre.
- B_{LIM} : niveau en dessous duquel il existe une forte probabilité que la productivité soit réduite et que de graves dommages se produisent.
- Taux de mortalité par pêche (F) : Taux annuel continu de perte de poissons d'une population due à la pêche.
- F_{PME} : Mortalité par pêche produisant la biomasse en conditions d'équilibre, B_{PME} , et par conséquent permettant d'atteindre la PME.

Diagramme araignée



- Les diagrammes araignée sont utilisés pour visualiser les résultats des **statistiques des performances** de plusieurs **procédures de gestion** dans une même figure. Les meilleures valeurs sont vers l'extérieur, les pires sont vers l'intérieur. Ici, chaque couleur représente une **procédure de gestion** différente.



Appendice 8

16. Examen des statistiques des performances (p.ex. capture moyenne sur la période de la projection) et leur possible modification

Le groupe a examiné plusieurs statistiques des performances et noté que plusieurs éclaircissements (indiqués au point 26 ci-dessous) seraient demandés à la Sous-commission 2. Le groupe a examiné des aspects du calcul de différentes statistiques des performances, mais des calculs et définitions spécifiques seront développés par la Sous-commission 2 ou en collaboration avec elle.



Indicateurs des performances préliminaires tels qu'utilisés dans le document de spécification des essais

Numéro	Statistiques	Description	A quoi il s'applique
1	AvC30	Capture moyenne pendant années 1-30 (par zone– Ouest ou Est)	Zone (Est et Ouest)
2	C3	Capture moyenne pendant années 1-3	Zone (Est et Ouest)
3	C6	Capture moyenne pendant années 1-6	Zone (Est et Ouest)
4	C10	Capture moyenne pendant années 1-10	Zone (Est et Ouest)
5	C20	Capture moyenne pendant années 10-20	Zone (Est et Ouest)
6	C30	Capture moyenne pendant années 20-30	Zone (Est et Ouest)
7	D10	Epuisement par rapport à B_0 dynamique à 10 ans (par stock – origine Ouest ou Est)	Stock biologique (Est et Ouest)
8	D20	Epuisement à l'année 20	Stock biologique (Est et Ouest)
9	D30	Epuisement à l'année 30	Stock biologique (Est et Ouest)
10	LD	Plus faible épuisement pendant 30 ans	Stock biologique (Est et Ouest)
11	DNC	Epuisement à 30 ans par rapport à aucune capture (i.e. "dynamique"), cela diffère de D30 car B_0 dynamique pourrait ne pas être atteint à année 30	Stock biologique (Est et Ouest)
12	LDNC	Plus faible épuisement par rapport à aucune capture	Stock biologique (Est et Ouest)
13	POF	Probabilité de surpêche ($F > F_{MSY}$) sur 30 ans	Stock biologique (Est et Ouest)
14	POS	Probabilité de situation de surexploitation ($B < B_{MSY}$) pendant 30 ans	Stock biologique (Est et Ouest)
15	POF10	Probabilité de surpêche ($F > F_{PME}$) pendant années 1-10	Stock biologique (Est et Ouest)
16	POS10	Probabilité de situation de surexploitation ($B < B_{PME}$) pendant années 1-10	Stock biologique (Est et Ouest)
17	POF20	Probabilité de surpêche ($F > F_{PME}$) pendant années 11-20	Stock biologique (Est et Ouest)
18	POS20	Probabilité de situation de surexploitation ($B < B_{MSY}$) pendant années 11-20	Stock biologique (Est et Ouest)
19	POF30	Probabilité de surpêche ($F > F_{PME}$) pendant années 21-30	Stock biologique (Est et Ouest)
20	POS30	Probabilité de situation de surexploitation ($B < B_{PME}$) pendant années 21-30	Stock biologique (Est et Ouest)
21	PGK	Probabilité d'être dans zone verte du diagramme de Kobe ($F < F_{PME}$ ET $B > B_{PME}$) sur 30 ans	Stock biologique (Est et Ouest)
22	AAVC	Variation moyenne de la capture entre les changements de TAC sur une période de 30 ans	Zone (Est et Ouest)
23	NegC	Changement négatif maximum dans la capture (par zone) sur une période de 30 ans	Zone (Est et Ouest)
24	PosC	Changement positif maximum dans la capture (par zone) sur une période de 30 ans	Zone (Est et Ouest)
25	Br30	Epuisement (B par rapport à B_{PME} dynamique) après année de projection 30	Stock biologique (Est et Ouest)
26	BR10	Epuisement (B par rapport à B_{PME} dynamique) après année de projection 10	Stock biologique (Est et Ouest)
27	BR20	Epuisement (B par rapport à B_{PME} dynamique) après année de projection 20	Stock biologique (Est et Ouest)
28	PBlim	Probabilité de $B < B_{lim}$ pendant 30 ans	Stock biologique (Est et Ouest)

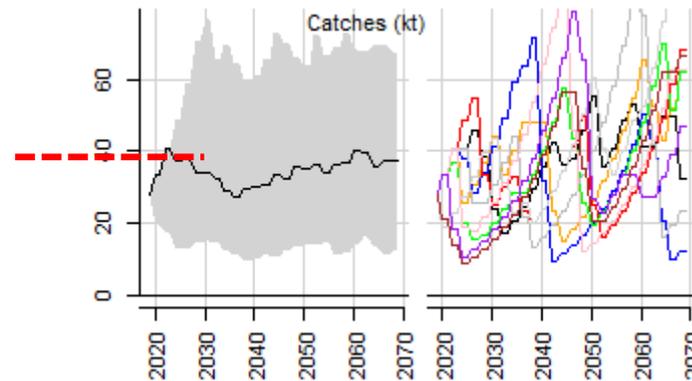


Une MP générique et OM1

Diagrammes en forme de ver de la prise et de SSB/SSBPME

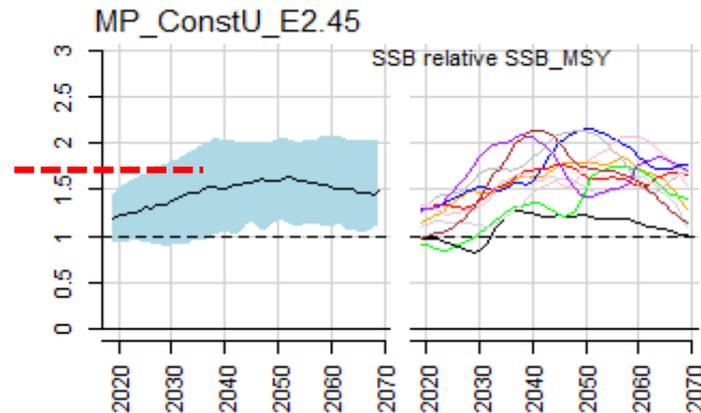
Chaque zone de capture

AvC30
Prise moyenne au cours des années 1 à 30 (par zone, Ouest ou Est)



SSB/SSBPME de chaque stock

POS
Probabilité que le stock soit surexploité ($B < BPME$) après 30 ans

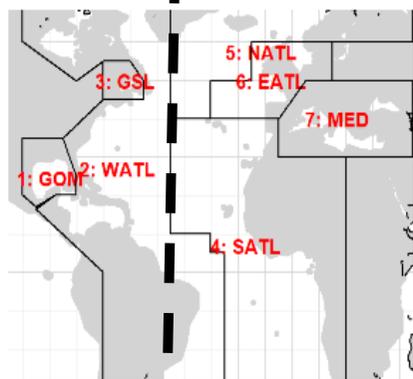


Br30
Épuisement (B par rapport à BPME dynamique) après une projection dans 30 ans

Davantage de détails sur la façon dont une procédure de gestion fonctionnerait *probablement*

P.ex. appliquer une « procédure de gestion suffisamment bonne »

Norme pour le TAC de la zone Ouest
Norme pour le TAC de la zone Est



Les statistiques s'appliqueront au stock « biologique »

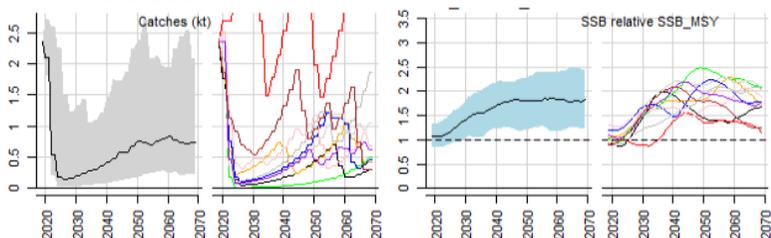
Cela concerne l'état et la sécurité

Les statistiques s'appliqueront à la zone

Cela concerne la production et la stabilité

Zone de capture Ouest

B/BPME du stock de l'Ouest



Zone de capture Est

B/BPME du stock de l'Est

